



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2017



TABLE DES MATIERES

■ ■ ■	
1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	19
2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	20
3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE – EXERCICE 2015-2016	22
4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DES SERVICES DE LA COMMUNE DE MEGÈVE 2016.....	25
5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SEMCODA – AUGMENTATION DE CAPITAL	26
6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SEMCODA – RAPPORT D'ACTIVITÉ ET COMPTES EXERCICE 2016 – PORTER À CONNAISSANCE.....	28
7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITÉ DE L'ÉTAT.....	37
8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SOCIÉTÉ AÉROCIME – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNER	50
9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE.....	55
10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – CONVENTION CYCLE COMPLET ANTAI – AUTORISATION DE SIGNER	58
11. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – POLE SPOR – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AQUATIQUES – ASSOCIATION CLUB DE PLONGÉE DU MONT BLANC – AUTORISATION DE SIGNER.....	63
12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – TARIFS – GRILLE TARIFAIRE 2017/2018	72
13. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE SPOR – CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SPORTIFS – ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE MEGÈVE – AUTORISATION DE SIGNER	81
14. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – POLE CUMMUNICATION ET EVENEMENTIEL – OFFICE DE TOURISME – FÊTE DE LA BIÈRE – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION.....	93
15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – ENGAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNE DE MEGÈVE DANS LA MARQUE QUALITÉ TOURISME.....	97
16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – RÉAMÉNAGEMENT ET MISE EN ACCESSSIBILITÉ DE LA CRÈCHE DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS ET AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	99
17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX.....	101

18.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC	103
19.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE PERMIS D'AMÉNAGER	105
20.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE ET D'UNE LIGNE AÉRIENNE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION F N°1517 – LIEUDIT « SOUS LES VARGNES ».....	107
21.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION D N°992 – LIEUDIT « LE ROSAY »	119
22.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – PROTECTION INCENDIE – CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DE POTEAUX INCENDIE SUR LES PARCELLES PRIVEES CADASTREES SECTIONS AZ0090 ET AC0127	127
23.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – TARIFS 2017-2018 – SERVICE MONTAGNE / SKI NORDIQUE / PACKS	140
24.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – MUSÉE – OUTILS DE VISITES PATRIMONIALES DE MEGÈVE	144
25.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS Á UN ACROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ.....	146
26.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	148
27.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	150
28.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	152

PRESENCES



L'an deux mille dix-sept, le douze septembre, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	06/09/2017
Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Nombre de conseillers municipaux présents	19

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOIJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, François FUGIER, Samuel MABBOUX, Catherine DJELLOUL, Katia ARVIN-BEROD, Sylviane GROSSET-JANIN, Pierrette MORAND, Lionel BURILLE, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Jocelyne CAULT (procuration à Catherine JULLIEN-BRECHES)

Jean-Michel DEROBERT (procuration à Edith ALLARD)

Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)

Jean-Pierre CHATELLARD (procuration à François FUGIER)

François RUGGERI (procuration à Pierrette MORAND)

Micheline CARPANO (procuration à Sylviane GROSSET-JANIN)

Denis WORMS (procuration à Marie-Christine ANSANAY-ALEX)

Annabelle BACCARA (procuration à Nadia ARNOD PRIN)

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 07.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 21/07 à SALLANCHES : Clarisse MONGET-LACHAUD
- Le 21/07 à SALLANCHES : Mathew SOCQUET
- Le 31/07 à ANNECY : Arthur GRAVE
- Le 03/08 à SALLANCHES : Martin VIANDIER
- Le 09/08 à SALLANCHES : Marc-Antoine BARBIER
- Le 15/08 à SALLANCHES : Victoire SIMON
- Le 20/08 à SALLANCHES : Adèle GILLET HUDRY
- Le 01/09 à SALLANCHES : Lucien PERRIN

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

- Le 28/07 : Renaud MILLION et Ellen STOKINGER
- Le 31/07 : Frédéric JULIAT et Justine PENICAUT
- Le 12/08 : Jacques-Henri VOLLET et Laëtitia DUFOUR
- Le 23/08 : David COTEL et Marie-Hélène ROLANDO
- Le 26/08 : Christophe SOCQUET-CLERC et Valérie BALDACCHINO
- Le 26/08 : Florent JEANNEAU et Arnaz KARMALY HIRIDJEE
- Le 01/09 : Paul DÉGAT et Aurélie MOGODIN
- Le 02/09 : Fabien RIORDA et Justine TALOTTI
- Le 09/09 : Michaël FEIGE et Céline DUBOIS

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 25/07 à SALLANCHES : Georgette MILLOZ née MORAND
- Le 26/07 à EPAGNY METZ-TESSY : Lucien PRUNET
- Le 05/08 à SALLANCHES : Robert MUFFAT-MÉRIDOL
- Le 19/08 à MEGEVE : René MORAND
- Le 20/08 à PASSY : Sylvain SOCQUET
- Le 23/08 à MEGEVE : Andrée PÉRINET-MARQUET née SOCQUET-CLERC
- Le 26/08 à MEGEVE : Martine FOURNIER née MONTÉGU
- Le 26/08 à MEGEVE : Maurice SOCQUET-CLERC
- Le 05/09 à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS : Angèle OURS née FEIGE
- Le 12/09 à MEGEVE : Marc CARPANO

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 26 juillet 2017 au 12 septembre 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-287 GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-juil.	Animation saisonnière - UCHARM - Nocturnes des commerçants - Centre-Ville - 21, 28 juillet & 11,18 août 2017
2017-288 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-juil.	Campagne promotionnelle - Amicale des Sapeurs-Pompiers de Megève & Demi Quartier, Praz/Arly - Affichage - RD 1212 - Ball des Pompiers - 13 juillet 2017
2017-289 GEN	Sécurité des Espaces Publics	12-juil.	Autorisation de stationnement - M. DAMEVIN - SARL CFA - Siret 40803596200039 - 02 vl + 1FR - 75 rue d'Arly - 24 juillet 2017
2017-290 GEN	DGAEE-EPP	17-juil.	Autorisation de voirie - Travaux réparation chambre télécom - Route du Villard - Du 24-07 au 4-08-2017 - EIFFAGE- Dérogation AM2017-100GEN
2017-291 GEN	DGAEE-EPP	18-juil.	Autorisation de voirie - Travaux câble HTA - Du18 au 21 Juillet-SOBECA- Dérogation AM2017-100GEN-passage 5 rues
2017-292 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-juil.	Sécurité publique - Ouverture au Public - Association "Megève En Selle" - Jumping International de Megève 2017 - Secteur Palais des Sports - du 18 au 23 juillet 2017
2017-293 GEN	PSP	19-juil.	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de Licence 3 - Tournoi football interservices communaux -Terrain foot Vériaz - 15 août 2017
2017-294 GEN	PSP	19-juil.	Arrêté général du marché hebdomadaire et modification emplacement pour la place de la Mairie de Megève
2017-295 GEN	DGAEE-EPP	20-juil.	Autorisation de voirie - Travaux reprise de branchement-fuite d'eau - 24 Juillet-MABBOUX- Dérogation AM2017-100GEN-impasse des Nants
2017-296 GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-juil.	Autorisation de stationnement - Sarl IPABOIS - M. ISOUX - Siret 75249560600028 - 02 vls - Place de l'Eglise & Parvis - Travaux Mairie - 24 & 25 juillet 2017
2017-297 GEN	DGAEE-EPP	20-juil.	Autorisation de voirie - Annule et remplace l'AM2017-211 GEN- Régularisation travaux provisoires télécom et edf-1578 Chemin du Maz - 12-30/06/2017-CPCP- CONSTRUCTION
2017-298 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-juil.	Vente au déballage - ROSSIGNOL APPAREL SAS - Me DESRIAC - Siret 80832865200041- 152 rue Charles Feige - 29 juillet, 11 et 18 août 2017 (18heures 00 à 21heures 00)
2017-299 GEN	Sécurité des Espaces Publics	26-juil.	Animation saisonnière - Syndicat Hippique & mulassier du Haut Faucigny - Concours aux Poulains - Secteur Palais - 05 août 2017
2017-300 GEN	PSP	25-juil.	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - Cote 2000 communication - Meeting aérien le 05 Août 2017- Altiport
2017-301 GEN	Sécurité des Espaces Publics	26-juil.	Animation saisonnière - SEC - Fête des Vieux Métiers - Centre-ville - 30 juillet 2017
2017-302 GEN	DGAEE-EPP	27-juil.	Autorisation de voirie - Curage ruisseau chemins des Bridans (à proximité 806 Route Nationale) - Jeudi 03/08/2017 - ORTEC
2017-303 GEN	Sécurité des Espaces Publics	27-juil.	Manifestation aérienne - Cote 2000 Communication - M. BRUN - Altiport de Megève - 05 août 2017
2017-304 GEN	PSP	28-juil.	Ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - Megève Blues Festival- 4-5-6 Août- Place de l'Eglise
2017-305 GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-juil.	Animation saisonnière - Association Megève Blues Club - Siret 802 713 859 00014 - Megève Blues Festival 2017 - Place Eglise - 03 au 06 août 2017

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-306 GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-juil.	Animation saisonnière - Association Festival de Megève - M.REY BELLET - Les Estivales de Megève - Centre-ville - 16 au 19 août 2017
2017-307 GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-juil.	Animation saisonnière - Club des Sports - Trail de Megève - Secteur Rochebrune - 06 août 2017
2017-308 GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-juil.	Animation saisonnière - Société Double 2 - Campagne promotionnelle véhicules Audi - Place Gérard MORAND & privatisation 06 emplacements rue Général Muffat de saint Amour - 05 & 06 août 2017
2017-309	PSP	1-août	Animation saisonnière - Cirque Céline ZAVATTA - du Lundi 07 Aout 2017 au Vendredi 11 Aout 2017
2017-310 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-août	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P Rte de la Plaine - 06, 14 et 20 septembre 2017
2017-311 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-août	Manifestation aérienne - Cote 2000 Communication - M. BRUN - Altiport de Megève - Modif AM 2017-305 articles 04 et 11 - 05 août 2017
2017-312 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-août	Autorisation de stationnement - SARL IMMA - Siret 38813994100016 - 18 rue C.FEIGE - Zone de stationnement 03 vls - 04 septembre au 30 novembre 2017 inclus
2017-313 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-août	Vente au déballage - M. ALLARD - SARL A.ALLARD -148 place de l'Eglise - 25 août (14heures 00) au 27 août 2017 inclus
2017-314 GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-août	Autorisation de stationnement - M. SCHWAD - Association "Edelweiss Swiss You'll never ride alone" - IDE CHE307752953 /FED CH6600359016-7 - Rassemblements de véhicules deux roues "40 ^{ème} rugissants" - rue Saint François DE SALES - 05 août 2017
2017-315 GEN	PSP	04-août	Ouverture de débit de boissons de licence 3- Les Estivales de Megève du 17 au 19/08/17 au Palais des Sports
2017-316 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-août	Animation saisonnière - M. PETIT Le Cintra - Siret 41288266400011 - 196 place de l'Eglise - Concert "WANTED BOYS" 11 août 2017
2017-317 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-août	Animation saisonnière - OHM - Concert nocturne - rue Monseigneur CONSEIL - Amphithéâtre de l'Office du Tourisme - 11 août 2017
2017-318 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-août	Animation saisonnière - M. POZZALO - "Concours de Pétanque Victoire 2017" - Patinoire aérienne & passage Georges BOISSON 12 août 2017
2017-319 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-août	Animation saisonnière - SARL A.ALLARD Boutique - M. ALLARD - Siret 60622012700017- Défilé de mode - 148 place de l'Eglise - 15 août 2017
2017-320 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-août	Manifestation sportive - Association Ball Trap Club Megève - Championnat du Monde de Ball Trap - Secteur le Jaillet - 17 au 20 août 2017 inclus
2017-321 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-août	Vente au déballage - M. DELACHAT - SAS Megève Optique- siret 32503321500014- 26 rue A.MARTIN - 25 (14heures 00) au 27 août 2017 inclus
2017-322 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-août	Vente au déballage - Me RENAULT - Sarl SANFIVAL - Siret 49350723000024 - 13 rue poste - 25 (14heures 00) au 27 août 2017 inclus
2017-323 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-août	Vente au déballage - Me MORAND - SA E.BOMPARD - Siret 33837545400356 - 24 rue A.MARTIN - 25 (14heures 00) au 27 août 2017 inclus

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-324 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-août	Vente au déballage - Me BATTENDIER - Siret (en attente identification) - 47 route de Rochebrune - 25 (14heures 00) au 27 août 2017 inclus
2017-325 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-août	Sécurité Publique - Régime de circulation temporaire - Chemin de Randonnée "Plein rocher" (Accès parcelles B37/40) - Sté COFORET - Interdiction coordonnée avec Demi Quartier - 09 août 2017 au 25 août 2017
2017-326 GEN	Pôle Cité	11-août	Transfert d'autorisation de stationnement de taxi n° 17 - Monsieur Denis BELIN à Monsieur Dominique ROUBERT
2017-327 GEN	Sécurité des Espaces Publics	11-août	Vente au déballage - Me WIECZOREK - SAS ADM Créations - Siret 52407784900031 - 51 rue C. Feige - 25 (14heures 00) au 27 août 2017 inclus
2017-328 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-août	Autorisation de stationnement - Sté Jean François PERRIN - Siret 79188548600013 - 59 rue Arly - 01vl+ 1 remorque - 22 au 25 août 2017 (sauf 25 au matin)
2017-329 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-août	Vente au déballage - M.FAUVET - SA Créations FUSALP - Siret 33079298700027 - 12 rue d'Arly - 25 (14heures 00) au 27 août 2017 inclus
2017-330 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-août	Vente au déballage - Me BOUCLIER - SARL AGATOINE - Siret 49413500700057 - 167 rue C.FEIGE - 25 (14heures 00) au 27 août 2017 inclus
2017-331 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-août	Animation saisonnière - Wine and Swing 2017 - centre-ville - 24 au 27 août 2017 inclus
2017-332 GEN	Sécurité des Espaces Publics	16-août	Sécurité Publique - Dérogation AM 2014-490 GEN - Mur escalade le Martinet - Accès réglementé pour état des lieux du site - Bureau des Guides - A compter du 16 août 2017
2017-333 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-août	Vente au déballage - Me CLAVEAU - "SA MABBOUX Chaussures" - Siret830086583 - 18 rue 03 pigeons - 25 (14heures 00) au 27 août 2017
2017-334 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-août	Vente au déballage - Vente Collective UCHARM - 46 dossiers - centre-ville - 25 (14heures 00) au 27 août 2017
2017-335 GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-août	Autorisation de stationnement - M.LOYEZ- Boutique "Gloria" - 03 places de stationnement - 74 rue G.MUFFAT - 25 (14heures 00) au 27 août 2017
2017-336 GEN	PSP	21-août	Ouverture de débit de boissons de licence 3- SAS LE CINTRA- du 24 au 27 Août 17- place de l'église- Wine ans Swing
2017-337 GEN	DGAEE-EPP	23-août	Annule et remplace le 2017-162 GEN - Autorisation de voirie - Occupation domaine public - Travaux toiture Eglise - Du 02/05/2017 au 30/11/2017 - LYON Echaudage et entreprise COMTE
2017-338 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-août	Régime temporaire de circulation & stationnement - Centre-Ville - 7 ^{ème} Haute Route Alpes & 54 ^{ème} Tour de l'Avenir 25 août 2017
2017-339 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-août	Animation saisonnière - Club des Sports - Ronde Nocturne 2017 - Centre-ville - 31 août 2017
2017-340 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-août	Autorisation de stationnement - M. IMPERATO - SAS CIRCET - Siret 39007255100018 - Déplacement des émetteurs opérateur "ORANGE" - Parvis de l'Eglise - 29 & 30 août 2017 inclus
2017-341 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-août	Régime de stationnement - RD 309 A - Rte E.ROTHSCHILD - Abrogation interdiction de stationner pour les poids lourds - Parcelle AK 56 - A compter du 28 août 2017
2017-342 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-août	Régime de stationnement soumis à redevance horodateur & contrôle de disque "Zone Bleue" - Suppression zone rue du Crêt - abrogation 2017- 133 GEN

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-343 GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-août	Régime de circulation permanent - Rue du Crêt - Interdiction de stationner le long de la parcelle 189 (15 mètres) à compter du 28 août 2017
2017-344 GEN	DGAEE-EPP	24-août	Autorisation de voirie - Stockage matériaux - 30 rue A. Martin - 28/08 au 01/09/17 - TAVIAN PATREGNANI
2017-345 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-août	Animation saisonnière - Association "Street Parade" M. CAUQUIL - Rue C.FEIGE & scène des 03 pigeons - 02 septembre 2017
2017-346 GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-août	Autorisation de fermeture tardive. Société d'Exploitation Le Lodge Park - Siret 47934500100016 - Mariage - 100 rue d'Arly 26 août 2017 (19h00-04h00)
2017-347 GEN	DGAEE-EPP	28-août	Autorisation de voirie - Travaux de réparation chambres FT - Rte Ed D Rothschild et rte du Bouchet - Du 04 au 15/09/17 - EIFFAGE
2017-348 GEN	DGAEE-EPP	28-août	Autorisation de voirie - Travaux d'ouverture de chambre FT, d'aiguillage et de câblage de fibre optique sur la Route Nationale (section comprise entre le chemin des Oiseaux et le n°351 Route Nationale) - Du 04 au 15/09/17 - EIFFAGE
2017-349 GEN	DGAEE-EPP	28-août	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement électrique Parcelle AP 18 - Rte des Hauts de Rochebrune - Du 04 au 15/09/17 - SERPOLLET
2017-350 GEN	DGAEE-EPP	28-août	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement au réseau ENEDIS Hôtel le Four Seasons (section comprise entre parcelle AK 182 et AK 107) et route du Bilan - Du 04 au 29/09/17 - GRAMARI
2017-351 GEN	DGAEE-EPP	28-août	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement au réseau Gaz - 113 rte du Jaillet - Du 05 au 15/09/17 - GRAMARI
2017-352 GEN	DGAEE-EPP	29-août	Autorisation de voirie - Travaux de soutènement de la route du Jaillet - 04/09 au - MBM et sous-traitants
2017-353 GEN	DGAEE-EPP	29-août	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement au réseau GRDF - Chemin du Maz - Du 04 au 15/09/17 - GRAMARI
2017-354 GEN	DGAEE-EPP	30-août	Autorisation de voirie - Travaux de rénovation du bâtiment - 30 Rue Ambroise Martin - TAVIAN PATREGNANI
2017-355 GEN	DGAEE-EPP	31-août	Autorisation de voirie - Travaux de réparation de glissière de sécurité - RD1212- Amont du terrain de foot - Du 04 au 15/09/17 - CERD SALLANCHES
2017-356 GEN	DGAEE-EPP	31-août	Autorisation de voirie - Travaux réparation d'une canalisation fonte - Rte du Villard (vers n°448) - Du 04 au 07/09/17 - TAVIAN PATREGNANI
2017-357 GEN	DGAEE-EPP	1-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement au réseau ENEDIS - Rte Chozeaux - Du 05 au 15/09/17 - SOBECA
2017-358 GEN	DGAEE-EPP	1-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement électrique chalet Lady pearl - Rte Lady les Granges - Du 05 au 25/09/17 - SERPOLLET
2017-359 GEN	PSP	2-sept.	Déplacement intra communal d'un débit de tabac - le Calumet - Grosset Janin Maryvonne
2017-360 GEN	PSP	2-sept.	Ouverture de débit de boissons temporaire de licence 3 - Arrivée/départ prêtres de Megève - Paroisse de Megève - 17/09/2017
2017-361 GEN	DGAEE-EPP	4-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de carottage, diagnostic amiante - Paddock, WC publics parking autogare et RD1212 (entre rond-point du PDS et de la Poste) - Du 07 au 08/09/17 - QUALICONSLT
2017-362 GEN	DGAEE-EPP	4-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de voirie et de réseaux - Chemin retournes et RN - Du 11/09 au 20/10/17 - MBM
2017-363 GEN	DGAEE-EPP	4-sept.	Autorisation de voirie - Travaux d'inspections ponts commune - Du 11 au 15/09/17 - IOA

N°	Service émetteur	Date	Objet
2017-364 GEN	DGAEE-EPP	4-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement électrique - Chemin des Anes - Du 11 au 20/09/17 - SERPOLLET
2017-365 GEN	DGAEE-EPP	4-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement GRDF - 603 rte du Jaillet - Du 11 au 15/09/17 - GRAMARI
2017-366 GEN	DGAEE-EPP	4-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement GRDF -Chalet Lady Pearl - Rte Lady les Granges - Du 11 au 15/09/17 - GRAMARI
2017-367 GEN	DGAEE-EPP	4-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement GRDF - Rte du Coin - Du 11 au 15/09/2017 - GRAMARI
2017-368 GEN	DGAEE-EPP	4-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement GRDF - Rte des Hauts de Rochebrune - Du 14 au 20/09/2017 - GRAMARI
2017-369 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-sept.	Animation saisonnière - Alp'Incentour - Séminaire Général MILLS - Centre-ville - Pluriactivités - 06 septembre 2017
2017-370 GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-sept.	Autorisation de stationnement - SA BODET - Siret 775610504 - 115 rue C.FEIGE - 02 Vls - 21 Septembre 2017
2017-371 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-sept.	Animation saisonnière - UCHARM - Vide grenier - centre-ville - 10 septembre 2017
2017-372 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-sept.	Autorisation de stationnement - Guy Muffat Électricité - siret 32864860500025 - 01 VL - Chantier Hibou Blanc - 28 rue C.FEIGE - 04 septembre au 20 décembre 2017 inclus (sauf S/D Férié & Vendredi matin)
2017-373 GEN	DGAEE-EPP	5-sept.	Autorisation de voirie - Travaux d'enrobés sur plusieurs voiries - Du 11 au 15/09/17 - GUINTOLI
2017-374 GEN	DGAEE-EPP	5-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de reprise de branchements EU et EP - 1614 Quai du Glapet - Du 11 au 22/09/17 - SAS MABBOUX
2017-375 GEN	DGAEE-EPP	5-sept.	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement ENEDIS - Rue de la Petite Taverne (parcelle AM 176) - Du 11 au 15/09/17 - GRAMARI
2017-376 GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-sept.	Campagne promotionnelle - OHM - Siret 34193749800028 - Repas dansant - Du 01 octobre au 08 octobre 2017
2017-377 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-sept.	Régime de circulation temporaire- Me Christine DEGENEVE - Siret 30459118300039 - Circulation en zone piétonne pour accès Chantier 86 chemin du Maz - Du 14 septembre au 26 septembre 2017 inclus sauf vendredi matin
2017-378 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-sept.	Animation saisonnière - Syndicat Local de la race d'Abondance - M. CHAMBEL- Concours de la race d'Abondance 2017 - Secteur palais des Sports - 08 octobre 2017
2017-379 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-sept.	Régime de stationnement précaire - Forum des associations - Zone technique du palais - privatisations 07 au 10 septembre 2017
2017-380 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-sept.	Autorisation de stationnement - Entraide internationale des Scouts de Cluses - Collecte semestrielle - Parking à étages du Jaillet - 17 septembre 2017
2017-381 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-sept.	Autorisation de stationnement - SAS MAROTO - M. LEBELLEGARD - Siret 31935572300028 - 148 place de l'Eglise - 01 vl - 11 septembre au 15 septembre 2017 inclus
2017-382 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-sept.	Animation saisonnière - M. VERRAT - DOUBLE 2 - Campagne promotionnelle AUDI - Secteur Cote 2000 - 18 au 24 septembre 2017

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 26 juillet 2017 au 12 septembre 2017

Date de la décision	N°	Objet
25/07/2017	2017-040	Vente Agorastore - lot 104 remorque double essieux - lot 105 fraise à neige - Jacques BATAILLE
25/07/2017	2017-041	Vente Agorastore - LOT 115 scie radiale - Bruno JOND
25/07/2017	2017-042	Vente Agorastore - lot 109 lame biaise de déneigement - SAS VILLETON
25/07/2017	2017-043	Vente Agorastore - lot 103 VW T4 TRANSPORTEUR - Farid ZAIDI
25/07/2017	2017-044	Vente Agorastore - lot 101 kangoo - Florian LACROIX
31/07/2017	2017-045	Tarifs Spa - création
07/08/2017	2017-046	Tarifs Commercialisation
10/08/2017	2017-047	Indemnités de sinistre n°2017126644L
18/08/2017	2017-048	Avenant n° 3 – Dissolution de la régie de Recettes dénommée « Recettes Commercialisation »
18/08/2017	2017-049	Acte constitutif de la régie de Recettes et d'Avances dénommée « Commercialisation »
18/08/2017	2017-050	Nomination régisseur titulaire, mandataire suppléant et mandataire de la Recettes et d'Avances dénommée « Commercialisation »
18/08/2017	2017-051	Avenant 3 – Rajout compétences régie recette « Evènementiel communication »
30/08/2017	2017-052	Tarifs Palais - vacances Automne

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 26 juillet 2017 au 12 septembre 2017

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2017-028	20/07/2017	Convention d'achat de forfaits de ski et de tickets luge 4 saisons – Avenant n°2	SEM Portes du Mont-Blanc 207 route des Brons 74920 COMBLOUX	Marché à bons de commande sans minimum, ni maximum Actualisation des prix unitaires
2017-029	20/07/2017	Prestations de sécurité incendie et de surveillance – Avenant n°1	SECURITAS Annecy 5 route de Vovrey 74000 ANNECY	Avenant 01 : Aucune modification du montant de l'accord-cadre à bons de commande Ajout de nouvelles références dans le BPU
2017-030	01/08/2017	Travaux réseaux secs et humides – Chemin des Retornes à Megève	MONT-BLANC MATERIAUX, 309 Rue des Allobroges 74120 MEGEVE	196 686.10 €HT (TF+TC)

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 26 juillet 2017 au 12 septembre 2017

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC/074 173 17 00024	19/07/2017	PC	LA REE	SARL MT D'ARBOIS RENTAL
PC/074 173 17 00016	20/07/2017	PC	CHAMP DE CORPS	Scp HLM Poste Habitat Rhône Alpes
DP/074 173 17 000 61	21/07/2017	DP favorable	GLAISE OUEST	MALACARNE Edmonde
PC/074 173 15 00065 M01	26/07/2017	PC Modificatif	La Mottaz	MONNIN Christophe
PC/074 173 17 00025	24/07/2017	PC	Les Mouilles	SNC PLEIADE
PC/074 173 13 00070 M01	19/07/2017	PC modificatif	La Moliette	DURON Christophe
PC/074 173 16 00051	26/07/2017	PC	Les Epennis	WITTGENSTEIN Sebastian
PC/074 173 12 00091 M03	26/07/2017	PC modificatif	Les Perchets Nord	SAS MATHLOU
PC/074 173 17 00042	01/08/2017	PC	Les Perchets Nord	SCI LES MARMOTTES
PC/074 173 16 00023 M01	28/07/2017	Refus PC modificatif	Allard	SARL ROCHE BLONDE
PC/074 173 17 00046	28/07/2017	PC	Le Maz	PHILIPPE MORAND Martine
DP/074 173 17 00070	02/08/2017	DP favorable	Perchets nord	SARL ARGEO
DP/074 173 17 00072	03/08/2017	DP favorable	Les granges	BLANCHIN Noël
Pc/074 173 16 000 11 m01	03/08/2017	PC Modificatif	Sur le Mollard	SARL TYOS
PC/074 173 16 000 21	10/08/2017	PC Modificatif	Les Mourets	SAS TLK
PC/074 173 16 000 42	04/08/2017	PC	Megève	Sas Forum International
PC/074 173 13 000 05 M04	02/08/2017	PC Modificatif	La Cry	Sci White Rock/Sci Keris Est
PC/074 173 17 000 48	16/08/2017	Refus PC	Les Coudrettes	MANDEL Catherine
PC/074.173.16.000.01 M03	10/08/2017	PC Modificatif	Plaine d'Arly	Sarl CM DEVELOPPEMENT
PC/074.173.17.000.05	22/08/2017	REFUS PC	La Contamine	SCI BERTHILLE
DP/074 173 17 000 81	09/08/2017	DP favorable	Les rosières nord	DE TOLEDO Jean-Philippe
DP/074 173 17 000 73	09/08/2017	DP favorable	Prariand	SCI WARENS
PC/074 173 17 00035	28/08/2017	REFUS PC	Le Prellet	Copper Mountain Megève
PC/074 173 17 00061	25/08/2017	PC	Champs Loquets	SCI OLYANDRE

DP/074 173 17 000 80	30/08/2017	DP refus	Le planellet/ la biollaise	SNC STM LOCATION
PC/074 173 17 00037	31/08/2017	REFUS PC	Les Cotelettes/le Maz	CAL DEVELOPPEMENT
PC/074 173 17 00058	31/08/2017	PC	Glaise Est	PAUL Patrick
DP/074 173 17 000 74	05/09/2017	DP favorable	Megève	Commune de Megève
PC/074 173 17 00029	05/09/2017	PC	Alloz	SARL ARPHI
PC/074 173 17 00062	0509/2017	PC	Glaise Ouest	DUPONT Xavier

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 26 juillet 2017 au 12 septembre 2017

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
25/07/2017	413/2017	Retraite Carrière Longue
25/07/2017	414/2017	Retraite Carrière Longue
26/07/2017	415/2017	Congé paternité
26/07/2017	416/2017	Avancement de grade
26/07/2017	417/2017	Avancement de grade
26/07/2017	418/2017	Avancement de grade
26/07/2017	419/2017	Avancement de grade
26/07/2017	420/2017	Avancement de grade
26/07/2017	421/2017	Avancement de grade
26/07/2017	422/2017	Avancement de grade
26/07/2017	423/2017	Avancement de grade
26/07/2017	424/2017	Avancement de grade
26/07/2017	425/2017	Avancement de grade
26/07/2017	426/2017	Avancement de grade
26/07/2017	427/2017	Avancement de grade
26/07/2017	428/2017	PFR
26/07/2017	429/2017	Intégration par voie de mutation
26/07/2017	430/2017	Prime de service
26/07/2017	431/2017	Promotion interne
26/07/2017	432/2017	Avancement échelon
26/07/2017	433/2017	Avancement échelon
26/07/2017	434/2017	Détachement
27/07/2017	435/2017	Avancement d'échelon
27/07/2017	436/2017	Avancement d'échelon
27/07/2017	437/2017	Avancement d'échelon
27/07/2017	438/2017	Avancement d'échelon
27/07/2017	439/2017	Avancement d'échelon
27/07/2017	440/2017	Renouvellement temps partiel de droits
27/07/2017	441/2017	Renouvellement Maladie Longue Durée
28/07/2017	442/2017	PFR
31/07/2017	443/2017	Renouvellement temps partiel thérapeutique
31/07/2017	444/2017	Temps partiel thérapeutique
01/08/2017	445/2017	Intégration
01/08/2017	446/2017	Avancement échelon
01/08/2017	447/2017	Temps partiel de droit
01/08/2017	448/2017	PFR
01/08/2017	449/2017	NBI d'encadrement
02/08/2017	450/2017	Télétravail
02/08/2017	451/2017	NBI Encadrement
02/08/2017	452/2017	Maladie ordinaire
02/08/2017	453/2014	Annulation NBI Accueil
03/08/2017	454/2017	Stagiairisation
04/08/2017	455/2017	Stagiairisation
04/08/2017	456/2017	Stagiairisation
04/08/2017	457/2017	PFR
07/08/2017	458/2017	Véhicule de service avec remisage à domicile
09/08/2017	459/2017	Congé maternité
10/08/2017	460/2017	Accident du travail

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
10/08/2017	461/2017	Accident du travail
10/08/2017	462/2017	PFR
10/08/2017	463/2017	IAT
10/08/2017	464/2017	IFTS
10/08/2017	465/2017	IEM
11/08/2017	466/2017	Maladie ordinaire
14/08/2017	467/2017	Stagiairisation
14/08/2017	468/2017	Intégration Directe
14/08/2017	469/2017	IAT
21/08/2017	470/2017	Accident du travail
28/08/2017	471/2017	Accident du travail
30/08/2017	472/2017	Temps partiel sur autorisation
31/08/2017	473/2017.	Longue maladie
31/08/2017	474/2017	Temps partiel de droit
31/08/2017	475/2017	Annulation NBI Encadrement
31/08/2017	476/2017	Radiation
31/08/2017	477/2017	Radiation
31/08/2017	478/2017	Congé paternité
04/09/2017	479/2017	Augmentation temps de travail
05/09/2017	480/2017	Stagiairisation
05/09/2017	481/2017	IAT
08/09/2017	482/2017	Renouvellement de congé de présence parentale

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 26 juillet 2017 au 12 septembre 2017

Date du contrat	N°	Objet du contrat
02/08/2017	A48/2017	Attribution de la PFR
04/09/2017	A49/2017	Attribution PF / PR

RECUEIL DES CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 26 juillet 2017 au 12 septembre 2017

Date du contrat	N°	Objet du contrat
24/07/2017	112/2017	CDD 3-1
27/07/2017	113/2017	Collaborateur de cabinet
02/08/2017	114/2017	CDD 3-1
03/08/2017	115/2017	CDD 3-3
03/08/2017	116/2017	CDD ATA
03/08/2017	117/2017	CDD 3-1
07/08/2017	118/2017	CDD 3-1
07/08/2017	119/2017	CDD ATA
08/08/2017	120/2017	CDD 3-2
08/08/2017	121/2017	CDD 3-2
09/08/2017	122/2017	CDD 3-2
09/08/2017	123/2017	CDI de droit privé
10/08/2017	124/2017	CDD 3-2
11/08/2017	125/2017	CDD 3-3
24/08/2017	126/2017	CDD 3-1
28/08/2017	127/2017	CDD 3-1
29/08/2017	128/2017	CDD 3-1
29/08/2017	129/2017	CDD 3-1
29/08/2017	130/2017	CDD 3-1
29/08/2017	131/2017	CDD 3-1
30/08/2017	132/2017	CDD 3-1
30/08/2017	133/2017	CDD ATA
31/08/2017	134/2017	CDD 3-1
31/08/2017	135/2017	CDD 3-2
31/08/2017	136/2017	CDD 3-2
06/09/2017	137/2017	CDD 3-1
07/09/2017	138/2017	CDD 3-1

REMERCIEMENTS



ASSOCIATION NOUS-AUSSI CLUSES COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA COMMUNE DE MEGEVE

qui remercient Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la subvention accordée au titre de l'année 2017.



SYNDICAT HIPPIQUE ET MULASSIER DE MEGEVE

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur présence lors du concours des juments poulinières de Megève qui s'est tenu le 05 août dernier, pour l'aide financière accordée et pour l'immense soutien des services techniques, de la police municipale et de l'événementiel. Grâce à tous, le concours a connu sa réussite technique habituelle, a conservé son attractivité auprès des éleveurs et a gardé son traditionnel succès populaire.



BALL TRAP CLUB DE MEGEVE

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour le versement de la subvention exceptionnelle pour l'organisation du « Trophée de la Ville de Megève » qui s'est déroulé du 22 au 27 août dernier lors de la 40^{ème} Semaine Internationale de Tir.



ASSOCIATION MB RACE

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour le soutien accordé à l'issue de cette huitième édition de la MB RACE CULTURE VELO.



UCHARM

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour le soutien accordé à l'organisation des Journées Commerciales d'été et du vide grenier du 10 septembre dernier.



FAMILLE JEANROY

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour l'hommage rendu lors du départ de Robert.



FAMILLES HELMAN ET MILLOZ

qui remercient Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs témoignages d'amitiés, de réconfort et de gentillesse exprimés lors du départ de Georgette.



FAMILLE SOCQUET-CLERC

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs gestes, leur présence, leurs mots de réconfort et de gentillesse exprimés lors du départ de Maurice.



FAMILLE PERINET-MARQUET

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs marques de sympathie et d'amitié exprimés lors du départ d'Andrée.



FAMILLE SOCQUET

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur présence, leur soutien, leurs marques de sympathie et d'amitié exprimés lors du départ de Sylvain.



FAMILLE MUFFAT-MERIDOL

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs nombreuses marques de sympathie et d'amitié exprimées lors du départ de Robert.



FAMILLE PRUNET

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur présence, leurs messages et leurs pensées exprimés lors du départ de Lucien.



FAMILLE ALLARD

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur présence, leurs messages et leurs pensées exprimés lors du départ de Régine.



Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter deux délibérations à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout de deux délibérations à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC**
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE PERMIS D'AMÉNAGER**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	17	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 25 juillet 2017 qui lui a été transmis le 27 juillet 2017.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 25 juillet 2017.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rappelle avoir posé une question lors du conseil municipal du 25 juillet concernant un terrain mis à disposition. Elle s'était étonnée, mais peut-être à tort, qu'il s'agissait d'un terrain public car, pour elle, il s'agit d'un terrain privé communal. **Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET** avait répondu, c'est d'ailleurs écrit dans le compte-rendu, qu'il allait se renseigner si tel était le cas ou pas.

Madame le Maire demande de quel terrain il s'agit.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'il s'agit du terrain des Vériaz permettant l'entraînement des jeunes skieurs acrobatiques. Elle demande si ce terrain est du domaine public ou du domaine privé communal.

Madame le Maire suspend la séance du conseil municipal de 19h18 à 20h08 afin que la représentante de la société Coach Omnium (Cabinet Conseil spécialisé dans l'hôtellerie et le tourisme d'affaires) fasse la présentation d'une étude de marché relative au développement du tourisme de congrès et de séminaires à Megève (pertinence de la mise en œuvre de la phase 2 de restructuration du Palais).

Après l'interruption de séance, **Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET** apporte les éléments de réponse demandés par **Madame Sylviane GROSSET-JANIN**. De par nature, cette parcelle fait partie du domaine privé communal mais, par jurisprudence, elle peut être considérée comme étant du domaine public du fait qu'elle supporte des équipements publics.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie **Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET** de sa réponse qui ne la satisfait pas du tout, car le document qui a été signé s'appuie sur le fait qu'il s'agit du domaine public. On sait bien la complexité de l'utilisation du domaine public... Si tel est le cas, elle souhaiterait qu'il lui transmette la jurisprudence en question qui enrichira un peu ses connaissances.

Amendement

Adoption

Arrivées de Messieurs David CERIOLI et Samuel MABBOUX à 19h27. Ils participent au vote de cette délibération.

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Madame Sylviane GROSSET-JANIN

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE – DOMAINES SKIABLES DE MEGÈVE-ROCHEBRUNE / ROCHARBOIS / MONT D'ARBOIS – APPROBATION DU RAPPORT DU DÉLÉGATAIRE – EXERCICE 2015-2016

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411 ;

Vu le contrat de délégation de Service Public entre la Commune et la SEM des Remontées Mécaniques de Megève ;

Vu la délibération 2014-087-DEL du 14 avril 2014 constituant la commission de Délégation de Service Public ;

Vu la délibération 2014-327-DEL du 9 décembre 2014 approuvant le rapport 2013-2014 du délégataire de service public ;

Vu la délibération 2016-310-DEL du 13 décembre 2016 approuvant le rapport 2014-2015 du délégataire de service public.

Exposé

La loi « Mazeaud » du 8 février 1995 L 1411-3 et le décret du 14 mars 2005 R.1411-7 et 8 du CGCT posent le principe de l'obligation de remise d'un rapport annuel par le délégataire. L'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du conseil municipal.

Le contrat de délégation de trois services publics pour la Commune de Megève a pris effet le 15 avril 1993 et prendra fin le 14 avril 2023.

Au titre des trois délégations de service public conclues avec la Commune, la SA Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM) porte à la connaissance du conseil municipal les éléments suivants :

- Rappel des composantes majeures de la société du délégataire,
- Données comptables de l'exercice clos le 31 mai 2016 dont le compte de résultat et bilan certifiés par les commissaires aux comptes de la société, accompagnées du rapport général des commissaires aux comptes, de la liasse fiscale, du bilan et du compte de résultat « analytique »,
- Compte-rendu des variations du patrimoine et tableau d'amortissement,
- Analyse qualitative du service public délégué au regard des clauses du contrat de délégation et au regard d'indicateurs dégagés par le délégataire,
- Informations relatives à l'exécution du service public délégué.

Les documents constitutifs du rapport annuel sont disponibles au secrétariat général de la Mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport du délégataire de service public, la SA Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM), pour l'exercice 2015-2016,
2. **APPROUVER** le rapport 2015-2016 du délégataire de service public.

Intervention

Madame le Maire laisse la parole aux représentants de la SA Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM) représentée par Messieurs Mathieu DECHAVANNE (Président Directeur Général de la Compagnie du Mont-Blanc), Jean-Luc PALLUD (Directeur Financier) et Laurent BERGER (Directeur d'Exploitation).

Monsieur Mathieu DECHAVANNE fait la présentation du rapport pour l'exercice 2015-2016.

Monsieur Frédéric GOUJAT remarque, qu'à la clôture en mai 2016, la société a su fortement diminuer ses charges externes, de l'ordre de 13% sur un exercice. C'est d'ailleurs le deuxième exercice comptable du délégataire. En tant qu'adjoint aux finances de la Commune de Megève, il se félicite que la Commune se soit retirée de l'exploitation des remontées mécaniques, car diminuer de 13,86% les charges externes, sortir un résultat financier négatif de 380 000 euros, c'est 600 000 euros d'économie sur un exercice. Il ne connaît pas encore les chiffres de cette année dont l'exercice a été clôturé en mai dernier. Il adresse ses félicitations aux dirigeants de la SA Remontées Mécaniques de Megève pour leur bonne gestion. Si la Commune avait été encore à la place du délégataire, avec les hivers difficiles que l'on connaît depuis trois ans, il ne sait pas quelle serait la situation financière réelle de la SEM des RMM.

Monsieur Mathieu DECHAVANNE remercie Monsieur Frédéric GOUJAT. Il ajoute que cet exercice a été une réussite puisque le chiffre d'affaires a progressé, tout comme le montant des investissements. La société a réussi à reverser un dividende, à réduire les charges et à embaucher autant si ce n'est plus de personnes qu'auparavant. L'ensemble des indicateurs est au vert et c'est une vraie réussite. Il s'était engagé auprès de la municipalité à mettre en place un projet qui était d'une grande complexité, ce n'était pas simple techniquement, avec des audits de l'administration fiscale où les dirigeants ont eu à répondre à beaucoup de questions et parfois pas mal de doutes. Mais la conclusion de l'administration fiscale a été de dire qu'il n'y avait rien à revoir dans le mode de gestion et c'est un satisfecit. Le but est d'honorer le « contrat » passé avec la municipalité. Ils feront tout pour continuer dans cette logique d'investissement, de développement du domaine, de satisfaction sociale car rien ne se fait si le personnel n'est pas satisfait, maintenir des conditions de travail permettant d'offrir une sécurité absolue du personnel et de la clientèle, mais encore, pour distribuer des dividendes nécessaires pour la société afin de la pérenniser et rassurer ses partenaires financiers. Il espère qu'au bout de trois ans avec un faible enneigement, cet hiver redeviendra normal. D'où la politique qu'ils entreprennent, qui a dû être un peu changée par rapport à leur vision car ils n'avaient pas anticipé de tels effets du changement climatique. La SA RMM se focalise davantage sur la partie neige de culture car il est important de moderniser les installations pour saisir le créneau de froid car il est de plus en plus faible. Il convient d'avoir la bonne puissance et que tout fonctionne bien afin de produire un maximum de neige le plus tôt possible pour sécuriser la saison. Les clients le disent au travers des enquêtes qui sont faites, ils ont « le droit à la neige ». Cela devient un fait accompli et la société doit être en capacité de le faire. C'est à la société de les satisfaire en produisant cette neige et en ayant des installations qui fonctionnent bien. A Megève, il y avait déjà des compétences pour le faire ainsi qu'un très bon équipement avant même d'arriver aux affaires mais ils vont continuer à le moderniser pour bénéficier des dernières innovations technologiques qui sont assez importantes en la matière.

Madame le Maire remercie Monsieur Mathieu DECHAVANNE. Il s'agit d'une véritable relation de confiance entre le délégataire et la collectivité. Comme il l'a dit, l'objectif est de moderniser les infrastructures puisque la production de neige doit être efficiente à un instant T. Depuis quelques années, on se rend compte que le temps est très court. Optimiser le matériel installé reste un travail de fond mené par le délégataire. La municipalité en a conscience. Un gros travail est en train de se faire aussi sur la rénovation future du domaine. Des échanges sont en cours avec les différents propriétaires concernés par cette rénovation du secteur Lanchettes. L'objectif est de moderniser rapidement ce secteur qui représente un point noir depuis de longues années. Cela ne se fait du jour au lendemain, il y a des études d'impact et d'environnement à faire et il faut trouver le bon endroit où faire passer la remontée mécanique avec le moins d'impact possible. Elle reste confiante pour une modernisation qui devrait aboutir dans les deux à trois ans.

Monsieur Mathieu DECHAVANNE ajoute que, lors de la présentation de l'exercice clos au 31 mai 2017, la SA RMM a bénéficié encore plus qu'escompté des synergies du groupe. C'est-à-dire qu'en terme de réduction de charges, le fait d'avoir cette masse critique joue énormément sur les assurances ou

les relations avec les banques. C'est colossal, ce qui a pu être gagné en négociation avec les banques. Ce qui est parfois frustrant au regard du nombre de forfaits qu'il faut vendre pour gagner autant qu'en discutant avec les banquiers. La SA RMM a même dépassé l'objectif fixé de réduction des charges à la fin de l'exercice 2017. On peut désormais considérer que la société a été optimisée. Elle est en bonne configuration pour tirer le meilleur d'elle-même une fois que la matière première est là.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX souhaite faire une intervention au nom de Monsieur Denis WORMS : La liste « Priorité Megève » était opposée à cette vente si rapide. Il félicite les nouveaux dirigeants pour cette réussite et ce malgré des hivers peu enneigés. Dans le rapport d'activité, il a pu lire que malgré les -67% durant la deuxième semaine de Noël, la société reste bénéficiaire au terme de l'exercice. A la vue de ces chiffres, et avec une bonne gestion, on peut raisonnablement se dire que la SEM RMM de l'époque aurait pu être rentable.

Madame le Maire ajoute que la Commune s'est adjoint la compétence d'un professionnel.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX ajoute qu'une collectivité n'a pas du tout les mêmes contraintes car elle est beaucoup plus entourée que ne l'est un délégataire.

Madame le Maire pense que les relations entre le délégataire et la collectivité sont claires et bien tracées. Il n'y a plus de conflit d'intérêt. La municipalité intervenait pour l'investissement car la SEM ne voulait pas le faire. Dans le cas, présent la délégation est cadrée et c'est ce qui fait le succès de ce partenariat aujourd'hui.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que, si les services publics fonctionnaient aussi bien que les entreprises du CAC40, cela se saurait.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX indique être d'accord avec lui sur ce point.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

4. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – PORTER À CONNAISSANCE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DES SERVICES DE LA COMMUNE DE MEGÈVE 2016**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN- BRECHES

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport d'activité des services de la commune pour l'année 2016.

Le rapport annuel d'activité des services de la commune pour l'exercice 2016 est également consultable auprès du Secrétariat Général.

Annexe

Rapport d'activité des services de la commune de Megève 2016

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport annuel d'activité des services de la commune pour l'exercice 2016.

Intervention

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SEMCODA – AUGMENTATION DE CAPITAL

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2015, le conseil d'administration a décidé dans sa séance du 27 avril 2017 de précéder à une augmentation de capital de la société par souscriptions en numéraire, d'un montant de 2 054 800 euros, pour le porter ainsi de 44 647 196 euros à 46 701 996 euros, par émission de 46 700 actions d'une valeur nominale de 44 euros chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 325 euros par action, soit avec une prime d'émission de 281 euros par actions. Les fonds propres à recevoir sont donc estimés à la somme de 15 177 500 euros.

Il est rappelé que la Commune possède 2135 actions et bénéficie d'un droit de souscription préférentiel (à titre irréductible) de 98 actions mais peut également souscrire des actions à titre réductible qui seront attribuées si toutes les actions ne sont pas acquises.

A l'issue de la période de souscription, le solde des actions nouvelles qui ne serait pas absorbé par l'exercice du droit de souscription tant à titre irréductible que réductible, sera librement réparti par le conseil d'administration, sous réserve du respect de la réglementation relative à la quote-part du capital devant être détenue par les collectivités locales d'une part, et par les autres personnes physiques ou morales d'autre part.

De même, en cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, le conseil d'administration pourra décider que l'augmentation du capital sera limitée au montant des inscriptions, à la condition qu'elles atteignent au moins les $\frac{3}{4}$ du montant de l'émission prévue.

Pour faire face à une demande supplémentaire de titres, le conseil d'administration pourra, dans les trente jours de la clôture de la souscription, augmenter le nombre de titres. Cette augmentation du nombre de titres ne pourra, toutefois, excéder 15% de l'émission initiale. Cette souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

Cette augmentation viendra compléter les produits de la gestion locative d'une part et des ventes de logements en accession, en accession sociale mais aussi des ventes de patrimoine d'autre part, de manière à constituer une capacité d'autofinancement suffisante pour répondre au développement et aux besoins de qualification du parc.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la procédure d'augmentation de capital décrite ci-dessus,
2. **DECIDER** de ne pas souscrire à l'augmentation de capital de la SEMCODA lancée par son conseil d'administration du 27 avril 2017.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SEMCODA – RAPPORT D'ACTIVITÉ ET COMPTES EXERCICE 2016 – PORTER À CONNAISSANCE

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

L'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux Collectivités Publiques d'annexer à leurs comptes administratifs le dernier bilan connu et certifié des organismes (SEM entre autre), dont elles possèdent une part de capital ou pour lesquels elles ont garanti un emprunt supérieur à 76 225,00 euros.

A ce titre la SEMCODA porte à la connaissance du conseil municipal les éléments suivants :

- Les comptes de la SEMCODA clos le 31 décembre 2016 et approuvés lors de l'Assemblée Spéciale des Communes actionnaires du 23 juin 2017 accompagné du rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport du conseil d'administration,
- Le rapport d'activité 2016.

Ces documents sont consultables par les membres du conseil municipal auprès du Secrétariat Général.

Annexe

Synthèse du rapport de gestion

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport d'activité et des éléments suivants :
 - Les comptes de la SEMCODA clos le 31 décembre 2015 accompagnés du rapport du commissaire aux comptes,
 - Le rapport du conseil d'administration,
 - Le rapport d'activité 2016.

Intervention

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.



**RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL
DU DELEGUE DE LA COMMUNE AUPRES DE
L'ASSEMBLEE SPECIALE DES COMMUNES
ACTIONNAIRES DE LA S.E.M.CO.D.A.
Du 23 Juin 2017**

EXPOSE – PREAMBULE

La Commune de **MEGEVE** possède **2135 actions** de la S.E.M.CO.D.A. pour une valeur nominale de 44 €EUROS chacune.

Au 31 décembre 2016 les capitaux publics des 207 communes actionnaires et du Département de l'AIN représentent environ 64 % du capital de la S.E.M.CO.D.A.

Les 207 communes actionnaires ne pouvant être représentées au Conseil d'Administration, une Assemblée Spéciale des Communes actionnaires a été mise en place et désigne cinq représentants qui siègent au Conseil d'Administration de S.E.M.CO.D.A.

Le 23 juin dernier, les communes actionnaires ont été réunies et le Président Directeur Général de la S.E.M.CO.D.A. a présenté le rapport de gestion reprenant l'activité de la Société et ses résultats.

L'article L1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte ».

En tant que délégué à l'Assemblée Spéciale des Communes actionnaires, je vous présente donc, ci-après, un résumé du rapport qui nous a été présenté par la S.E.M.CO.D.A. sur son activité et ses résultats pour l'année 2016.



I - VIE SOCIALE

En 2016, cinq Conseils d'Administration ont été tenus avec des ordres du jour parfois chargés.

Le rôle du Conseil d'Administration est de veiller à ce que l'activité de la société corresponde bien aux orientations définies par le Conseil et validées par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil a été informé dans le détail du niveau d'activité de la SEMCODA, et un examen du budget a été commenté ligne par ligne par Monsieur Gérard LEVY. A cette occasion, les principaux indicateurs de performance sont examinés : taux d'impayés, taux de vacance, taux d'endettement, marge, etc...

Outre les obligations légales (approbation des comptes, du budget, etc...), le Conseil est consulté pour toutes les décisions significatives ou importantes.

Voici les principaux points traités par le Conseil d'Administration en 2016 :

- Examen détaillé des opérations et du développement,
- Rapport sur le fonctionnement de la Commission d'Appels d'Offres,
- Rapport annuel des marchés,
- Rapport de gestion année 2015 et comptes 2015,
- Présentation du bilan social,
- Budget et plan de financement prévisionnel 2016,
- Budget prévisionnel à 5 ans,
- Proposition augmentation des loyers,
- Augmentation de capital,
- Rapport audit sur charte éthique,
- Proposition de mise en vente de nouveaux programmes locatifs,
- Dossier NOVADE (ex SEDA) : approbation des comptes, rapport de gestion, etc...,
- Approbation du Plan d'entretien,
- Bilan de la Commission d'attribution des logements,
- Opérations abandonnées – créances irrécouvrables,
- Acquisitions diverses,
- Point sur la programmation 2016 et 2017 et sur les financements libres,
- Distribution des dividendes,
- Agrément cession d'actions,
- Avancement PSP,
- Caution SEMCODA/NOVADE,
- Emission de billets de trésorerie,
- Participation au FSL,
- Approbation du Guide de la commande publique SEMCODA



Augmentation de Capital :

Rappel : les quatre augmentations de capital réalisées en 2008, 2011, 2013 et 2014 sur la base des décisions des Assemblées Générales Extraordinaires des 29 juin 2007, 24 juin 2011 et 28 juin 2013 ont permis d'obtenir **30 498 142 €** de fonds propres.

L'assemblée générale extraordinaire a le 12 mars 2015 donné une nouvelle délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder à une ou plusieurs augmentations de fonds propres afin de permettre le développement et la qualification du parc.

La délégation porte sur l'émission de 140 000 nouvelles actions dans les mêmes conditions que les précédentes autorisations.

Dans ce cadre le conseil d'administration du 26 juin 2015 a décidé d'émettre 56 530 actions pour l'augmentation de capital de 904 480 € en valeur nominale. Le prix d'émission a été fixé à 283 € l'action (16€ en nominal et 267 € de prime d'émission).

Compte tenu de l'insuffisance des souscriptions la période de souscription a été prorogée jusqu'au 20 décembre 2016, date à laquelle le conseil d'administration a validé l'augmentation de capital par la souscription de 49 617 actions à 283 €, soit un apport en fonds propres de 14 041 611 €.

Le capital social a donc été porté à 44 647 196 € avec 1 014 709 actions d'une valeur de 16 € portée à 44 € par incorporation des primes d'émission.

Les statuts ont été modifiés en conséquence par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2015.



II - ACTIVITE 2016

Logements locatifs sociaux financés :

AIN	⇒	1 320 dont 242 PSLA
ISERE	⇒	411 dont 85 PSLA
JURA	⇒	24 dont 8 PSLA
RHONE	⇒	598 dont 54 PSLA
SAONE ET LOIRE	⇒	123 dont 18 PSLA
SAVOIE	⇒	195 dont 19 PSLA
HAUTE SAVOIE	⇒	378 dont 22 PSLA

Total ⇒ 3 049 dont 448 PSLA

Ordre de services :

En locatif tous financements confondus (logements unifamiliaux hors PSLA) :

2 385 logements

(Locaux divers : Maisons de santé – Commerces – Bureaux)

Les travaux engagés sur le patrimoine en 2016 ont représenté un investissement de :
45 841 370 €.

La S.E.M.CO.D.A. est également conducteur d'opération ou mandataire principalement pour le compte de collectivités publiques (Région RHONE-ALPES, EPA des Douanes, OPH ST CLAUDE, autres en mandats et conduite d'opérations). (Chiffre d'affaires 2016 : 399 582 € HT.).



III - GESTION IMMOBILIERE

Patrimoine locatif au 31 Décembre 2016 :

30 968 logements	⇒	26 137 collectifs
	⇒	4 831 pavillons

Répartition :

AIN	⇒	14 911
RHONE	⇒	7 047
SAONE ET LOIRE	⇒	2 705
ISERE	⇒	3 331
HAUTE SAVOIE	⇒	2 661
SAVOIE	⇒	313

Programmes achevés et achats en 2016 : 2 327 logements



IV – ACTIVITE PROMOTION – VENTE – 2016

Programmes neufs :

Le nombre de logements vendus est en augmentation de 46.5% par rapport à l'année précédente (419 logements vendus en 2016 contre 286 en 2015).

Les ventes en PSLA (328 logements) dépassent largement celles en accession libre (91 logements).

APRICOT a su encore cette année mener des actions commerciales efficaces permettant d'obtenir des résultats largement en hausse par rapport à l'année précédente et de profiter pleinement d'une conjoncture toujours favorable.

Vente de Patrimoine :

SEMCODA a réalisé 128 ventes de logements en 2016 (contre 126 en 2015).

Le conseil d'administration en 2016 a décidé la mise en vente de nouveaux programmes représentant au total 248 logements.

En 2016, les 128 logements vendus aux locataires sont répartis en 70 logements collectifs et 58 pavillons.

45% des ventes ont été concrétisées au profit des clients locataires de SEMCODA (contre 57% en 2015).



V - ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS 2016

L'exercice 2016 se traduit par un résultat net de 24 083 K€. après prise en compte d'un impôt sur les sociétés de 1 660 K€. Cette performance est imputable au secteur agréé à hauteur de 22 265 K€.

Les données d'exploitation 2016 de la société apportent les enseignements et commentaires suivants :

- Une progression de 9,4 M€. des loyers facturés et du développement important du patrimoine locatif.
- La vacance financière représente un taux de 4,5 % des loyers bruts à la fin de l'exercice 2015 contre 3,9 % sur l'exercice précédent.
- Les ressources dégagées par l'activité de gestion locative après prise en compte du coût comptable des financements (charges financières et amortissement du patrimoine), des postes d'entretien (gros entretien, entretien courant...) et des taxes foncières est de 35,5 M€ en 2016 contre 30,6 M€ en 2015. Il convient de noter que les actions de maintenance et opérations d'entretien du parc se sont élevées à 20,7 M€ sur cet exercice, soit en diminution de 812 k€ par rapport à l'année 2015.
- Les autres ressources dégagées sont les suivantes :
 - ✓ 14,3 M€ au titre de l'aménagement et des programmes d'accession (libre et PSLA)
 - ✓ 5,5 M€ de production immobilisée et 2,7 M€ de rémunération interne sur les opérations d'accession
 - ✓ 1,3 M€ de prestations de services diverses (assistance à maîtrise d'ouvrage, syndics,...)
- Le résultat d'exploitation diminué des charges financières inhérentes à nos activités est de M€.14,8 en 2016 contre M€ 5.9 en 2015 en intégrant par définition une reprise nette de provision pour gros entretien de M€ 2,9.
- Le résultat financier est excédentaire de 2 066 K€. compte tenu des différents placements de trésorerie.
- Le résultat exceptionnel est également excédentaire de M€ 11,5 compte tenu des plus-values dégagées sur les ventes de patrimoine.



- Après prise en compte de la charge d'impôt et de l'intéressement, le résultat net 2016 s'établit à 24 083 635,69 K€, ce qui permet de proposer comme lors du dernier exercice, de distribuer un dividende aux actionnaires égal à 0.99€ par action.
- Une capacité d'autofinancement nette à fin d'opérations après remboursement du capital des emprunts de 26M€ (22 M€, en 2015).
- Un fonds de roulement net à fin d'opération de plus de 95 M€. contre 125 M€. en 2015.
- Un taux d'endettement de la société (ratio du remboursement des échéances des emprunts en capital et intérêts sur loyers émis nets) de 64,56 % inférieur à celui de 2015 (65,90%)
- Il n'y a pas d'évènements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice jusqu'à ce jour.

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1, L512-4, L511-5 et R511-11 à R511-34 ;

Vu la délibération 2014-278-DEL du conseil municipal de Megève en date 4 novembre 2014 approuvant le projet de convention de partenariat entre l'Etat et la Commune de Megève ;

Vu la délibération 2016-003-DEL du conseil municipal de Megève en date 19 janvier 2016 portant connaissance du projet d'armement des policiers municipaux ;

Vu la délibération 2016-004-DEL du conseil municipal de Megève en date 19 janvier 2016 approuvant le projet de convention de partenariat entre l'Etat et la Commune de Megève.

Exposé

La signature d'une convention de coordination entre les forces de l'état et la police municipale est obligatoire lorsque les agents sont armés ainsi que pour les postes composés de plus de 5 fonctionnaires. Cette convention a pour but de mieux coordonner ces deux forces de sécurité dans l'exercice de leurs missions et également garantir au mieux la sécurité des personnels engagés.

La convention de coordination en vigueur entre les forces de l'état et la police municipale de Megève a été rédigée puis validée par le conseil municipal le 04 novembre 2014.

Elle nécessite plusieurs modifications du fait de l'évolution du service.

- Volonté municipale d'un travail accru dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens.
- Obtention de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B (armes de poing type Glock 17 et pistolet à impulsion électrique type Taser).
- Souhait de la municipalité d'une entière collaboration avec la brigade de Gendarmerie de Megève.

Une nouvelle convention de coordination a donc été élaborée dans ce sens afin de tenir compte de l'évolution du service.

Annexe

Convention de partenariat entre l'Etat et la Commune de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention de partenariat, ci-après annexé, entre l'Etat et la Commune de Megève,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention et toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE & DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Commune de MEGEVE

2017
C.C.C.P.M.F.S.E

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE & DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Haute Savoie et le Maire de MEGEVE.

Après avis du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale de la commune de MEGEVE et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de MEGEVE.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale quelle qu'elle soit, des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, annule et remplace la convention de coordination signée le 17 décembre 2014. Elle précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale de MEGEVE.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable est le Commandant de la communauté de brigades « MEGEVE - SAINT GERVAIS LES BAINS ».

1

L'état des lieux établi à partir des diagnostics locaux de sécurité réalisés par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de MEGEVE, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins & les priorités ci-dessous énumérés :

- Sécurité publique & routière,
- Prévention des violences scolaires,
- Prévention de la violence dans les transports,
- Lutte contre les pollutions & nuisances diverses,
- Protection des commerces et entreprises,
- Polices spéciales en application des prérogatives liées au cadre d'emploi (toxicomanie, alcoolémie...).

TITRE I **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre 1 **Nature & lieux d'interventions**

La police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Megève, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (article R.515-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure), sous l'autorité du Maire, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (article L.2212- 2 du Code général des collectivités territoriales).

Sans exclusivité, la police municipale assure ses missions dans les créneaux horaires suivants :

- Périodes d'affluence saisonnière : du lundi au samedi de 7h00 à 21h00 (jusqu'à 00h00 lors de manifestations programmées) – le dimanche de 07h00 à 20h00.
- Hors saison : du lundi au samedi de 07h30 à 17h30

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologies mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, vols, racket,...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle peut être renforcée dans cette mission par la Gendarmerie nationale.

2

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché hebdomadaire du vendredi.

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La Police Municipale, en coordination avec la Gendarmerie Nationale, assure la surveillance des manifestations, des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune en participant à la régulation du trafic.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, sont gérées en commun par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'Etat.

Les rencontres sportives et manifestations de haut niveau, représentant un risque particulier identifié préalablement, feront l'objet d'une coordination particulière.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses, des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire
- De la surveillance des animations et spectacles de rue

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle peut être renforcée dans cette mission par la Gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetière et bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance du cimetière, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Certains équipements publics recensés annuellement et conjointement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale présentent durant certaines périodes, un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique. Sans exclusivité, sont notamment concernés :

- Les parcs et jardins (période estivale)
- Le Palais des Sports
- Les installations sportives ou récréatives

3

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses, mais également de particuliers et de chantiers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement sollicité.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteinte à la tranquillité publique tels que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un compte rendu régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées.

Article 6 : Tranquillité publique et lutte contre l'alcoolisme

La police municipale concourt, en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, à la préservation de la tranquillité publique, notamment en luttant contre la présence de personnes en état d'ivresse dans les lieux publics (article L.3341-1 du Code de la santé publique). En cas de constatation d'un individu en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, la police municipale rend compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, suivant les modalités définies à l'article 19 de la présente convention. Le cas échéant, sur instruction de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de police municipale conduisent l'auteur à la brigade de gendarmerie, le mettent à disposition des forces de sécurité de l'Etat et rédigent un rapport de mise à disposition.

Article 7 : Divagation d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter la loi relative à la divagation des animaux (article R622-2 du Code Pénal).

Elle est également chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Gendarmerie Nationale.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux ; et les transporte, lorsque cela est possible, à la fourrière animale du Pays du Mont Blanc à Sallanches.

Article 8 : Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident dans le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, et le responsable de la Police Municipale coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale pourra exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets trouvés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.

4

Chapitre 2 Modalités de la coordination

Article 10 : Périodicité de rencontre

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat & le chef de service de la Police Municipale de MEGEVE, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité & la tranquillité publiques en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe, ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lesdites réunions se tiendront en fonction des disponibilités des services, en alternance dans les locaux de :

- La Gendarmerie de MEGEVE,
- Les locaux de la Police Municipale de MEGEVE (ou autre salle de réunion définie au préalable).

Un compte rendu sera systématiquement rédigé et sera mis à la disposition du Maire, du Préfet, du Procureur de la République & des agents de Police Municipale.

Article 11 : Echange d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers & aux libertés, les forces de sécurité de l'état et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent en matière de personnes signalées disparues & sur les véhicules susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune de MEGEVE.

Toutes les demandes d'informations adressées par la Police Municipale devront être enregistrées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif justifiant la demande.

En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, les agents de la Police Municipale en informent sans délai les forces de sécurité de l'état, et prennent en accord avec l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent toutes les dispositions réglementaires ad hoc (gel des lieux...).

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

5

Le préfet de la Haute-Savoie et le maire de MEGEVE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat. En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels ils interviennent d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action.

Dès lors que les infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi et pour assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Opération Tranquillité Vacances

En liaison avec la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale participe à l'opération « tranquillité vacances ». Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque saison concernée, les modalités de surveillance de façon à assurer une parfaite complémentarité.

Article 15 : Vidéo protection

Aux fins de prévenir la commission d'infractions ou de concourir à leur élucidation dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants, ou pour assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure), la Ville de Megève, a déployé d'un système de vidéo protection.

Article 16 : Stationnement - Mise en fourrière

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Les agents de la Police Municipale, habilités constatent et relèvent par procès-verbaux les infractions au stationnement et mènent les opérations de mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la Ville de Megève.

Pendant ses horaires d'ouverture au public elle assure la restitution des véhicules enlevés en fourrière.

Article 17 : Sécurité routière

La Police Municipale concourt à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. La Police Municipale concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi et notamment en matière de :

Vitesse : elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la communauté de brigade des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : lorsqu'il y a présomption de l'existence d'une conduite en état d'ivresse ou lorsque la constatation d'une infraction au code de la route le prévoit, sur ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L234-3 et L234-9 du code de la route.

L'agent de police municipale rendra compte immédiatement du résultat du dépistage et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire (conduite dans les locaux de la gendarmerie ou attente de l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie).

7

Article 18 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observation pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leur sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques, les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôle sont indispensables. Pour ces raisons, la brigade de gendarmerie est dotée de moyens nécessaires (1 radio portative prêtée par la police municipale) pouvant permettre les échanges entre les deux services.

Article 19 : Mises à disposition par les agents de police municipale

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le CORG) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire territorialement compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Article 20 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux relatifs à la commission d'infractions sont transmis au Procureur de la République sous couvert de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 21 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer leurs missions, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la communauté de brigade et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par voie téléphonique.

La police municipale met à disposition de la brigade une radio portative VHF destinée à assurer une liaison permanente entre ces services. A l'inverse, dans le cas de missions précises (plan de recherche) des moyens radio de la gendarmerie pourront être ponctuellement mis à disposition des agents de police municipale.

Article 22 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de la procédure judiciaire, la préservation d'une scène de crime,...

8

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement du service.

TITRE III

EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Armement

Pour l'exercice de leurs missions, en application du Code de la Sécurité Intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de Police Municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'Autorité Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale être dotés par la ville de Megève des armes prévus à l'article R511-12 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les agents de police municipale sont autorisés à porter les armes suivantes :

- Armes de poing chambrées pour le calibre 9 mm – Catégorie B
- Pistolets à impulsions électriques – Catégorie B
- Matraques télescopiques / Tonfas – Catégorie D
- Générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène – Catégorie D

Les agents de police municipale sont également autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant aux armes dont ils sont équipés.

Les agents de police municipale sont équipés de gilet pare-balles et de menottes.

Article 23 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, de l'accompagnement d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, ou de liaisons administratives diverses.

En cas d'évènements urgents ou graves dans les communes voisines, à la demande du Préfet sollicité par le maire concerné, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi.

Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteur de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 24 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention. Il devra être approuvé par le Préfet et le Maire après avis du Procureur de la République.

9
—

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'état et le Maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de comité restreint du Conseil Local de Sécurité & de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.).

A défaut de réunion dudit comité & uniquement si la convention ne comprend pas de dispositions modificatives relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), une réévaluation pourra être abordée lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 25 : Evaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de MEGEVE et le Préfet de la Haute Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Megève, le

Le Préfet de Haute-Savoie,

Le Maire de MEGEVE,

Pierre LAMBERT

Catherine JULLIEN-BRECHES

10

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – SOCIÉTÉ AÉROCIME – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu les articles L.2121-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'occupation du domaine public, conclue le 20 décembre 2016, avec la société AEROCIMES ;

Vu l'avenant n°1 à la convention ci-après annexée.

Exposé

La société AEROCIME bénéficie d'une convention d'occupation du domaine public, conclue le 20 décembre 2016, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

M. Brun, président de la société, a sollicité la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2024 portant la durée de son autorisation d'occupation du domaine public de cinq ans à huit ans.

La collectivité, ne souhaitant pas faire usage des locaux actuellement occupés, propose de conclure un avenant à la convention d'occupation du domaine public.

L'avenant n°1 présenté en annexe a pour objet de prolonger la durée de la convention d'occupation du domaine public conclue le 20 décembre 2016. Elle sera portée à huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Le terme du contrat est fixé au 31 décembre 2024. La convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Les autres articles de la convention, non modifiés par l'avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec celui-ci, demeurent inchangés et restent applicables.

Annexe

Convention d'occupation temporaire du domaine public - Altiport - Avenant n°1 - Projet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public avec la société AEROCIME tel qu'annexé à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cet avenant.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que les prochaines élections municipales sont prévues en 2020. Sauf erreur, il semblerait qu'il y ait une année de plus au mandat. Le prochain conseil municipal serait donc élu en 2021. Ce qui est intéressant, c'est de pouvoir laisser un peu de temps, lorsque les gens s'installent, lorsqu'un nouveau conseil municipal s'installe pour revoir les choses s'il y a des convictions particulières ou autres. En 2021, cela paraît court pour justement travailler sur le sujet. Personnellement, de conviction, il lui semble que si cela allait jusqu'en 2022, cela laisserait le temps de voir les choses et la possibilité aux prochains élus, fussent-ils les mêmes qu'actuellement, de prendre une décision.

Madame le Maire demande si elle souhaite rallonger cette occupation du domaine public d'une année.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN précise qu'au lieu d'aller jusqu'au 31 décembre 2024, soit mi-mandat prochain, d'aller jusqu'en 2025.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime que cette démarche n'a pas eu lieu lors des élections de 2014. A savoir que l'ancienne municipalité ne s'est pas posée la question de savoir si, en fonction du résultat des élections, les dates d'achèvement des délégations de services publics (DSP) allaient être avancées ou reculées.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute, qu'en général, c'est ce qui se pratique.

Monsieur Frédéric GOJJAT indique qu'il ne sait pas. La municipalité a eu plus de contraintes par rapport à des choses qui leur ont été imposées dès leur élection et personne ne leur a demandé leur avis six mois auparavant.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande quel a été le montant de participation de la Commune dans les festivités de l'anniversaire de l'altiport. Sauf erreur, cela n'a pas été vu lors du vote du budget.

Monsieur Frédéric GOJJAT précise que cela a été voté dans les subventions. Le montant de la subvention accordée était de 50 000 euros.

Madame le Maire confirme la chose.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que cela lui a échappé. Si cela a coûté moins de 50 000 euros, c'est parfait.

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute que cela a coûté 50 000 euros. Cette somme a été versée aux organisateurs. Il avait été précisé, lors d'un conseil municipal, qu'il y avait deux événements nouveaux et exceptionnels en 2017 : les 50 ans de l'altiport et les championnats du monde de balltrap. Deux subventions avaient été inscrites au budget, soit deux fois 50 000 euros.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si les enveloppes ont été respectées.

Madame le Maire et Monsieur Frédéric GOJJAT l'affirment.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN félicite ceux qui ont organisé les 50 ans de l'altiport car ils ont su trouver des partenaires. Bravo à eux.

Monsieur Frédéric GOJJAT souhaite donner un exemple avec la venue de la patrouille Breitling. Pour commencer, ce n'est pas la Commune qui a organisé l'événement. Lorsque cette patrouille se déplace dans les meetings, cela coûte vraiment une fortune. Dans le cas présent, elle est venue gratuitement car il y a eu un double partenariat entre l'altiport et Breitling et entre le joaillier Guilhem et cette même société. C'est la conjugaison de ces deux facteurs qui a fait que la patrouille Breitling s'est déplacée gracieusement pour cet événement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite féliciter les organisateurs car c'était exceptionnel.

Madame Edith ALLARD souhaiterait revenir à la question de Madame Sylviane GROSSET-JANIN. Elle pense qu'il faut aussi faire confiance à l'exploitant actuel pour le choix du repreneur. C'est aussi important pour que le repreneur puisse avoir une visibilité et le temps de s'installer pour faire ses preuves. Elle trouve donc que c'est bien de lui laisser plus de temps et de prolonger la DSP.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

S'étant abstenu : 1

Micheline CARPANO



Convention d'occupation Temporaire du domaine public – Altiport Avenant n°1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Megève, collectivité territoriale, sise 1 place de l'Eglise – BP 23- à MEGEVE (74120), représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du XXXX ;

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE » ou « le PROPRIETAIRE », d'une part,

Et

L'entreprise AEROCIME, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social à Megève (74120), 3368 Route de la Côte 2000, représentée par M. Jacques BRUN, son Président, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bonneville sous le numéro n°389 672 668, numéro SIRET 389 672 668 00024, Code APE 5110Z / Transports aériens de passagers, ayant tous pouvoirs à l'effets des présentes;

Ci-après dénommée « l'OCCUPANT », d'autre part,

PREAMBULE

La société AEROCIME bénéficie d'une convention d'occupation du domaine public, conclue le 20 décembre 2016, pour une durée de cinq ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

M. Brun, président de la société, a sollicité la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2024 portant la durée de son autorisation d'occupation du domaine public de cinq ans à huit ans.

La collectivité, ne souhaitant pas faire usage des locaux actuellement occupés, propose de conclure un avenant à la convention d'occupation du domaine public.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, conclu entre la commune de Megève et la société AEROCIMES, a pour objet :

- De prolonger la durée de la convention d'occupation du domaine public conclu le 20 décembre 2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« La présente convention d'occupation du domaine public, de caractère précaire et révocable, est conclue pour une durée de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Son terme est fixé au 31 décembre 2024. La convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Si l'OCCUPANT souhaite se maintenir dans les lieux, il sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public au PROPRIETAIRE six (6) mois au moins avant l'échéance de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé du caractère précaire et révocable de la présente convention ».

ARTICLE 3 - ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la convention, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec le présent avenant, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Megève, en trois exemplaires, sur 2 pages,
A Megève, le

La page 1 étant paraphée, la page 2 étant signée par les parties.

Pour le PROPRIETAIRE,
La Commune,
Le Maire de Megève,
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Pour L'OCCUPANT,
La Société AEROCIMES
Le Président,
Monsieur Jacques BRUN

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – AFFAIRES JURIDIQUES – PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le dossier de la SPL d'Efficacité Énergétique, notamment les statuts de la société, le pacte d'actionnaires ; et les différents règlements intérieurs.

Exposé

La Région Rhône Alpes, en partenariat avec d'autres collectivités, a constitué une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Cette société, qui a pris la forme juridique d'une Société Publique Locale (SPL) constitue l'un des outils d'intervention de l'Opérateur de Services Énergétiques Régional (OSER).

L'objectif de la SPL d'efficacité énergétique, ou SPL OSER, est d'impulser une dynamique nouvelle en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics, domaine où l'on constate unanimement une faiblesse des investissements alors même que ces actions constituent un levier puissant de réduction des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Cette société dispose de compétences en interne lui permettant un large champ d'intervention depuis les études de diagnostic technique, la passation de contrats de performance énergétique, la recherche des aides financières permettant d'alléger le coût pour la collectivité.

La SPL OSER a développé une compétence spécifique autour des objectifs suivants :

- Assister les collectivités dans l'analyse des actions à conduire pour réduire les consommations d'énergies,
- Réaliser des opérations de rénovation énergétique ambitieuses qui intègrent l'exploitation des installations rénovées,
- Favoriser le développement de l'activité des entreprises du tissu régional des PME pour les travaux et l'exploitation / maintenance des bâtiments publics,
- Valoriser les retours d'expérience et favoriser l'amélioration des pratiques en matière de rénovation énergétique,
- Développer les énergies renouvelables.

La SPL OSER intervient soit en AMO, soit maîtrise d'ouvrage déléguée, soit en tiers financement, et dans ce cas réalise et finance les travaux de rénovation énergétique, puis remet le bâtiment à disposition de la collectivité, en échange d'une redevance sur une durée égale à la durée du financement mis en place, généralement 20 ans.

Compte tenu de la nature publique de l'actionnariat de cette société, les redevances sont calculées pour couvrir exactement les coûts (investissement, financement, maintenance et gestion).

Les objectifs de la commune de Megève sont donc conformes aux compétences développées par la SPL d'Efficacité Énergétique, et il paraît opportun de travailler avec cette entreprise publique locale.

Du fait de son statut juridique particulier, celui de la société publique locale, la SPL d'Efficacité Énergétique ne peut travailler que pour le compte de ses actionnaires, mais la relation contractuelle ne fait alors pas l'objet d'une mise en concurrence. Par conséquent, pour pouvoir missionner la SPL d'Efficacité Énergétique, il convient que la commune en devienne actionnaire.

Cette opération se fera par la souscription à une augmentation de capital, organisée à cette fin par la société.

Dans cette perspective, le conseil municipal est invité à donner son accord à cette prise de participation, qui entraînera l'adhésion de la commune de Megève aux statuts de la société tels qu'ils existent, ainsi qu'au pacte d'actionnaires et aux différents règlements intérieurs mis en place (règlement intérieur, règlement de l'assemblée spéciale).

Ces documents sont annexés à la présente délibération et sont consultables au Secrétariat Général. La commune de Megève envisage de missionner la SPL d'efficacité énergétique dans un premier temps pour des études de diagnostic technique et énergétique sur le Palais des Sports et des Congrès. Il est à noter que l'ensemble du patrimoine bâti communal pourrait utilement faire l'objet d'un tel diagnostic.

Annexes

Statuts de la société mis à jour suivant la décision du conseil d'administration du 26 novembre 2015

Pacte d'actionnaires et son avenant

Règlement intérieur

Règlement de l'assemblée spéciale

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AGREER** la prise de participation de la commune dans le capital de la SPL d'Efficacité Energétique,
2. **APPROUVER** les statuts et le pacte d'actionnaires, ainsi que les différents règlements (règlement intérieur et règlement de l'assemblée spéciale) tels qu'annexés à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les statuts et le pacte d'actionnaires, ainsi que les différents règlements (règlement intérieur et règlement de l'assemblée spéciale),
4. **FIXER** à 4000 € (quatre mille euros) la souscription de la commune à l'augmentation de capital organisée par la société,
5. **AUTORISER** la Commune à souscrire à l'augmentation du capital organisée par la SPL d'Efficacité Energétique à hauteur de 4 000 € (quatre mille euros),
6. **PREVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au compte 261,
7. **DESIGNER** Mme le Maire en tant que représentante de la commune aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique ainsi qu'à l'assemblée spéciale, et l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre,
8. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Madame le Maire avait déjà évoqué, autour de cette table, l'objectif de minimiser les charges de fonctionnement du Palais des Sports et de travailler sur un contrat de performance énergétique pour optimiser le fonctionnement et minimiser les coûts relatifs aux charges de chauffage, de fluides et d'énergie. L'objectif est de passer par cette société dans la mesure où il s'agit d'une Société Publique Locale (SPL) qui exonère la Commune de passer par un appel d'offres.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET confirme que cette proposition a été vue en conseil d'exploitation du SPIC Palais. Les coûts d'exploitation inhérents aux coûts énergétiques sont importants sur les bâtiments actuels mais si la Commune s'appuie sur cette SPL pour les travaux futurs, on a des choses à gagner.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – CONVENTION CYCLE COMPLET ANTAI – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la convention « cycle complet » proposée par l'ANTAI ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 17 août 2017.

Exposé

La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie (horodateurs), votée en janvier 2014 dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, si un automobiliste ne règle pas son stationnement, il ne sera plus sanctionné par une amende mais devra régler une redevance appelée « forfait de post-stationnement » ou FPS.

Désignée par la loi pour l'émission des titres exécutoires, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) propose de notifier, pour le compte des collectivités, les avis de paiement de FPS aux usagers qui ne régleront pas leur stationnement.

Dans ce nouveau cadre, toutes les collectivités mettant en place un stationnement payant sont invitées à signer une convention avec l'ANTAI. Elles ont le choix entre deux conventions :

- La convention « cycle partiel » : l'ANTAI est désignée par la loi comme responsable exclusif de l'émission des titres exécutoires en cas de non-paiement du FPS d'une part et des titres d'annulation d'autre part. La convention « cycle partiel » décrit les modalités et engagements à respecter pour échanger avec l'ANTAI afin de permettre l'émission des titres exécutoires et des titres d'annulation. Cette convention doit être signée par une personne habilitée à engager la collectivité.
- La convention « cycle complet » : l'ANTAI propose aux collectivités de notifier pour leur compte les avis de paiement de FPS. Cette prestation est facultative. Pour y accéder, les collectivités doivent signer la convention "cycle complet" qui décrit les modalités et engagements à respecter pour échanger avec l'ANTAI afin qu'elle envoie les avis de paiement de FPS. Une collectivité qui choisit le cycle complet n'a pas besoin de signer la convention "cycle partiel". La convention "cycle complet" doit être signée par une personne habilitée à engager la collectivité.

Au regard de la procédure complexe, il est préconisé de s'orienter vers la convention « cycle complet » en annexe qui décrit les modalités et engagements à respecter pour échanger avec l'ANTAI afin qu'elle envoie les avis de paiement de FPS.

Annexe

Convention cycle complet avec l'ANTAI

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cycle complet avec l'ANTAI telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande des explications.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que la règlementation du stationnement change à compter du 1^{er} janvier 2018. D'autres délibérations suivront et rentreront plus dans le détail. Celle-ci ne concerne que les règlements.

Madame le Maire précise qu'il ne s'agit que des stationnements horodateurs.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a vu dans une émission que, souvent, les communes sous-traitaient à des sociétés qui avaient un système de lecture des plaques d'immatriculation et savaient automatiquement si, oui ou non, le propriétaire du véhicule avait payé son stationnement. A partir de là, ces sociétés qui s'en occupent ne sont pas proprement rémunérées mais au contraire, ce sont elles qui paient les collectivités. Dans le cas présent, c'est quelque chose qui dépend des services publics ?

Madame le Maire le confirme.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande de quelle manière ils se rémunèrent. Comment est-on payé ? Elle ne comprend pas cela.

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'ils auront un pourcentage.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'elle n'a pas su le comprendre dans la convention. Cela a automatiquement un coût.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que c'est toujours la Police Municipale qui fera les contrôles.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande s'il y aura bien des frais, au moins des frais d'envoi.

Monsieur Laurent SOCQUET précise si c'est un organisme privé qui collecte, non.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si l'on s'achemine vers cela. Cette prestation a un coût, alors comment se rémunèrent-ils ? Egalement, elle n'a pas compris ce système de taxe et souhaite avoir des explications.

Madame le Maire indique que cela est précisé dans la convention annexée.

Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services, informe que le document annexé détaille cela. L'ANTAI est un organisme d'Etat et non un organisme privé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que c'est bien ce qu'elle a dit.

Monsieur Benoît RAVIX explique que tout est effectué par des services publics : la verbalisation est toujours assurée par la Police Municipale et la gestion serait assurée par l'ANTAI. Ensuite, il y a une reverse à la collectivité. Il y a bien entendu des frais mais cet organisme public n'est pas là pour gagner de l'argent. C'est au coût réel du service.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que ce n'est pas comme une verbalisation, c'est comme si celui qui était en infraction payait son stationnement a posteriori quelque part, dans la logique qui est présentée là.

Monsieur Benoît RAVIX indique que **Madame Sylviane GROSSET-JANIN** a raison sur ce point. Il ne s'agit pas d'une infraction, mais plutôt une redevance d'occupation du domaine public, a posteriori.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rajoute que s'ils n'ont pas payé avant, ils paieront après. On est bien d'accord. Elle ne sait pas comme cela se passe d'habitude car elle n'a jamais été dans ce cas. Les gens qui paient avant cinq jours vont payer où ? Il est indiqué que c'est pour les gens qui n'ont pas payé dans un délai de cinq jours calendaires. Elle rappelle que c'est ce qui est écrit :

« Transmettre à l'ANTAI tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans un délai de cinq jours calendaires, consécutif à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ». On va à la fois faire payer et à la fois... elle ne comprend pas. Il y aura deux sources de règlement ?

Si elle paie au bout de quatre, elle paie à qui ? Au Trésor Public ? A qui ?

Et si elle dépasse les quatre jours ?

Monsieur Frédéric GOJJAT explique que s'il s'agit de payer une redevance d'occupation du domaine public, c'est à une régie de recettes de la Commune de Megève. Ce n'est plus le Trésor Public.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN comprend que si elle a payé avant cinq jours, elle ne recevra pas cette fameuse redevance FPS.

Monsieur Frédéric GOJJAT précise que, normalement, oui. Il l'a également compris comme cela.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que cela ne va pas être simple.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que cela est extrêmement compliqué.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que les élus savent que le stationnement est quelque chose de très sensible auprès de la population mégevanne, c'était juste pour bien comprendre.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'il y aura possibilité, dans les cinq jours, de les payer sur l'horodateur.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il n'est pas possible de revenir payer sur l'horodateur ! Comment faire ?

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il y aura une verbalisation sur le parebrise, avec un code à rentrer.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN affirme qu'il s'agit de quelque chose de très nouveau.

Monsieur Laurent SOCQUET le confirme. C'est bien pour cela que dans la délibération qui va suivre, concernant le stationnement, un certain nombre d'horodateurs vont être supprimés car le coût pour équiper l'ensemble des horodateurs était de 24 000 euros. La municipalité a donc fait le choix de supprimer un certain nombre d'horodateurs et de mettre des zones bleues.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN donne un exemple pour la bonne compréhension : une personne habite Megève (pour faire plus simple), elle n'a pas tout payé ou elle n'a pas payé, et donc elle est verbalisée ...

Monsieur Laurent SOCQUET précise que ce n'est pas une verbalisation, c'est un post-stationnement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute qu'elle est avant les cinq jours ...

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'après, il y aura des majorations.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN termine avec son exemple : elle revient donc payer à l'horodateur avec le ticket en main pour payer dans les cinq jours.

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'il y aura sur le parebrise du véhicule un papier qui donnera le montant du post-stationnement, en fonction de l'heure à laquelle l'agent aura contrôlé.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si elle pourra bien payer à l'horodateur dans ce cas-là.

Monsieur Laurent SOCQUET explique, qu'apparemment, cela serait possible sur l'horodateur.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande comment cela se passe dans le cas où la personne n'habite pas à Megève, qu'elle n'a pas payé et qu'elle ne pourra pas payer dans les cinq jours puisqu'elle ne peut pas payer sur l'horodateur.

Monsieur Laurent SOCQUET indique que l'ANTAI prendra le relais.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN rajoute que cela coûtera plus cher, dans ce cas.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme que cela coûtera plus cher.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN a également lu que l'on pouvait payer avec le téléphone...

Monsieur Benoît RAVIX informe les membres du conseil municipal que le choix a été fait par le conseil d'exploitation de forfaitiser la somme due pour le post-stationnement pour un montant de 17 euros, soit le coût d'un procès-verbal de stationnement à l'heure actuelle. Ce n'est pas au coût réel du forfait de post-stationnement car à 2 euros de l'heure sur une amplitude de 10 heures, il aurait été possible de facturer jusqu'à 20 euros. Avec cela s'ajoute un autre souci, c'est que l'on est obligé de facturer au pas de quart d'heure. La régie n'a pas le droit de facturer à l'heure, ce qui donne des calculs au centième pour pouvoir déterminer un coût réel de forfait post-stationnement, c'est pour cela qu'il a été forfaitisé. Certaines collectivités ont fait le choix de forfaitiser de manière très élevée à 30 ou 35 euros, prix actuel des stationnements gênants pour que cela soit dissuasif et que les gens pensent bien à payer leur stationnement. A Megève, avec 16 euros, il est possible de rester la journée en centre-ville, en plein saison.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ajoute que si l'on déborde d'un quart d'heure, on a 17 euros de post-stationnement comme l'a dit Monsieur Laurent SOCQUET.

Monsieur Benoît RAVIX confirme que cela peut être le cas sur un plan théorique.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN comprend que les 17 euros pour un quart d'heure doivent être payés à l'ANTAI.

Monsieur Benoît RAVIX précise que si on devait l'appliquer au pas de quart d'heure tel que c'est prévu, il aurait fallu payer 0,625 euros.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que cela dépend comment la zone a été déterminée. Ce facteur est aussi à prendre en compte. Théoriquement, c'est pour inciter les gens à payer. C'est l'objectif de la loi. Un ticket devrait être apposé sur le pare-brise au lieu d'un petit papier vert auparavant.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que cela encore bien compliqué les jours de neige !

Monsieur Frédéric GOJJAT indique que cette loi pose un autre problème, c'est une usine à gaz. Aujourd'hui, il n'est pas possible d'être verbalisé deux fois pour une infraction que l'on a déjà commis une fois, en théorie. Aujourd'hui, si la Police Municipale fait correctement son travail et que l'on ne s'est pas acquitté de son stationnement, on a une amende forfaitaire de 17 euros. Donc si la personne est verbalisée à 11 heures le matin, il peut laisser son véhicule stationné jusqu'à la fin du stationnement.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que non.

Monsieur Frédéric GOJJAT pense que c'est possible en théorie, car on ne peut pas verbaliser deux fois le même véhicule dans la journée, c'est interdit. C'est une loi nationale. En revanche, avec cette nouvelle loi où cela devient une occupation du domaine public, il est possible d'être verbalisé pour défaut de paiement de la taxe de stationnement à 10 heures du matin. Sachant que le paiement du stationnement démarre à 9 heures du matin, on prend donc une taxe forfaitaire de 17 euros pour l'heure de stationnement en question.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que les 17 euros s'appliqueront à partir du moment où l'on a dépassé le temps autorisé de stationnement.

Monsieur Frédéric GOJJAT pense que c'est justement ce qu'il a dit.

Monsieur Laurent SOCQUET estime que non, puisqu'il a dit « pour une heure de temps » (limitation à deux de stationnement).

Monsieur Frédéric GOJJAT ajoute que c'est un exemple où la personne n'a pas payé du tout, défaut de ticket.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que s'il n'a pas dépassé les deux heures, ce sera proportionnel au stationnement.

Monsieur Frédéric GOJJAT continue son exemple : la Police Municipale repasse à 14 heures 30 et peut de nouveau mettre une taxe forfaitaire de 17 euros.

Monsieur Laurent SOCQUET le confirme.

Monsieur Frédéric GOJJAT continue : la Police Municipale repasse à 17 heures 30 et peut de nouveau mettre une taxe forfaitaire de 17 euros.

Monsieur Laurent SOCQUET le confirme, pour une zone qui est limitée à deux heures de stationnement...

Monsieur Frédéric GOJJAT constate qu'il est possible de refacturer l'occupation du domaine public, à raison de 17 euros.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN donne la « morale de l'histoire », c'est bien plus intéressant que de faire un enlèvement du véhicule qui coûte cher, qui est dangereux, etc... à coup de 17 euros toutes les deux ou trois heures. Elle pense que finalement, ce système est assez génial et se rapproche presque de la gestion privée. Il s'agit d'ironie, bien entendu.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime qu'il faudra faire preuve de discernement.

Monsieur Laurent SOCQUET rappelle que c'est la loi qui devra s'appliquer au 1^{er} janvier 2018, qui crée beaucoup de souci au niveau de sa mise en place et son explication vu que c'est très compliqué. Il se met aussi à la place des agents de la Police Municipale car ils vont devoir s'expliquer avec les contrevenants.

Madame le Maire ajoute que la municipalité verra à l'usage, rendez-vous en début d'année prochaine.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ne voit pas pourquoi le conseil municipal vote, puisque c'est la loi.

Madame le Maire précise que c'est pour le choix de la convention.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN annonce qu'elle ne votera cette délibération que parce que c'est la loi.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – POLE SPOR – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES AQUATIQUES – ASSOCIATION CLUB DE PLONGÉE DU MONT BLANC – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code du Sport ;

Vu la convention de mise à disposition des installations sportives aquatiques – association Club de Plongée du Mont Blanc ci-après annexée.

Exposé

L'association Club de Plongée du Mont Blanc exerce plusieurs activités nautiques au sein du Palais des Sports. Elle propose pour les adultes, :

- L'initiation et la découverte de la plongée,
- L'entraînement et le perfectionnement,
- La formation et la préparation aux diplômes fédéraux.

Afin d'assurer ces activités, l'association bénéficie de l'accès aux infrastructures du palais, utilisation de lignes d'eau et d'un local de stockage pour le matériel.

La convention présentée en annexe vise à définir les modalités de mise à disposition des équipements du palais au profit de cette association.

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Au 1er janvier de chaque année, une facturation sera adressée à l'association, celle-ci tiendra compte du planning d'utilisation de l'année précédente.

Annexe

Convention de mise à disposition des installations sportives aquatiques – association Club de Plongée du Mont Blanc

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des installations sportives aquatiques – association Club de Plongée du Mont Blanc telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de cette convention.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Convention Mise à disposition des installations sportives Aquatiques

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Megève, collectivité territoriale, sise 1 place de l'Eglise – BP 23- à MEGEVE (74120), représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du XXXX ;

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « l'exploitant », d'une part,

Et

L'association Club de plongée du Mont Blanc CPMB, Association régie par la loi de 1091 déclarée à la Sous-Préfecture de Bonneville, le 9 octobre 1969 sous le numéro 074 2001 494, dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du 9 décembre 1969 n°14 94 /69 modifié le 8 décembre 93 ayant son siège social 247 route du Palais des Sports 74120 MEGEVE représentée par son président Monsieur Jean Xavier RIVIERE.

Ci-après dénommée « L'utilisateur », d'autre part,

PREAMBULE

Les équipements mis à disposition sont situés 247 route du Palais des Sports. La présente convention concerne l'utilisation de lignes d'eau situées dans les espaces aquatiques suivants : bassin couvert de 25 x 12.50, bassin de 50 m (en été) de 50 x 21, ainsi que d'un local de stockage à proximité pour la dépose de matériel (palmes, combinaisons, bouteilles, détendeurs...) et d'un compresseur.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'utilisation pendant et en dehors des horaires d'ouverture au public des locaux définis ci-dessus. Elle définit les relations entre l'utilisateur et l'exploitant, ainsi que l'accès et l'utilisation par le premier des équipements du second, et d'autre part de garantir la sécurité des pratiquants. L'article L.322-7 du code du sport prévoit que « *Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire* ». En dehors des heures d'ouverture au public, les piscines peuvent être mises à disposition des clubs sportifs. Les responsabilités en matière de surveillance, animation, encadrement ou enseignement sont alors à la charge exclusive de l'utilisateur.

ARTICLE 2 – SECURITE

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur et le Plan d'Organisation des Secours. Ces derniers sont consultables à la demande, les règlements généraux et spécifiques de l'établissement sont affichés dans chaque espace du Palais, un extrait relatif aux conduites à tenir en cas d'accident sera annexé au présent document. Une information à la sécurité pourra être mise en place par l'exploitant à la demande de l'utilisateur.

Pendant les heures d'utilisation, et en cas de nécessité, le local infirmerie, le matériel de réanimation ainsi que le poste téléphonique seront à disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 3 – UTILISATION

Le calendrier d'utilisation et la mise à disposition des équipements est défini en concertation entre l'exploitant et l'utilisateur qui doit respecter les attributions tant sur le plan des plages horaires, des espaces mis à disposition ainsi que sur de la nature des activités. Tous changements/ modifications / ou annulations devront être signalées à l'exploitant dans un délai de 15 jours sauf circonstances exceptionnelles revêtant les caractéristiques de la force majeure, par courrier/ courriel adressé au chef d'établissement.

L'exploitant se réserve le droit de modifier le planning d'utilisation ou de réservation (fermeture totale ou partielle de l'espace).

A certains moments, notamment durant les vacances scolaires, une modification des plannings d'utilisation pourra être demandée à l'utilisateur afin de permettre la commercialisation des lignes d'eau (stages sportifs). L'exploitant devra prévenir l'utilisateur dans un délai de 15 jours.

L'utilisateur s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité et du planning. L'utilisateur est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur. En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, la commune pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations totalement ou partiellement aux utilisateurs pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

Au 1^{er} janvier de chaque année, une facturation sera adressée à l'utilisateur, celle-ci tiendra compte du planning d'utilisation de l'année précédente. Soit une ligne d'eau x nombre d'heures réelles utilisées x nombre de séances. Les tarifs appliqués seront ceux de l'année d'utilisation considérée.

ARTICLE 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention et ses annexes sont consenties et acceptées pour une durée d' UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, pour une période maximale de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé réception. Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 6 : CESSION – SOUS LOCATION

L'utilisateur ne pourra pas céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droites et obligations qu'il tient de la présente.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'utilisateur sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses employés ou de ses préposés. En outre, il répondra des dégradations causées aux locaux et équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses employés, préposés, et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Le bénéficiaire devra souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir son activité professionnelle au sein des locaux de la Collectivité.

Le bénéficiaire reste responsable de son matériel, et ce, quand bien même il serait entreposé dans un casier fermé à clef. A ce titre, la Collectivité décline toute responsabilité en cas de perte, vol, détériorations des biens du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des conditions contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant envoi, par la partie la plus diligente, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La Collectivité se réserve le droit de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation ne donnera droit à aucun remboursement.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant dûment signé par la Collectivité et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français. Elle est soumise au contrôle de légalité.

Tout litige résultant de la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex. Tel : 04.76.42.90.00.

Convention établie en trois exemplaires destinés,

Fait à MEGEVE, le sur 4 pages (hors annexes).

A Megève, le

Pour le Club de Plongée du Mont Blanc - CPMB

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

ANNEXES

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT ou D'INCIDENT ou de DEGRADATIONS

Dans tous les cas, le responsable de l'intervention s'appuiera sur les protocoles ci-après, mais, pourra modifier l'ordre des actions et/ ou en ajouter, en supprimer si la situation le nécessite, cela se fera dans l'intérêt de la victime et le bon déroulement de l'intervention.

Le personnel ou la personne ayant découvert la victime ou constaté l'évènement :

- ☞ Intervient si habilité (PSC1): prend en charge la victime, fait un 1^{er} bilan, sécurise la zone, il appelle les pompiers en fonction de la gravité.
- ☞ Dans tous les cas, habilité ou non, il prévient ou fait prévenir le ou les agents SSIAP - Talkie canal 1/ **06.60.05.29.18/** ou personnel Palais
- ☞ Il informe le ou les agents SSIAP du lieu de l'accident, de la gravité, des premiers gestes de secours engagés. Il demande la confirmation du message.
- ☞ Maintient sur le canal 1.
- ☞ Recueille les informations nécessaires (notamment en cas de dégradations) ; il remplit la fiche « bilan » ci-jointe hormis la partie blessures qui ne peut être remplie que par un personnel habilité (pompiers-SSIAP)

les agents SSIAP :

- ☞ Accusent la réception de l'appel sur le canal 1
- ☞ Un des agents se rend sur le lieu de l'accident
- ☞ Si besoin, complètent ou effectuent le bilan, mettent en place les premiers gestes de secours et appellent les pompiers. Remplissent ou complètent la fiche bilan.
- ☞ L'autre agent s'assure de l'accueil des secours et du cheminement jusqu'au lieu de l'intervention
- ☞ Suivant la gravité assurent la prévenance du coordinateur du pôle SPOR **07.61.89.38.15** (ou le cadre de décision le week-end)
- ☞ Transmet par mail au coordinateur de pôle la fiche bilan et les photos en cas de dégradations

Le coordinateur de pôle ou son représentant désigné :

Se charge de prévenir l'élu de permanence ou le directeur général des services et de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'intervention (fermeture des espaces, accueil des services de gendarmerie, témoignages...)

Suite aux consignes données par la direction ou son représentant :

Le ou les agents accueil des caisses Informeront les clients des mesures prises (fermeture de l'espace...)

PROJET

	FICHE « BILAN »
Date :	
heure	
Lieu (secteur)	
Circonstances	
Description des dégradations (photos)	
Nom et adresse de la victime	
Nom et adresse des Témoins	
Nom et prénom du Responsable de l'association, ou des parents, ou d'un membre de la famille...	
Appel des secours (SSIAP) 06.60.05.29.18	
Actions entreprises ou à entreprendre	
Signature du Coordinateur du pôle SPOR	
Déclaration faite à l'assurance	
Refus d'évacuation	Signature de la victime

Objet

**12. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E.) – RÉGIE MUNICIPALE POUR L'EXPLOITATION DU STATIONNEMENT – TARIFS
– GRILLE TARIFAIRE 2017/2018**

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 septembre 2012 instituant les tarifs 2012/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2012 modifiant les tarifs 2012/2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2013 modifiant les tarifs 2012/2013 et créant de nouveaux produits ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 2013 modifiant les tarifs 2013/2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2013 créant de nouveaux produits ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2013 créant de nouveaux produits ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2014 modifiant les tarifs 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 septembre 2014 modifiant les tarifs 2014/2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2015 modifiant les tarifs 2015/2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2016 modifiant les tarifs 2016/2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 17 août 2017.

Exposé

La commune de Megève a souhaité mener un programme ambitieux d'évolution et d'adaptation du stationnement payant et ce, notamment par le développement des offres. On constate globalement qu'à ce jour la tarification appliquée sur le stationnement souterrain et aérien est cohérente par rapport aux objectifs fixés : dynamisme dans le centre-ville, avec des durées réduites de stationnement, du stationnement de durée moyenne à longue en périphérie.

Pour le stationnement souterrain, il est proposé d'augmenter le montant des abonnements du parking du Casino et procéder à une légère augmentation de l'abonnement année du parking du village

La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie (horodateurs), votée en janvier 2014 dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, en raison du changement de nature juridique du stationnement payant, ce dernier sera considéré comme une modalité d'occupation du domaine public soumis au paiement d'une redevance. Plus aucune amende pénale de 1^{ère} classe (17€) ne pourra donc être émise à l'encontre d'un automobiliste en défaut de paiement.

La loi prévoit qu'un automobiliste qui n'aura pas spontanément payé pour la totalité de sa durée de stationnement se verra facturer un forfait post-stationnement (FPS). Le montant de ce FPS doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Dans ce contexte, il est envisagé de modifier le stationnement aérien afin de gagner en facilité et flexibilité pour les usagers. Il est envisagé de mettre en place le FPS sur le centre-ville et les zones bleues sur le reste du territoire communal.

En conséquence, les nouveaux tarifs de la Régie des parcs de stationnement sont proposés en annexe à la présente délibération. Ces tarifs remplacent les tarifs précédemment votés à compter du 1^{er} décembre 2017, date de démarrage de la saison d'hiver. Les dispositions relatives au FPS entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Annexes

Propositions tarifaires applicables au 1^{er} décembre 2017, zones de stationnement aérien, périodes de stationnement

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ADOPTER** la modification tarifaire de la Régie Municipale pour l'exploitation du stationnement de la Ville de Megève,
2. **ADOPTER** la définition des zones de stationnement aérien de la Régie Municipale pour l'exploitation du stationnement de la Ville de Megève,
3. **ADOPTER** la définition des périodes de stationnement de la Régie Municipale pour l'exploitation du stationnement de la Ville de Megève,
4. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que de nouvelles zones bleues vont être créées suite à la suppression d'horodateurs.

Suite à la question de Monsieur François FUGIER, Monsieur Laurent SOCQUET précise que le plateau du Mont d'Arbois passe en zone bleue. Seul le parking couvert restera payant.

Le parking à étage du Jaillet passe en zone bleue avec une durée limitée à sept heures pour que les skieurs puissent y stationner. Une poche de stationnement a été créée, impasse du Fernuy, de dix heures s'adressant aux professionnels des remontées mécaniques, aux moniteurs et tous ceux qui travaillent dans le secteur du Jaillet pour se stationner sans être verbalisé. La durée de sept heures est suffisante pour une durée de ski mais pas pour celles et ceux qui travaillent.

Pour en revenir au FPS, Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que quelqu'un qui mettra un disque ...

Monsieur Laurent SOCQUET explique que la verbalisation se fera comme habituellement en zone bleue. Les disques sont à disposition des gens à l'office de tourisme, à la Police Municipale et à l'accueil de la Mairie. Il y aura à l'entrée de la zone de stationnement un panneau indiquant la durée limite de stationnement. Il suffira ensuite de régler l'heure d'arrivée sur son disque et de ne pas dépasser la durée figurant sur le panneau.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN lit une phrase de l'exposé qui prêtait à confusion « Il est envisagé de mettre en place le FPS sur le centre-ville et les zones bleues sur le reste du territoire communal. » Ce sont bien deux choses distinctes (FPS en centre-ville et zones bleues en périphérie).

Monsieur Laurent SOCQUET complète en disant que le passage en zone bleue fait suite à la suppression d'horodateurs. Si la personne n'a pas mis de disque, elle s'expose à une verbalisation.

Madame Catherine PERRET demande qui encaisse les verbalisations en zone bleue.

Monsieur Laurent SOCQUET précise que c'est la Police Municipale, c'est une verbalisation tout comme cela se passe aujourd'hui.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que cela ne va pas à la Police Municipale mais au Trésor Public. Mais cela ne passe pas par l'ANTAI.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que seul un faible pourcentage est récupéré par la suite.

Il ajoute que le prix de l'abonnement au parking du casino est en légère hausse suite aux travaux importants qui ont été réalisés. Il est peut-être envisagé de continuer les travaux. A préciser que, pour faire suite à une délibération passée avec le Syane concernant des bornes de recharge électrique, deux bornes (parking de la Mollettaz et zone bleue RD1212) devraient être installées et opérationnelles d'ici la fin de l'année.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime que c'est une très bonne nouvelle.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

ANNEXE**Parkings souterrains - Détermination des périodes de stationnement Abonnements**

Les périodes de stationnement abonnements sont déterminées comme suit :

- Année : du 1^{er} janvier année n au 31 décembre année n.
- Hiver : du 1^{er} décembre année n-1 au 15 avril année n.
- Eté : du 1^{er} juillet année n au 31 août année n.
- Intersaisons, pour le Printemps : du 16 avril année n au 30 juin année n
pour l'Automne : du 1^{er} septembre année n au 30 novembre année n.

Détermination des périodes de stationnement Horaires

Les périodes de stationnement Horaires sont déterminées comme suit :

- Année : du 1^{er} janvier année n au 31 décembre année n.
- Hiver : du 15 décembre année n-1 au 15 avril année n.
- Eté : du 1^{er} juillet année n au 31 août année n.
- Intersaisons, pour le Printemps : du 16 avril année n au 30 juin année n
pour l'Automne : du 1^{er} septembre année n au 14 décembre année n.

Zones de stationnement aérien

Stationnement payant 07h00 à 20h00 ou zones bleues de 09h00 à 20h00			
N° HORODATEUR	Zone centre Ville		Durée limitée
3	Rue des Allobroges	PAYANT	
4	Rue des Allobroges	PAYANT	
7	Rue de la Poste	PAYANT	
8	Rue Ambroise Martin	PAYANT	
9	Rue Ambroise Martin	PAYANT	
10	Rue Ambroise Martin (Pompier)	PAYANT	
12	Rte de Rochebrune (Sports 2000)	PAYANT	
14	Rte de Rochebrune (Hôtel le M)	PAYANT	
15	Rte de Rochebrune (FMA)	PAYANT	
16	Rte de Rochebrune (Allée Verte)	PAYANT	
17	Route de Rochebrune	PAYANT	
13	Ch. des Ecoliers (Panoramic)	PAYANT	
24	Rue St Michel (Chatam)	PAYANT	

25	Rue d'Obertsdorf	PAYANT	
26	Rue Général Muffat	PAYANT	
27	Rue Général Muffat	PAYANT	
35	Rue Général Muffat	PAYANT	
28	Rue Gal Muffat (situé rue St François)	PAYANT	
29	Rue Charles Feige	PAYANT	
30	Rue Charles Feige	PAYANT	
40	Route du Crêt du midi	PAYANT	
49	Rue Charles Feige	PAYANT	
ANCIEN N° HORODATEUR	Ancienne Zone Périphérique		Durée limitée
11	Rue Ambroise Martin(étoile d'or)	Zone bleue	4h
18	Rue des Torrents (pkg des Torrents)	Zone bleue	4h
19	Rte de Rochebrune (pkg Vallée Blanche)	Zone bleue	4h
20	Route de Rochebrune	Zone bleue	4h
21	Route de Rochebrune	Zone bleue	4h
22	Rue des Torrents	Zone bleue	4h
31	Rue du Jaillet	Zone bleue	7h
41	Chemin des Collégiens	Zone bleue	4h
42	Route Edmond de Rothschild	Zone bleue	7h
43	Route Edmond de Rothschild	Zone bleue	7h
23	Route des Perchets (Gd Champs)	Zone bleue	7h
44	Route des Perchets (Gd Champs)	Zone bleue	7h
36	Route du Télécabine (1)	Zone bleue	7h
45	Route de la Télécabine (3)	Zone bleue	7h
46	Route de la Télécabine (2)	Zone bleue	7h
5	Impasse du Fernuy (bas)	Zone bleue	10h
47	Impasse du Fernuy (haut)	Zone bleue	10h
48	Parking Chemin des ânes	Zone bleue	7h
ANCIEN N° HORODATEUR	Ancienne Zone PDS		Durée limitée
38	Route de la Plaine	SUPPRIME	
39	Route du PDS	Zone bleue	2h
50	Rue des Lutins	Zone bleue	2h
37	Route de la Plaine	SUPPRIME	
Zone bleue			Durée limitée
	Rte du Jaillet - Molletaz	Zone bleue	2h
	Allée Cavalière	Zone bleue	2h

	Rue des Allobroges	Zone bleue	2h
	Rue d'EDF	Zone bleue	2h
	Rue Charles Feige	Zone bleue	4h
	RD1212	Zone bleue	2h
	Chemin Riante Colline	Zone bleue	4h
	Chemin du Cimetière	Zone bleue	2h
	Chemin St Michel	Zone bleue	4h
	Montée du Calvaire	Zone bleue	4h

Tarifs stationnement – Horaires

<i>Evolution tarifaire</i>	Stationnement payant sur voirie
<i>Maintien tarifs actuels + FPS 17€</i>	Zone Centre-Ville
HORAIRES Jour	07h/20h
HORAIRES Nuit	20h/07h
GRATUITE	première 1/2 heure gratuite
TEMPS limitation	4 heures 30 minutes
HIVER jour	0,50 € par tranche de 15 minutes jusqu'à 4h; puis 5 € par tranche de 15 minutes jusqu'à 4h30
HIVER nuit	GRATUIT
ETE jour	0,50 € par tranche de 15 minutes jusqu'à 4h; puis 5 € par tranche de 15 minutes jusqu'à 4h30
ETE nuit	GRATUIT
INTERSAISON jour	0,125 € par tranche de 15 minutes jusqu'à 11h; puis 7,625 € par tranche de 15 minutes jusqu'à 11h30
INTERSAISON nuit	GRATUIT
Calcul FPS	montant max ne peut excéder celui de la redevance exigible en cas de paiement immédiat de la durée max de stationnement
Soit hiver jour max	17,00 €
Soit été jour max	17,00 €
Soit intersaison max	17,00 €

Parkings aériens clos		
TARIFS HORAIRES 2017/2018		
	Parking clos Autogare	Parking clos Palais des Sports
HORAIRES Jour	07h/20h	
HORAIRES Nuit	20h/07h	
GRATUITE	GRATUIT 30 min	
TEMPS limitation	STATIONNEMENT INTERDIT SAISON HIVER de 2h à 7h	
HIVER jour	1,00 €	0,50 €
HIVER nuit	GRATUIT	
ETE jour	1,00 €	0,50 €
ETE nuit	GRATUIT	
INTERSAISON jour	0,50 €	
INTERSAISON nuit	GRATUIT	

TARIFS HORAIRES 2017/2018	Parkings souterrains				
	Casino	Office du tourisme	Village	Rochebrune	Mont d'Arbois
HORAIRES Jour	07h/20h				
HORAIRES Nuit	20h/07h				
TEMPS 30 min	GRATUIT				
HIVER jour	4.00 €		2.00 €	1,50 €	
HIVER nuit	2.00 €		1.00 €	0,50 €	
ETE jour	2.50 €		1,50 €	0,50 €	
ETE nuit	1,00 €		0,50 €		
INTERSAISON jour	1.00 €		0,50 €		
INTERSAISON nuit	0,50 €				
Ticket Perdu	35,00 €				

Tarifs stationnement – Abonnements

ABONNEMENTS 2017/2018		Parking Aérien Clos
		Parkings clos Palais des Sports (accès possible hors manifestations)
Stationnement par abonnement		
Parkings clos extérieurs Horaires jour / nuit voir tarifs horaires	Abonnement année	305 €
	Abonnement hiver	175 €
	Abonnement été	75 €
	Abonnement intersaison	35 €
Tarif Groupe Association + de 1000 adhérents (sur présentation de la carte, dans la limite d'un abonnement par véhicule et foyer fiscal) - Tarif 1	Abonnement année	183 €
	Abonnement hiver	105 €
	Abonnement été	45 €
	Abonnement intersaison	21 €
Tarif Groupe Association + de 1000 adhérents (sur présentation de la carte, dans la limite d'un abonnement par véhicule et foyer fiscal) - Tarif 2	Abonnement année	244 €
	Abonnement hiver	140 €
	Abonnement été	60 €
	Abonnement intersaison	28 €
Tarif Partenaires (30 abonnements minimum délivrés par raison sociale) - Tarif 2	Abonnement année	244 €
	Abonnement hiver	140 €
	Abonnement été	60 €
	Abonnement intersaison	28 €

ABONNEMENTS 2017/2018		Parkings souterrains				
		Casino	Office du tourisme	Village	Rochebrune	Mont d'Arbois
Stationnement par abonnement						
Parkings couverts Horaires jour / nuit voir tarifs horaires	Abonnement année	900 €	850 €	530 €	475 €	
	Abonnement hiver	550 €	500 €	380 €	300 €	
	Abonnement été	250 €	200 €	115 €	100 €	
	Abonnement intersaison	150 €	100 €	50 €	50 €	
Uniquement dans les parkings de Rochebrune et Mont d'Arbois	Forfait séjour 7 jours				120 €	
	Forfait séjour 14 jours				200 €	
Tarif Groupe Association + de 1000 adhérents (sur présentation de la carte, dans la limite d'un abonnement par véhicule et foyer fiscal) - Tarif 1	Abonnement année			320 €	285 €	
	Abonnement hiver			230 €	180 €	
	Abonnement été			70 €	60 €	
	Abonnement intersaison			30 €	30 €	
Tarif Groupe Association + de 1000 adhérents (sur présentation de la carte, dans la limite d'un abonnement par véhicule et foyer fiscal) - Tarif 2	Abonnement année			425 €	380 €	
	Abonnement hiver			305 €	240 €	
	Abonnement été			95 €	80 €	
	Abonnement intersaison			40 €	40 €	
	Abonnement année			410 €	380 €	
	Abonnement hiver			305 €	240 €	

Tarif Partenaires (30 abonnements minimum délivrés par raison sociale) - Tarif 2	Abonnement été		95 €	80 €
	Abonnement intersaison		40 €	40 €
Carte de Remplacement			20 €	

CARTES A DECOMPTE	
	<i>Accès multiparc - parkings souterrains et parkings aériens clos</i>
Année Cartes à décompte à unités monétaires	Application des 30 premières minutes GRATUITES Carte 10 € avec un bonus de 2 € soit 12 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 35 € avec un bonus de 5 € soit 40 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 70 € avec un bonus de 20 € soit 90 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 140 € avec un bonus de 50 € soit 190 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 280 € avec un bonus de 100 € soit 380 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T
Tarifs Groupe et offres commerciales (sur présentation du titre ad hoc, dans la limite d'un titre par véhicule et foyer fiscal) - Année Cartes à décompte à unités monétaires	Application des 30 premières minutes GRATUITES Carte 30 € avec un bonus de 10 € soit 40 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 60 € avec un bonus de 30 € soit 90 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 120 € avec un bonus de 70 € soit 190 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T Carte 260 € avec un bonus de 120 € soit 380 € d'achat aux tarifs en vigueur à l'instant T

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE SPOR – CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SPORTIFS – ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE MEGÈVE – AUTORISATION DE SIGNER

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, modifiée, définissant les conditions d'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré ;

Vu le code du Sport ;

Vu la convention d'utilisation des locaux sportifs – Ecole Primaire Henry Jacques Le Même ci-après annexée ;

Vu la convention d'utilisation des locaux sportifs – Ecole Primaire Saint Jean Baptiste ci-après annexée.

Exposé

Les établissements scolaires ont la pleine responsabilité et la pleine maîtrise des enseignements et des actions conduites durant l'horaire scolaire obligatoire. L'éducation physique et sportive de l'enfant vise au développement de ses capacités et ressources, à une meilleure connaissance de son corps et des moyens pour le garder en bonne santé et la connaissance des activités sportives.

L'éducation physique et sportive en temps scolaire est une mission qui incombe au personnel d'enseignement. Pour l'activité de natation, des maîtres-nageurs sauveteurs doivent toutefois être présents afin d'apporter leurs concours aux enseignants.

La commune de Megève, attachée au développement et à la pratique des activités sportives, offrent l'accès aux infrastructures sportives pour l'organisation des activités pédagogiques dans le temps scolaire.

Afin d'adopter un fonctionnement satisfaisant dans le respect de leurs prérogatives, la commune de Megève et les établissements scolaires locaux (Ecole Primaire Henry Jacques Le Même - Ecole Primaire Saint Jean Baptiste) se sont rapprochés afin de formaliser leur accord.

Annexes

Convention d'utilisation des locaux sportifs – Ecole Primaire Henry Jacques Le Même

Convention d'utilisation des locaux sportifs – Ecole Primaire Saint Jean Baptiste

Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'utilisation des locaux sportifs avec l'école Primaire Henry Jacques Le Même telle qu'annexée à la présente délibération,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'utilisation des locaux sportifs avec l'école Primaire Saint Jean Baptiste telle qu'annexée à la présente délibération,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents afférents à l'exécution de ces conventions.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise qu'il ne s'agit que d'une actualisation de conventions existantes.

Madame le Maire explique que ce sont des conventions que l'on renouvelle chaque année pour régulariser l'utilisation des gymnases avec les différents établissements scolaires de Megève.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN s'étonne de voir la gratuité pour le collège Emile ALLAIS. Elle rappelle que les collèges sont normalement de la compétence des Départements et, de mémoire, le Conseil Général à l'époque (ce n'est pas le Conseil Départemental de maintenant) payait une somme qu'il appelait une subvention pour cette occupation. Il est vrai que l'on aime tous les enfants, qu'ils soient d'ailleurs ou d'ici, mais il y avait un règlement du Département pour cette occupation. Pour autant, c'est marqué « gratuit » dans la convention.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime que l'un n'empêche pas l'autre.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN pense que l'on ne peut écrire que c'est gratuit et ensuite demander au Conseiller Départemental de payer une partie de l'occupation. Elle n'est pas d'accord avec cela.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET s'interroge concernant la subvention du Conseil Départemental...

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande si elle a souvenir du montant de cette subvention.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN ne se souvient pas du montant mais elle sait qu'il ne payait pas la totalité du prix mais que c'est de l'ordre de 30 % du prix des entrées. C'est normal, parce qu'il y a des enfants qui viennent de la Savoie. Autant pour les écoles primaires, elle est entièrement d'accord avec ce qui est proposé, autant pour le collège Emile ALLAIS...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande l'intervention technique de Monsieur Benoît RAVIX. Il demande si le fait de passer la convention en l'état pourrait influencer sa subvention.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN explique que la subvention est basée sur le nombre d'élèves et coûts d'accès au Palais, Madame le Maire le sait bien puisqu'elle a été responsable des écoles pendant des années. Elle demande que l'on enlève la mention de la gratuité pour les collèges.

Madame le Maire indique qu'il existe une convention qui règlemente aujourd'hui les accords entre la Collectivité et le Département et qu'il n'y aura pas de refacturation au collège en direct, c'est pour cela qu'il ne faudrait pas l'enlever.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaiterait que l'on puisse s'en assurer.

Madame le Maire estime qu'il faut que l'on regarde la convention qui lie la Commune au Département et si elle intègre l'utilisation des espaces sportifs. Elle sait qu'il y en a eu une, elle l'a vu pour avoir travaillé dessus en tant qu'élue en charge des affaires scolaires. Les choses seront modifiées en fonction de cela.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande (comme la dernière fois concernant le terrain des Vériaz - football) que cette mention soit enlevée si le Département paie.

Madame le Maire indique qu'elle peut également retirer cette délibération ou bien enlever les conventions concernant les collèges.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN affirme qu'il y a également une participation du Département de la Savoie.

Madame le Maire confirme que les deux Départements participent.

Amendement

Madame le Maire retire les conventions concernant les collèges. Seules les conventions concernant les établissements primaires seront soumises à ce vote.

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SPORTIFS

**ENTRE
COMMUNE DE MEGEVE
ET
ECOLE HENRY JACQUES LE MEME**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Megève représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, en exercice, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en dateci-après dénommé « le Propriétaire » D'UNE PART,

ET

L'école primaire Henry Jacques LE MEME, adresse, par son Chef d'établissement, Monsieur Sébastien BLANC, en exercice, ci-après dénommé « l'Utilisateur » D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Considérant que l'Education Nationale a la pleine responsabilité et la pleine maîtrise des enseignements et des actions conduites durant l'horaire scolaire obligatoire,

Considérant les prestations offertes par la commune de Megève pour organiser des activités pédagogiques dans le temps scolaire,

Considérant l'évolution de la réglementation relative aux sorties scolaires, notamment les dispositions relevant de la sécurité et des responsabilités incombant aux directeurs d'écoles,

Considérant la réglementation applicable aux établissements recevant du public et les dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du pôle aquatique du Palais .

Considérant les impératifs propres de la ville de Megève, gestionnaire des équipements et des personnels renforçant l'encadrement des activités scolaires, en matière d'organisation, de sécurité et de responsabilité,

Considérant la volonté des deux parties d'adopter des modalités de fonctionnement satisfaisant les deux parties dans le respect de leurs prérogatives,

Considérant les règlements intérieurs des espaces du Palais.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'utilisation des locaux définis à l'article 2. Elle a pour but d'une part de définir les relations entre l'utilisateur et l'exploitant : accès, utilisation des équipements, et d'autre part de garantir la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Les équipements mis à disposition sont situés 247 route du Palais des sports. La présente convention concerne l'utilisation de l'espace aquatique.

Cette mise à disposition comprend l'ensemble des prestations suivantes : l'accès aux installations, aux vestiaires, sanitaires, l'utilisation du matériel pédagogique, la mise à disposition de personnel pour la surveillance et d'un ou de plusieurs intervenants agréés pour l'enseignement.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'utilisateur.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention et ses annexes sont consenties et acceptées pour une durée d' UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, pour une période maximale de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 5 - CESSIION – SOUS LOCATION

L'utilisateur ne pourra pas céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droites et obligations qu'il tient de la présente.

ARTICLE 6 – L'ORGANISATION DES ACTIVITES

La planification des activités est établie par les responsables des installations sportives en concertation avec le chef d'établissement, et les enseignants. Un courrier spécifiant les besoins de l'établissement, précisant le nombre de créneaux et l'encadrement souhaité, devra parvenir au responsable des installations courant Juin, en prévision de la rentrée scolaire suivante. Une réunion de concertation pourra être organisée à la demande des enseignants ou de la commune.

L'exploitant s'engage à fournir une réponse dans le mois précédant la mise à disposition.

Les activités sont réparties sur le premier trimestre et le troisième trimestre scolaire. Elles prennent en compte la réglementation en vigueur, les périodes de fermeture, les périodes d'ouverture aux autres publics et les périodes de vacances scolaires des autres zones.

Les plannings d'utilisation sont élaborés courant Aout.

Les parties conviennent de respecter le planning établi pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Activités aquatiques :

La durée des séances est de 40 à 50 minutes dans l'eau. En concertation avec les enseignants, le responsable de l'espace aquatique pourra envisager la mise en place, de séances permettant à tous les élèves d'acquérir les connaissances minimales du « savoir nager ».

ARTICLE 7 – OCCUPATION – JOUISSANCE

L'utilisateur s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité et du planning. L'utilisateur est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur. En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations totalement ou partiellement aux utilisateurs pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'utilisateur assume la responsabilité de l'installation et des équipements mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le planning prévu à l'article 5.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les parties garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi l'utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

Le propriétaire prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie, dégâts des eaux, bris de glace, foudre, vol...

L'utilisateur ne pourra faire, ni rien laisser faire, qui puisse détériorer les lieux et équipements mis à sa disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir l'exploitant, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui pourra être portée à sa propriété.

En cas de dommages et détériorations commis dans un établissement par l'utilisateur, un rapport sera établi par le propriétaire et validé par les parties en cause.

ARTICLE 9 – LES MODALITES D'ENCADREMENT ET DE SURVEILLANCE

L'encadrement est assuré par l'enseignant responsable de la classe ou du groupe.

Activités aquatiques :

En concertation avec le responsable de l'espace aquatique, le responsable de la classe peut être assisté par du personnel de la collectivité en possession de Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des activités de natation (BEESAN), et/ou du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur (MNS).

Le taux d'encadrement varie en fonction du niveau de compétence des élèves. Le principe de base est le même que celui applicable à toutes les APS.

La surveillance est assurée de façon constante par des personnels possédant les qualifications requises et chargés de cette seule mission (référence Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours aquatique– P.O.S.S.cf. pièces annexes).

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE PLANNING/ ANNULATION DE SEANCE

Le propriétaire se réserve la possibilité de modifier le planning établi ou d'annuler des séances prévues pour des raisons de sécurité (contrôle des équipements, entretien, travaux...) ou pour l'organisation de manifestations dans un délai de 15 jours sauf circonstances exceptionnelles revêtant les caractéristiques de la force majeure, par courrier/ courriel adressé au chef d'établissement.

Le chef d'établissement se réserve également la possibilité d'annuler ou de modifier le planning initial dans un délai de 15 jours minimum par courrier adressé au Directeur du Palais. En concertation avec les responsables des espaces, un nouveau planning pourra être établi.

ARTICLE 11 – SECURITE

11.1 - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) imposé par l'arrêté du 16.06.1998 définit l'ensemble de la sécurité dans l'établissement. Un extrait du POSS concernant la sécurité, l'organisation lors des séances de natation scolaire ainsi que les conduites à tenir en cas d'accident fait l'objet d'une annexe jointe à la présente convention. Il doit être connu de tous les enseignants et intervenants. Le chef d'établissement veillera à le diffuser à chaque enseignant concerné.

L'intégralité du POSS et du règlement intérieur sont disponibles sur simple demande auprès du Directeur du Palais.

11.2 - Les éducateurs sportifs de la collectivité en charge d'un groupe, peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des élèves dont ils ont la charge. Si les conditions de sécurité ne semblent pas ou plus assurées, ils suspendent ou interrompent immédiatement la séance et en avisent le(s) maître(s).

11.3 – Le personnel chargé de la surveillance aquatique, reste sur son poste jusqu'à l'évacuation totale des bassins. Aucune activité aquatique ne pourra reprendre tant que le poste de surveillance principal ne sera pas occupé. Le MNS a une mission de surveillance générale. Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective d'un MNS. Il est chargé de la mise en œuvre et de l'application du POSS.

11.4 - Le responsable de la classe s'assure, notamment en début de séance, que les conditions de sécurité initialement prévues soient respectées. En cas de situation mettant en cause la sécurité de la séance, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité. Il est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. Il doit connaître et respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, une réunion de mise au point entre les parties sera organisée dans un délai maximum de sept jours suivant une mise en demeure de se conformer à ses obligations, effectuée à l'initiative de la partie la plus diligente. Si aucun accord n'était trouvé, la convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention quelle qu'en soit la cause.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'indemnisation qui pourrait être demandée au titre de dommages non pris en charge par les assurances des parties.

ARTICLE 14 – PIECES ANNEXES

- Règlement intérieur du Palais .
- Extrait du POSS
 - activités de natation scolaire- *Protocole d'accueil et de surveillance de la natation scolaire*
 - conduite à tenir en cas d'accident natation scolaire

Convention établie en trois exemplaires destinés,
Fait à MEGEVE, le sur 5 pages.

L'Ecole primaire Henry Jacques LE MEME

Le chef d'établissement,

Sébastien BLANC

Le propriétaire,

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SPORTIFS

**ENTRE
COMMUNE DE MEGEVE
ET
ECOLE PRIMAIRE
SAINT JEAN BAPTISTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Megève représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, en exercice, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en dateci-après dénommé « le Propriétaire » D'UNE PART,

ET

Le Ecole Primaire Saint Jean Baptiste, adresse, par son Chef d'établissement,en exercice, ci-après dénommé « l'Utilisateur » D'AUTRE PART.

PREAMBULE

Considérant les prestations offertes par la commune de Megève pour organiser des activités pédagogiques dans le temps scolaire,

Considérant l'évolution de la réglementation relative aux sorties scolaires, notamment les dispositions relevant de la sécurité et des responsabilités incombant aux directeurs d'écoles,

Considérant la réglementation applicable aux établissements recevant du public et les dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du pôle aquatique du Palais des Sports et des Congrès,

Considérant les impératifs propres de la ville de Megève, gestionnaire des équipements et des personnels renforçant l'encadrement des activités scolaires, en matière d'organisation, de sécurité et de responsabilité,

Considérant la volonté des deux parties d'adopter des modalités de fonctionnement satisfaisant les deux parties dans le respect de leurs prérogatives,

Considérant les règlements intérieurs des espaces du Palais.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'utilisation des locaux définis à l'article 2. Elle a pour but d'une part de définir les relations entre l'utilisateur et l'exploitant : accès, utilisation des équipements, et d'autre part de garantir la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Les équipements mis à disposition sont situés 247 route du Palais des sports. La présente convention concerne l'utilisation de l'espace aquatique.

Cette mise à disposition comprend l'ensemble des prestations suivantes : l'accès aux installations, aux vestiaires, sanitaires, l'utilisation du matériel pédagogique, la mise à disposition de personnel de l'espace aquatique pour la surveillance et d'un ou de plusieurs intervenants agréés pour l'enseignement.

ARTICLE 3 – TARIFICATION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'utilisateur.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention et ses annexes sont consenties et acceptées pour une durée d' UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction, pour une période maximale de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 5 - CESSIION – SOUS LOCATION

L'utilisateur ne pourra pas céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droites et obligations qu'il tient de la présente.

ARTICLE 6 – L'ORGANISATION DES ACTIVITES

La planification des activités est établie par les responsables des installations sportives en concertation avec le chef d'établissement du collège, et les enseignants. Un courrier spécifiant les besoins de l'établissement, précisant le nombre de créneaux et l'encadrement souhaité, devra parvenir au responsable des installations courant Juin, en prévision de la rentrée scolaire suivante. Une réunion de concertation pourra être organisée à la demande des enseignants ou de la commune.

L'exploitant s'engage à fournir une réponse dans le mois précédant la mise à disposition.

Les activités sont réparties sur le premier trimestre et le troisième trimestre scolaire. Elles prennent en compte la réglementation en vigueur, les périodes de fermeture, les périodes d'ouverture aux autres publics et les périodes de vacances scolaires des autres zones.

Les plannings d'utilisation sont élaborés courant septembre pour le premier trimestre et deuxième trimestre, et courant Février pour le troisième trimestre.

Les parties conviennent de respecter le planning établi pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Activités aquatiques :

La durée des séances est de 40 à 50 minutes dans l'eau. En concertation avec les enseignants, le responsable de l'espace aquatique pourra envisager la mise en place, de séances permettant à tous les élèves d'acquérir les connaissances minimales du « savoir nager ».

ARTICLE 7 – OCCUPATION – JOUISSANCE

L'utilisateur s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité et du planning. L'utilisateur est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur. En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations totalement ou partiellement aux utilisateurs pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'utilisateur assume la responsabilité de l'installation et des équipements mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le planning prévu à l'article 5.

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Les parties garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi l'utilisateur souscrit et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

Le propriétaire prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie, dégâts des eaux, bris de glace, foudre, vol...

L'utilisateur ne pourra faire, ni rien laisser faire, qui puisse détériorer les lieux et équipements mis à sa disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir l'exploitant, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui pourra être portée à sa propriété.

En cas de dommages et détériorations commis dans un établissement par l'utilisateur, un rapport sera établi par le propriétaire et validé par les parties en cause.

ARTICLE 9 – LES MODALITES D'ENCADREMENT ET DE SURVEILLANCE

L'encadrement est assuré par l'enseignant responsable de la classe ou du groupe.

9.1 - Activités aquatiques :

En concertation avec le responsable de l'espace aquatique, le responsable de la classe peut être assisté par du personnel de la collectivité en possession de Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des activités de natation (BEESAN), et/ou du diplôme de Maître-Nageur Sauveteur (MNS).

Le taux d'encadrement varie en fonction du niveau de compétence des élèves. Le principe de base est le même que celui applicable à toutes les APS.

La surveillance est assurée de façon constante par des personnels possédant les qualifications requises et chargés de cette seule mission (référence Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours aquatique– P.O.S.S.cf. pièces annexes).

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE PLANNING/ ANNULATION DE SEANCE

Le propriétaire se réserve la possibilité de modifier le planning établi ou d'annuler des séances prévues pour des raisons de sécurité (contrôle des équipements, entretien, travaux...) ou pour l'organisation de manifestations dans un délai de 15 jours sauf circonstances exceptionnelles revêtant les caractéristiques de la force majeure, par courrier/ courriel adressé au chef d'établissement.

Le chef d'établissement se réserve également la possibilité d'annuler ou de modifier le planning initial dans un délai de 15 jours minimum par courrier adressé au Directeur du Palais. En concertation avec les responsables des espaces, un nouveau planning pourra être établi.

ARTICLE 11 – SECURITE

11.1 - Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) imposé par l'arrêté du 16.06.1998 définit l'ensemble de la sécurité dans l'établissement. Un extrait du POSS concernant la sécurité, l'organisation lors des séances de natation scolaire ainsi que les conduites à tenir en cas d'accident fait l'objet d'une annexe jointe à la présente convention. Il doit être connu de tous les enseignants et intervenants. Le chef d'établissement veillera à le diffuser à chaque enseignant concerné.

L'intégralité du POSS et du règlement intérieur sont disponibles sur simple demande auprès du Directeur du Palais.

11.2 - Les éducateurs sportifs de la collectivité en charge d'un groupe, peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des élèves dont ils ont la charge. Si les conditions de sécurité ne semblent pas ou plus assurées, ils suspendent ou interrompent immédiatement la séance et en avisent le(s) maître(s).

11.3 – Le personnel chargé de la surveillance aquatique, reste sur son poste jusqu'à l'évacuation totale des bassins. Aucune activité aquatique ne pourra reprendre tant que le poste de surveillance principal ne sera pas occupé. Le MNS a une mission de surveillance générale. Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective d'un MNS. Il est chargé de la mise en œuvre et de l'application du POSS.

11.4 - Le responsable de la classe s'assure, notamment en début de séance, que les conditions de sécurité initialement prévues soient respectées. En cas de situation mettant en cause la sécurité de la séance, il suspend ou interrompt immédiatement l'activité. Il est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. Il doit connaître et respecter le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention, une réunion de mise au point entre les parties sera organisée dans un délai maximum de sept jours suivant une mise en demeure de se conformer à ses obligations, effectuée à l'initiative de la partie la plus diligente. Si aucun accord n'était trouvé, la convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 13 – CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention quelle qu'en soit la cause.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'indemnisation qui pourrait être demandée au titre de dommages non pris en charge par les assurances des parties.

ARTICLE 14 – PIECES ANNEXES

- Règlement intérieur du Palais .
- Extrait du POSS
 - activités de natation scolaire- *Protocole d'accueil et de surveillance de la natation scolaire*
 - conduite à tenir en cas d'accident natation scolaire

Convention établie en trois exemplaires destinés,
Fait à MEGEVE, le sur 5 pages.

L'Ecole primaire Saint Jean Baptiste

Le chef d'établissement,

Anne-Sophie VACHER

Le propriétaire,

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – POLE CUMMUNICATION ET EVENEMENTIEL – OFFICE DE TOURISME – FÊTE DE LA BIÈRE – AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259, du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements public locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 NOR : BUD R 06 00031 J ;

Vu la délibération n°2014-075 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2015-135 du 30 juin 2015 portant création du SPA Evènementiel Communication à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la délibération n°2015-137 du 30 juin 2015 portant création du SPIC Commercialisation Touristique à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la décision N°2015-057 du 11 décembre 2015 portant création de la régie de recette dénommée « Recettes touristiques » à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la décision N°2015-058 du 11 décembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes dénommées « Recettes Touristiques » ;

Vu la délibération n°2016-014 du 19 janvier 2016 portant dissolution du SPA Evènementiel Communication au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2016-014 du 19 janvier 2016 portant extension, par l'intégration des activités d'évènementiel et de communication de la commune, du SPIC Commercialisation Touristique modifié et renommé SPIC COMM EVEN à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2016.

Exposé

Depuis plusieurs années, l'OHM s'est naturellement rapprochée de l'office de tourisme pour la vente des billets de la fête de la bière, repas dansant qui aura lieu le samedi 07 octobre 2017 à partir de 19h30 au Palais des Sports.

Tarif unique à 23€, tarif fixé librement par l'OHM. Les organisateurs précédemment cités feront leur propre billetterie et la transmettront courant du mois de septembre à l'office du tourisme.

Les recettes seront encaissées sur la régie « recettes touristiques » et reversées déduction faite d'un pourcentage égal à 3% TTC sur les recettes afin de couvrir les frais de gestion au tiers concerné.

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèques postaux, bancaires ou assimilés,
3. Virements,
4. Carte bancaire
5. Paiement à distance (Internet et téléphonique)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture, quittance ou autre formule assimilée.

Annexe

Convention - Fête de la bière

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la convention de vente nécessaire dans le cadre de la mise en vente de ces billets aux caisses de Megève Tourisme
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de vente nécessaire dans le cadre de la mise en vente de ces billets aux caisses de Megève Tourisme,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION

FETE DE LA BIERE

Samedi 7 octobre 2017

Vente des billets à Megève Tourisme

Encaissement et reversement de la recette

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE de Megève, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire en exercice, habilitée aux présentes par délibération n° 2014-07-DEL en date du 14 avril 2014,

Ci- après dénommée « **LA COMMUNE** »

d'une part,

ET

L'Orchestre d'harmonie de Megève représentée par M. Patrick Melchiorretto

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'OHM s'est naturellement rapproché de l'office de tourisme pour la vente des billets de la fête de la bière qui aura lieu le samedi 7 octobre 2017 à partir 19h30 au Palais des Sports.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de confier à l'office de tourisme la possibilité de vendre, la billetterie de la fête de la bière organisé par l'OHM.

Article 2- DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 08 octobre 2017.

Article 3- MODALITES DE COLLECTE DES RECETTES

Les ventes seront effectuées à l'office de tourisme dont la billetterie sera fournie par l'OHM. Le tarif est fixé à 23€ par personne.

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ne saurait être engagée au titre des encaissements pour compte de tiers réalisé dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – REVERSEMENT DES RECETTES

La Commune encaissera l'ensemble des recettes des billets et la reversera à l'OHM au plus tard 45 jours après la fin des ventes en déduisant les frais de gestion de **3% TTC** de la totalité des recettes encaissées.

L'organisateur récupère la billetterie invendue après l'évènement.

FAIT À MEGEVE

Le 11/08/2017

En 2 exemplaires.

LA COMMUNE
Le Maire
Catherine JULLIEN-BRECHES

L'OHM
Président
Patrick Melchiorretto

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – ENGAGEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA COMMUNE DE MEGÈVE DANS LA MARQUE QUALITÉ TOURISME

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Considérant que l'intérêt de s'engager dans cette démarche pour l'attractivité de la commune de Megève et de son Office de tourisme est manifeste.

Exposé

Il est rappelé que depuis 2013, l'Office de Tourisme de Megève a obtenu un classement en catégorie 1 pour cinq ans. Ce classement implique pour l'Office de s'inscrire obligatoirement dans une démarche qualité. A ce titre, la collectivité a fait le choix de contractualiser pour trois ans avec Offices de Tourisme de France afin d'obtenir la Marque Qualité Tourisme.

Cette marque, créée par le ministère en charge du tourisme français, est la reconnaissance des démarches d'amélioration continue de la qualité de services mises en place par les Offices de Tourisme. Un Office de Tourisme ayant obtenu la marque QUALITE TOURISME™ garantit :

- un accueil personnalisé ;
- une information qualifiée, claire et précise ;
- un personnel compétent et à votre écoute ;
- un lieu confortable ;
- une prise en compte de vos avis et un traitement de vos réclamations ;
- une amélioration continue des services et des prestations.

La marque Qualité Tourisme™ fédère sous une même bannière les démarches qualité de multiples acteurs du tourisme en France : hôtellerie, résidences de tourisme, villages de vacances, campings, restauration, cafés et brasseries, Offices de Tourisme, agences de locations saisonnières, lieux de visite, activités de pleine nature. C'est un gage de confiance et de qualité de service entre les professionnels et les visiteurs formalisé dans un référentiel à respecter.

Cet engagement impacte tant l'organisation interne de la structure que la satisfaction de toutes les parties prenantes. C'est un travail collectif de mise en place d'outils visant à structurer le travail quotidien et reposant sur l'écoute client.

Par ailleurs un responsable qualité (Murielle CALDI DEPARIS) et des animateurs qualité (responsables opérationnels) par secteur ont été nommés.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'engagement de la commune de Megève et de son office de tourisme dans une démarche qualité au travers de la marque Qualité Tourisme,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente démarche.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT informe le conseil municipal que le statut particulier de l'office de tourisme de Megève, station classée de 1ère catégorie, ce statut, depuis l'événement de la loi NOTRe permet à la Commune de garder la compétence Tourisme et d'en avoir la pleine et entière conduite. Il y a une nécessité absolue pour Megève d'obtenir un classement en catégorie 1, tel est l'objet de la présente délibération. Depuis 2013, un classement NF était en place et concernait Megève Tourisme et valable jusqu'en 2018. La municipalité a décidé, pour des raisons de choix, d'abandonner le classement NF et d'obtenir la marque QUALITE TOURISME™. Il existe trois classements : NF, ISO et QUALITE TOURISME™. La municipalité a estimé que ce dernier label correspondait bien à un office de tourisme moderne et au monde d'aujourd'hui. Chamonix et Courchevel ont obtenu cette marque, tout comme certains hôtels. La municipalité souhaite se lancer dans l'obtention de ce label pour les cinq prochaines années. Bien évidemment, les différents services (l'accueil, la commercialisation, l'événementiel et autres) seront concernés par différents audits fin 2017 et début 2018.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN remercie Monsieur Frédéric GOUJAT pour ces précisions. Il est vrai qu'il y a obligation de le faire cependant, elle regrette l'abandon de la norme ISO 14 001 qui a permis, avec la NF qui s'applique à l'accueil, de rentrer dans la catégorie 1. Effectivement, tout cela est important dans un office de tourisme moderne et contemporain. Elle reste persuadée que l'aspect environnemental, au travers de la norme ISO 14 001, est important. Cette norme n'est pas uniquement focalisée sur l'environnement, c'est également tous les processus dans le domaine du management au niveau des équipes internes, etc... Elle est persuadée qu'il s'agit d'un argument extrêmement fort pour une clientèle jeune.

Monsieur Frédéric GOUJAT explique que dans la définition même des critères d'attribution de la marque QUALITE TOURISME™, il y a une grande reprise de certaines normes. Le rigorisme qui est rendu nécessaire au niveau des services a vraiment du bon. Il rejoint Madame Sylviane GROSSET-JANIN sur ce point. Cela permet de responsabiliser les agents sur la manière de travailler et de se conformer à une démarche qualité au niveau des tâches à accomplir. Il ne pense pas que ces labels soient extrêmement différents les uns des autres. Il y en a trois qui existent aujourd'hui, cela a été un choix de se porter sur QUALITE TOURISME™, mais la municipalité aurait pu conserver la norme ISO 14 001 ou NF.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souligne que ce genre de démarche est assez chronophage. Il y a un aspect positif, c'est que justement les personnes qui sont en place depuis un certain temps à Megève Tourisme ont déjà été confrontés à ces protocoles et à cette façon de procéder. Effectivement, cela responsabilise mais aussi, c'est une façon de mesurer la qualité de son travail. C'est quelque part une reconnaissance de la qualité du travail auprès des agents. Il faut bien se dire que cela prendra du temps et qu'il faudra garder la possibilité d'un peu d'émotion afin de ne pas être trop standardisé et de garder un côté « local ».

Monsieur Frédéric GOUJAT voit le fonctionnement du personnel de Megève Tourisme au niveau de son accueil et il est d'accord avec Madame Sylviane GROSSET-JANIN sur le fait que cette tranche du personnel a vraiment l'habitude de ces audits. Cela fait longtemps qu'ils se sont conformés à toutes ces normes, par contre, ce n'est pas le cas des services beaucoup plus récents et plus jeunes tels qu'ils existent depuis deux ans et demi maintenant, comme la commercialisation et l'événementiel. Ces apports de nouvelles contraintes administratives liées à leur manière de travailler peut provoquer, il peut l'entendre, un certain bouleversement dans les habitudes et qui est aussi à prendre en compte.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN estime qu'il faut les rassurer.

Monsieur Frédéric GOUJAT confirme qu'il faut les rassurer.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – RÉAMÉNAGEMENT ET MISE EN ACCESSIBILITÉ DE LA CRÈCHE DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS ET AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2121-29 et L.2122-21-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-1 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27.

Exposé

La Commune de Megève dispose d'une structure destinée à l'accueil des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, ainsi qu'au service d'accueil de loisirs les mercredis et lors des vacances scolaires. Cet équipement se situe 26 allée des Lutins à Megève.

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents, ainsi que les conditions de travail des agents, il est prévu de procéder à des travaux. Cette opération vise à :

- Créer de nouveaux bureaux dans un garage jouxtant le bâtiment (trois postes de travail),
- Rendre accessible le bâtiment aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), notamment en intégrant une rampe d'accès extérieure et en mettant en place un ascenseur ou monte-personne,
- Construire un préau.

Ces travaux seront exécutés en site occupé. Pour limiter les nuisances, il a été décidé de phaser l'opération en fonction de différentes zones :

- Une première phase concernera la création des bureaux situés au niveau du garage, ainsi que les isolements nécessaires pour la zone chantier.
- Une deuxième phase consistera à réaménager l'accueil existant, avec un remaniement des bureaux, la création d'un sanitaire accessible aux PMR ainsi qu'une salle de repos.
- La dernière phase aura pour but de mettre en conformité le bâtiment au regard de la réglementation sur l'accessibilité via la création d'un ascenseur, les différentes reprises de la couverture, la mise en place du préau ainsi qu'une remise en état des espaces extérieurs.

Pour mener à bien ce chantier, il a été décidé de confier une mission de maîtrise d'œuvre à la société THEMA, sise 399 rue Antoine Pissard à Sallanches. Cette dernière a estimé le montant des travaux à 326 000,00 € HT. Ils devraient s'étaler sur une période de 12 mois.

Compte tenu de la diversité des prestations, la mise en concurrence qui va être engagée, selon la procédure adaptée, comportera plusieurs lots. A cet effet, une publicité paraîtra au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légales, ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité, la plate-forme de dématérialisation AWS-Achat.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à engager la procédure de passation relative aux travaux de réaménagement et mise en accessibilité de la crèche de Megève,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer les marchés avec les entreprises ou groupements d'entreprises ayant produit l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer la demande de permis de construire, correspondant à cette opération et à accomplir tous les actes y afférents,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 21.

Intervention

Madame le Maire précise que ce sont des travaux qui s'imposent pour améliorer la qualité de l'accueil mais aussi pour offrir une accessibilité aux personnes à mobilité réduite indispensable dans les bâtiments publics et obligatoire.

Madame Nadia ARNOD PRIN ajoute qu'il s'agit d'une préconisation de la PMI qui datait de 2013.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique que l'on est typiquement dans un domaine où il est possible d'avoir un peu de subventions.

Madame le Maire le confirme. Les services s'occupent de monter tous les dossiers en faisant une recherche de subventions. Il est sûr que pour l'accueil PMI, la CAF interviendra au niveau d'une aide.

Madame Nadia ARNOD PRIN rajoute que lorsque le premier étage de la crèche a été refait, la Commune a obtenu 80% de subventionnement de la CAF.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**17. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – CESSION DE BIENS COMMUNAUX****Rapporteur****Monsieur Frédéric GOUJAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22.

Exposé

Depuis 2013, les Communes membres ainsi que le SIVOM du Jaillet ont mis à disposition de la communauté de communes des Pays du Mont-Blanc les biens et équipements nécessaires à la collecte des déchets ménagers. Ces biens peuvent leur être restitués lorsqu'ils ne sont plus utilisés pour l'exercice de cette compétence.

La mise à l'arrêt du quai de transfert des ordures ménagères équipé d'un compacteur a été effectuée le 31 décembre 2016. Un procès-verbal de restitution a été signé le 3 mai 2017.

Sachant que la Commune de Megève n'a plus l'utilité de ce type d'équipement, il est proposé aux conseillers d'approuver la vente des biens figurant dans la liste suivante :

Description des biens	Mise à prix
Compacteur stationnaire de type SHD 2500	30 000,00 €
3 caissons compacteur OM - SHD 2500 BS	15 000,00 €

Même si aucune obligation de publicité pèse sur la collectivité pour ce type de vente, la commune a pris pour habitude de procéder à la majorité de ses ventes via la plateforme de courtage par internet AGORASTORE. Ce système d'enchères électroniques permet, au travers d'un site internet spécialisé en enchères, de toucher plus facilement un public, à la fois suffisamment large et intéressé. Les ventes sont conclues systématiquement avec le plus offrant et génèrent ainsi des recettes en toute transparence. Ce site est ouvert gratuitement à tous les acheteurs (particuliers, professionnels ou collectivités) préalablement inscrits. Pour cette prestation, la société AGORASTORE se rémunère sur commissionnement correspondant à 7% du montant de la vente menée à son terme.

En ce qui concerne la présente vente, le lancement est intervenu le 1^{er} septembre et s'est achevée le 11 septembre.

Description des biens	Enchère finale TTC	Enchérisseur final
3 caissons compacteur OM - SHD 2500 BS	15 000,00 €	SITOM

Le compacteur n'a pas eu d'enchères.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** la sortie du patrimoine communal des trois caissons,
2. **APPROUVER** la conclusion de la vente avec la personne ayant remporté l'enchère,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document se référant à ces cessions,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à percevoir les sommes au titre de ces ventes sur le budget communal au compte 775.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN souhaite une précision. C'est le SITOM local qui a enchéri pour ces caissons. Elle demande si le SITOM a un compacteur.

Madame Edith ALLARD précise qu'il n'en a pas.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande ce que le SITOM va faire de ces caissons. Elle a une idée fixe concernant le compactage car cela évite vraiment des trajets sur la route. C'est la raison pour laquelle elle va voter contre. C'est déjà bien que ce soit le SITOM quand même.

Madame le Maire ajoute que cela a déjà été évoqué en conseil municipal et les élus le savent bien.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 1

Sylviane GROSSET-JANIN

S'étant abstenu : 0

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n° 17/06/URB en date du 7 septembre 2017 engageant la procédure de modification simplifiée N°1 du PLU de la Commune afin de rectifier une erreur matérielle commise dans la rédaction des dispositions des articles 10 des zones UH, UT, UX, AUH, AUT, A et N du règlement du PLU relatives à la hauteur des constructions ;

Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public.

Exposé

Par délibération en date du 21 mars 2017, le Conseil Municipal de Megève a notamment approuvé le Plan Local d'Urbanisme couvrant l'intégralité du territoire communal.

Aux termes des dispositions du second alinéa de l'article 10.1 du règlement du PLU, il est prévu que « *la hauteur maximum des constructions et installations est mesurée à partir du terrain fini après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faitage ou à l'acrotère hors tout. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur les accès aux sous-sols des constructions.* »

En déterminant la hauteur des constructions par référence d'une part au terrain fini avant et après les travaux d'exhaussement ou d'affouillement et d'autre part au faitage ou à l'acrotère, l'article 10.1 du règlement du PLU est imprécis dans la mesure où il ne localise pas le point du terrain fini qui doit être utilisé pour mesurer la hauteur de la construction.

Cette erreur matérielle de rédaction du second alinéa de l'article 10.1 du règlement du PLU permet de nombreuses interprétations de la règle, de nature à fragiliser les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol, instruites sur la base de cette disposition.

Il est apparu dès lors nécessaire d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la Commune de Megève pour corriger cette erreur matérielle dans le document local d'urbanisme approuvé le 21 mars 2017.

En application des dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme le Maire a, par arrêté n° 17/06/URB du 7 septembre 2017 pris l'initiative d'engager la modification simplifiée n°1 portant exclusivement sur la rectification de l'erreur matérielle sus décrite de l'article 10.1 du règlement du PLU.

Un dossier comportant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées doit être mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de mise à disposition doivent, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme être précisées par le conseil municipal.

Le public pourra consulter le dossier en Mairie, **entre le lundi 16 octobre et le vendredi 17 novembre 2017** inclus du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Commune pendant toute la durée de mise à disposition du public. Un registre sera ouvert pour permettre au public de consigner ses observations en Mairie, lesquelles pourront également être adressées par écrit à l'attention de Madame le Maire, par la voie postale ou par courriel.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire. Le bilan de la mise à disposition sera présenté en Conseil municipal qui sera invité à approuver, par délibération, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les observations du public.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** les modalités suivantes pour la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune :
 - a. Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°1 accompagnées d'un registre d'observations seront mis à la disposition du public en Mairie de Megève 1, place de l'Eglise, auprès du pôle DAD du lundi 16 octobre au vendredi 17 novembre 2017 inclus, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
 - b. Les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée n°1 seront mises en ligne sur le site Internet de la Commune de Megève (www.megeve.fr) dans la rubrique Cadre de vie / Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme.
 - c. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Mairie de Megève – à l'intention du Pôle DAD – BP 23 – 74120 MEGEVE ou par mail à l'adresse mairie.megeve@megeve.fr
2. **PRECISER** qu'un avis exposant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie ainsi que sur les 18 panneaux prévus à cet effet sur les mazots à ordures recensés par l'arrêté municipal n° 16/03/URB du 23 juin 2016 dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
3. **DIRE** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Megève, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal après que le bilan de la mise à disposition du dossier au public lui aura été présenté.

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN demande si la délibération de ce soir propose de faire une modification simplifiée du PLU.

Monsieur Patrick PHILIPPE confirme cela.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN indique qu'il n'y a pas la rédaction du texte rectificatif. Il n'y a pas la proposition de la nouvelle écriture, ce sera sur le site internet.

Monsieur Patrick PHILIPPE confirme que cette délibération ne fixe que les modalités.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D.) – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UN DOSSIER DE PERMIS D'AMÉNAGER

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2017-119-DEL du 12 juin 2017 approuvant le choix de la Société TERACTION en qualité d'aménageur et autorisant le Maire à signer la concession d'aménagement avec cette société ;

Vu la délibération 2017-154-DEL du 25 juillet 2017 autorisant Madame le Maire à déposer le dossier de déclaration préalable.

Exposé

Madame le Maire rappelle que la Commune de Megève est propriétaire d'un terrain sis au lieudit « Megève » cadastré à la section AN sous les numéros 50 – 51 – 52.

Ce terrain va servir en partie d'assiette foncière au projet d'hôtel dit du Paddock dans le cadre de la concession d'aménagement avec TERRACTION retenu par délibération du 12 juin 2017.

Le terrain cédé à l'aménageur ne contient que les parcelles cadastrées à la section AN sous les numéros 51 et 52. Le tènement va par conséquent subir une division en vue de constituer un lot destiné à la construction. En application des dispositions des articles R. 421-19 ou R. 421-23 du Code de l'Urbanisme, cette division doit être précédée soit d'une demande de permis d'aménager s'il est prévu la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs, soit d'une déclaration préalable dans le cas contraire.

Une précédente délibération a été prise pour autoriser Madame le Maire à déposer une DP de division de terrain. L'espace du paddock étant situé à l'intérieur du périmètre de protection d'un monument historique, le nouvel article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme issu de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi CAP, impose qu'une telle division doit être précédée de la délivrance d'un permis d'aménager.

La présente délibération corrige l'erreur d'appréciation réalisée en amont.

Afin de permettre le dépôt et l'instruction du dossier de demande de permis de la société TERACTION, il est indispensable que le Maire soit autorisé par le Conseil Municipal à déposer le dossier de permis d'aménager des parcelles cadastrées à la section AN sous les numéros 51 et 52.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à déposer, au nom de la Commune, le dossier de permis d'aménager des parcelles cadastrées à la section AN sous les numéros 51 et 52.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire indique que cette division parcellaire permet de bien séparer les aménagements publics et les aménagements privés en lien avec l'hôtel.

Monsieur Patrick PHILIPPE ajoute que c'était le cadre de la précédente délibération concernant la déclaration préalable de division. Cette délibération concerne le permis d'aménager qui est un préalable à la division.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE ET D'UNE LIGNE AÉRIENNE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION F N°1517 – LIEUDIT « SOUS LES VARGNES »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Exposé

La société WEILL-BOURQUI, mandatée par ENEDIS, a sollicité l'autorisation de la Commune pour l'installation d'une ligne électrique souterraine sur une longueur d'environ 5 mètres et une largeur de 1 mètre, et si nécessaire de bornes de repérage, sur la parcelle cadastrée section F n°1517 appartenant au domaine privé communal.

De plus, ENEDIS souhaite installer 3 supports mesurant entre 65x60 cm et 90x90 cm, deux ancrages et faire passer les conducteurs électriques aériens au-dessus de la parcelle sur une longueur totale de 30 mètres.

Il convient de constituer avec ENEDIS deux conventions de passage, à titre gratuit, pour la durée de ces installations ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Tous les frais résultant de la création de la servitude seront supportés par ENEDIS.

L'accord entre la Commune et ENEDIS prendra dans un premier temps la forme d'une convention pour le passage de la ligne souterraine et la pose des bornes de repérage puis sera régularisé par acte notarié pour son enregistrement au service de la publicité foncière.

Annexes

Plan de localisation

Modèle de convention et plan d'implantation de la ligne souterraine

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution de servitudes de passage pour l'installation d'une ligne électrique souterraine, ainsi que la pose de bornes de repérage, de supports, d'ancrages et d'une ligne aérienne sur la parcelle communale section F n°1517, aux conditions exposées.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions puis les actes de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

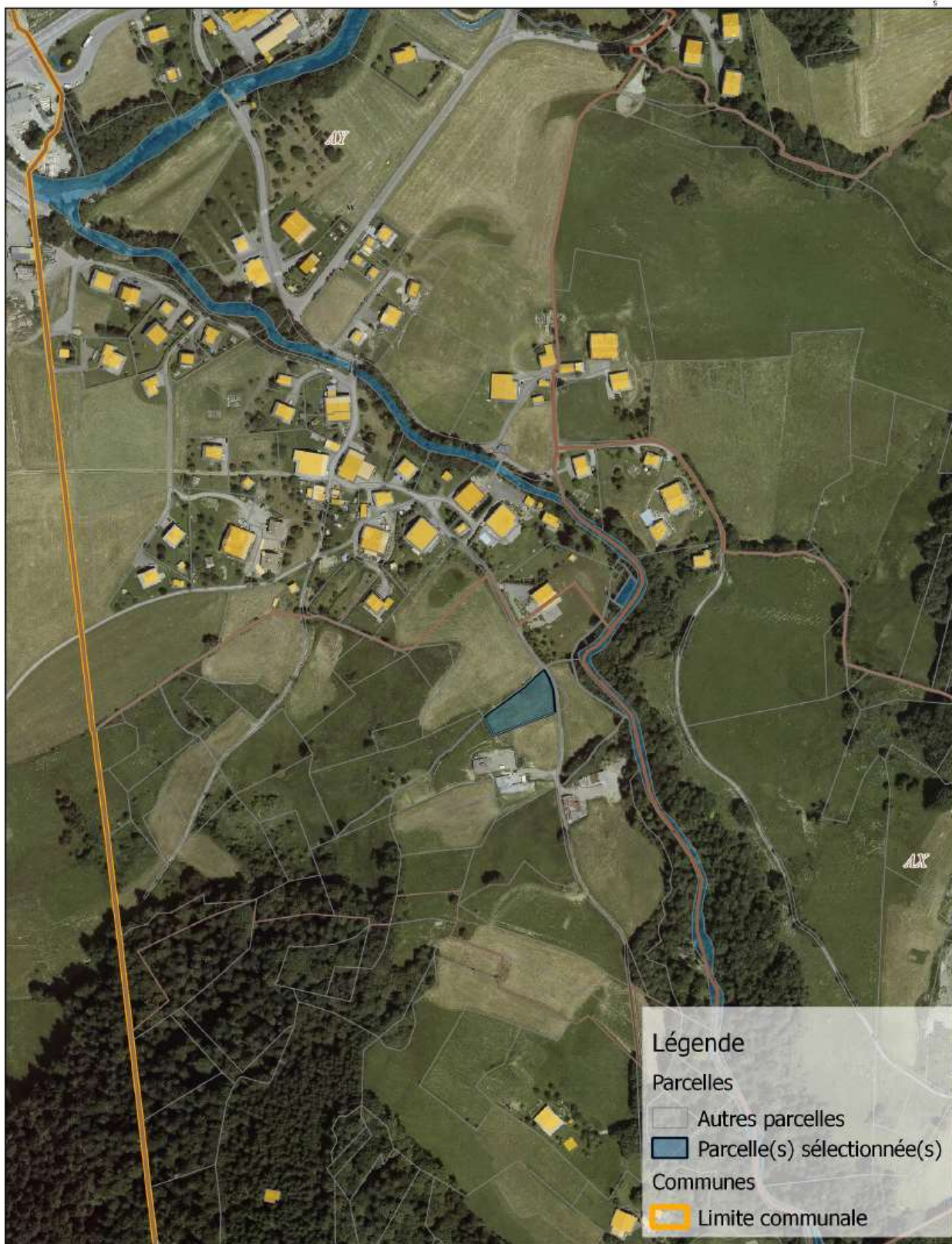
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de situation
F 1517 - servitude ENEDIS



1:4 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Megève

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/020095 DO LIGNE BT- M. REINERT

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvian HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MEGEVE** représenté(e) par son (sa) **M LE MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE – 1 PLACE DE L'EGLISE, 74120 MEGEVE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Megève		F	1517	DE CASSIOZ	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☒ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 3 support(s) (équipés ou non)

et

- 2 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 65 cm x 60 cm
- Support n°2 : 90 cm x 90 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 30 mètre(s).**1.3/ Sans coffret**

1.4/ Effectuer l'élague, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité de cent quatre-vingt euros (180 €).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le.....

Cadre réservé à Enedis

A..... le



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Megève

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/020095 DO LIGNE BT- M. REINERT

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Sylvain HERBIN, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MEGEVE** représenté(e) par son (sa) **M. LE MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE – 1 PLACE DE L'EGLISE, 74120 MEGEVE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Megève		F	1517	DE CASSIOZ ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☒ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MEGEVE représenté(e) par son (sa) M. LE MAIRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ENEDIS POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION D N°992 – LIEUDIT « LE ROSAY »

Rapporteur

Monsieur Patrick PHILIPPE

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Exposé

La société SINAT, mandatée par ENEDIS, a sollicité l'autorisation de la Commune pour l'installation d'une ligne électrique souterraine sur une longueur d'environ 30 mètres et une largeur de 0,4 mètres, et si nécessaire de bornes de repérage, sur la parcelle cadastrée section D n°992 appartenant au domaine privé communal, pour l'alimentation de deux chalets d'alpage.

Il convient de constituer avec ENEDIS une convention de passage, à titre gratuit, pour la durée de cette ligne souterraine ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué.

Tous les frais résultant de la création de la servitude seront supportés par ENEDIS.

L'accord entre la Commune et ENEDIS prendra dans un premier temps la forme d'une convention pour le passage de la ligne souterraine et la pose des bornes de repérage puis sera régularisé par acte notarié pour son enregistrement au service de la publicité foncière.

Annexes

Plan de localisation

Modèle de convention et plan d'implantation de la ligne souterraine

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage pour l'installation d'une ligne électrique souterraine, ainsi que la pose de bornes de repérage sur la parcelle communale section D n°992, aux conditions exposées.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention puis l'acte de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive d'ENEDIS.

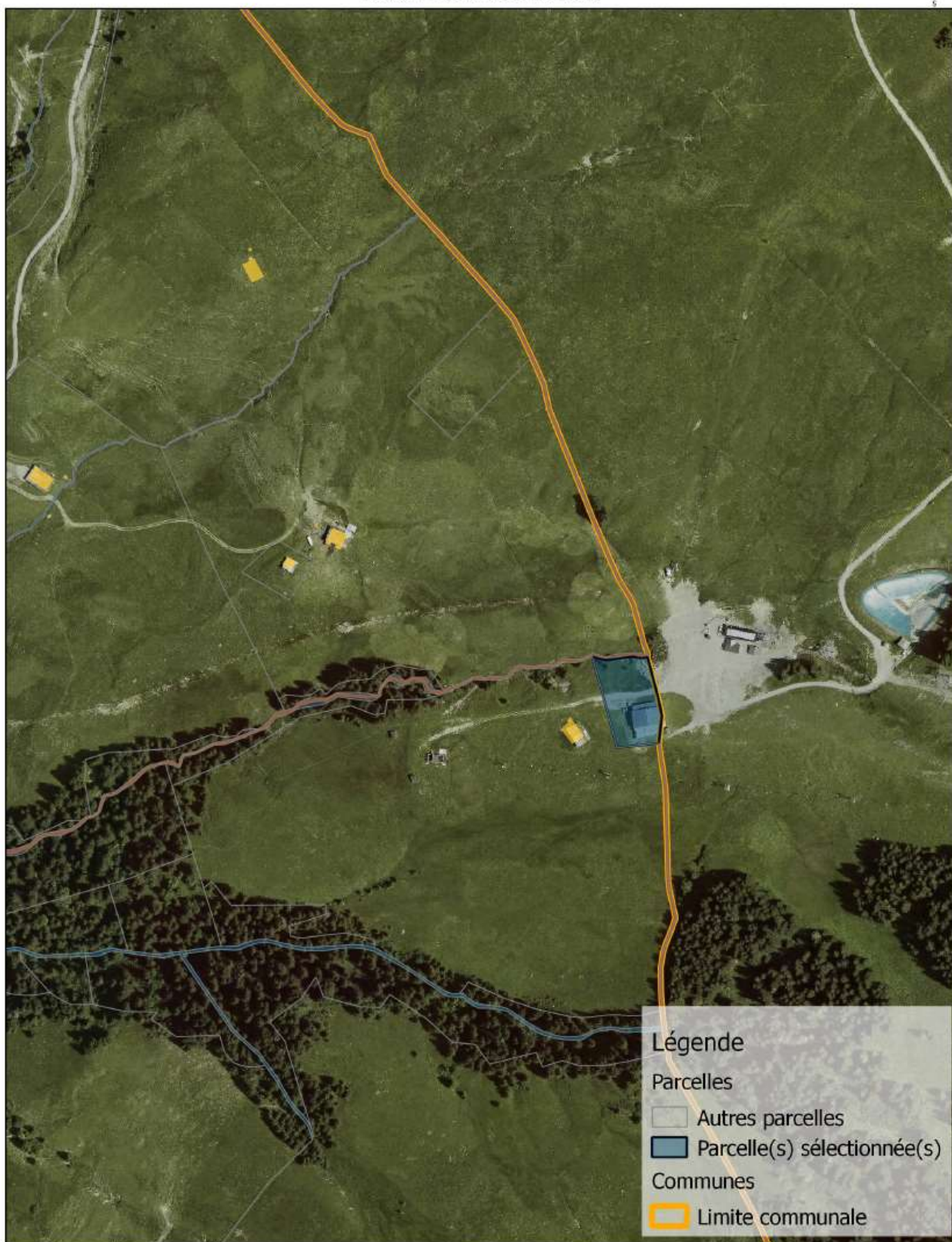
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de situation
D 992 - servitude ENEDIS



1:4 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



CONVENTION CS 06

DA24/010501-MEGEVE - Alim. BT



Commune de MEGEVE
Département de HAUTE SAVOIE

Ligne électrique souterraine : Alimentation deux chalets d'alpage



CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, Place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex,

représentée par Mr ARNOUX Christophe, agissant en qualité de Directeur de la Direction Régionale Alpes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

COMMUNE DE MEGEVE

Demeurant à Mairie - 1 Place de l'Eglise 74120 MEGEVE

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis Le Rosay 74120 MEGEVE

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
MEGEVE	D	992	Le Rosay	Pré

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M, habitant à, qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.4 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer 0 coffret(s) et ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0 mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

CONVENTION CS 06

DA24/010501-MEGEVE - Alim. BT

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante euros (60 € TTC).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître..... notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

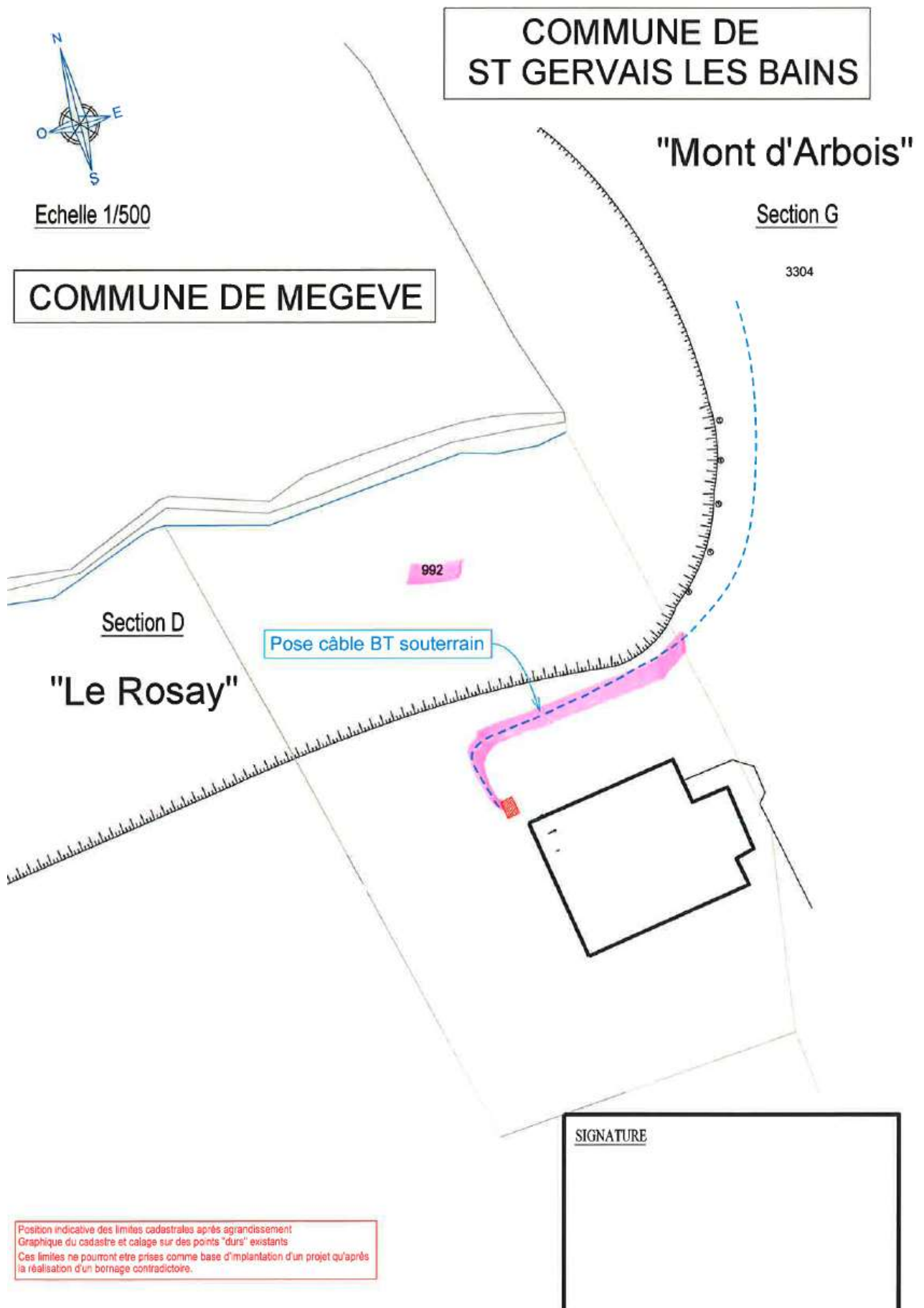
A....., le

A....., le

(1) **LE PROPRIETAIRE**

(1) **ENEDIS**

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »



Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – PROTECTION INCENDIE – CONVENTION POUR L'IMPLANTATION DE POTEAUX INCENDIE SUR LES PARCELLES PRIVEES CADASTREES SECTIONS AZ0090 ET AC0127

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2.

Exposé

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire. Selon les dispositions de l'article L2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, [...]* »

Cette obligation passe par celle notamment de veiller à la disponibilité de points d'eau. Sur la Commune de Megève, la protection incendie est assurée par des poteaux incendies répartis sur le territoire.

Le service incendie de la Commune préconise l'implantation de nouveaux poteaux d'incendie :

- 154 route du Villard à Megève sur la parcelle cadastrée AZ0090 appartenant à un propriétaire privé, Monsieur Gilbert PERINET.
- 1956 route Edmond de Rothschild à Megève sur la parcelle cadastrée AC0127 appartenant à un propriétaire privé le C.C.A.S (Direction Juridique Immobilière, Immeuble René le Guen, BP629 – 8 rue de Rosny à 93104 MONTREUIL).

La Commune a sollicité les propriétaires des terrains afin d'autoriser l'implantation des poteaux incendie sur leur parcelle telle que définie sur l'extrait de plan cadastral annexé à la présente. Les propriétaires ont donné leur accord par écrit le 2 juin 2017 et le 31 juillet 2017.

Ces autorisations prendront la forme dans un premier temps de 2 conventions qui seront ensuite réitérées par actes notariés ou administratifs enregistrés au bureau des Hypothèques de Bonneville.

Annexes

Conventions

Extrait du plan cadastral

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place d'une convention autorisant l'implantation de poteaux d'incendie sur les parcelles cadastrées AZ0090 et AC0127 au profit de la Commune.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer les conventions puis les actes notariés ou administratifs ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Intervention

Madame le Maire adresse ses remerciements aux propriétaires qui ont accepté l'implantation de ces poteaux incendie assurant la sécurité des citoyens.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN POTEAU INCENDIE

Commune de Megève / C.C.A.S.

Entre les soussignés,

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 2174011736, ayant son siège en Mairie de Megève, 1 place de l'Eglise BP 23, 74120 Megève.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, demeurant à Megève, agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 12 septembre 2017 reçue en Sous-préfecture de Bonneville le .

Ci-après désignée « la Commune ».

Et

Le C.C.A.S. identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 775 694 748 ayant son siège 8 rue de Rosny - BP629 - 93104 MONTREUIL.

Représentée par Monsieur Jean-Manuel ALCAÏDE, Directeur Général, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du 14 septembre 2017.

Agissant en tant représentant du Service Juridique Immobilière de la CCAS, propriétaire du terrain cadastré AC 0127, situé 1956 route Edmond de Rothschild à Megève.

Ci-après désigné « le propriétaire ».

PREAMBULE

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire. Selon les dispositions de l'article L2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, [...]* ».

Cette obligation passe par celle notamment de veiller à la disponibilité de points d'eau tels que les poteaux incendie sur le territoire de Megève.

La présente convention a pour but d'autoriser l'implantation d'un poteau incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m3/heure sur un terrain privé dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - DESIGNATION DE LA PARCELLE GREVEE

Le propriétaire déclare être seul propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

Commune	section	Numéro	lieudit	surface (m²)
MEGEVE	AC	'0127	1956 route E. de Rothschild	5101

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance de la localisation des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-désignée, le propriétaire reconnaît à la Commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. Etablissement à demeure d'un poteau incendie et du dispositif de raccordement sur la conduite de distribution d'eau potable, dans une bande de terrain de 1,50 mètres, une hauteur minimum de 1,30 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure du système de raccordement et le niveau du sol après travaux, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires.
2. Réalisation de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages. Il est précisé que la Commune pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
3. Utilisation des ouvrages désignés ci-dessus et réalisation de toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de sécurité incendie.

Par voie de conséquence, la Commune pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou mandataires dûment habilités par ses soins, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le contrôle des débits annuel, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

La Commune s'engage à :

- Avertir préalablement le propriétaire par courrier ou par téléphone de toute intervention sur la parcelle susvisée, sauf en cas d'urgence,
- Minimiser les impacts et les nuisances.

Après les travaux, la Commune s'engage à remettre le terrain concerné dans l'état où elle l'a trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou d'entretien.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

La présente convention oblige le propriétaire et ses ayants droits, ainsi que le locataire éventuel, à s'engager, dans l'emprise des ouvrages définie à l'article 2, à ne faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes et aucune culture, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Il pourra toutefois élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité du poteau incendie à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage sus visé à l'article 2, le volume de dégagement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage indiqué par les prescriptions en vigueur.

Article 4 – INDEMNITES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages et équipements installés par la Commune sont sa propriété.

Article 6 – RESPONSABILITES

La Commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. A défaut d'accord sur l'indemnité, elle sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 7 – LITIGES

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 8 – ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du poteau incendie visé à l'article 2 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9 – FORMALITES

La présente convention sera régularisée, en vue de sa publication au bureau des Hypothèques, par acte authentique ou administratif.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages de canalisations définis dans l'article 2, les termes de la présente convention.

Sont annexés à la présente convention :

- un extrait de plan cadastral indiquant la position du poteau incendie dans la parcelle référencée ci-dessus,*

Fait en 4 exemplaires,

A Megève,

le

Le Maire,

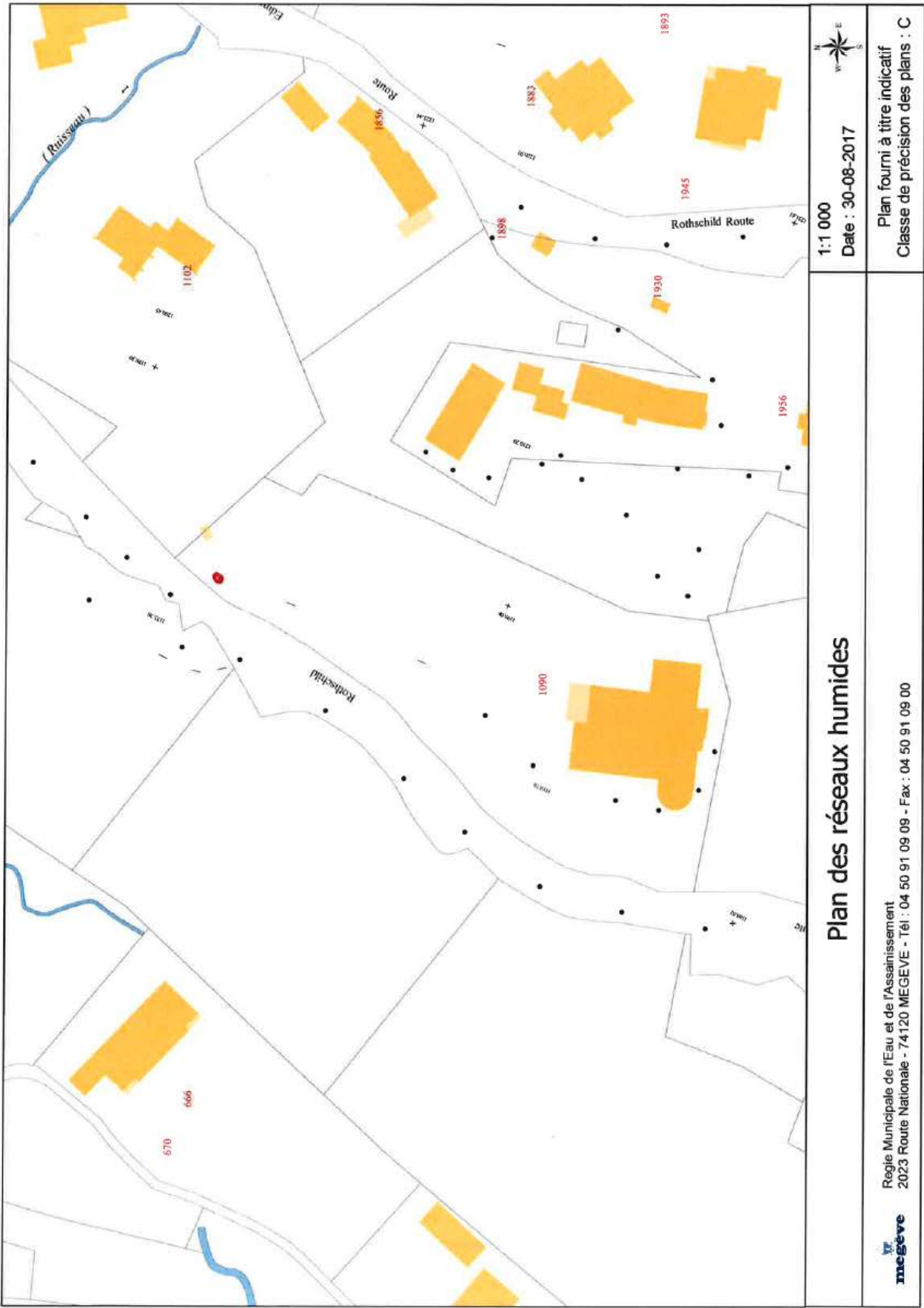
A ,

le

Le propriétaire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Jean-Manuel ALCAIDE





CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'UN POTEAU INCENDIE

Commune de Megève / GILBERT PERINET.

Entre les soussignés,

La Commune de Megève, située dans le département de la Haute-Savoie (74120), identifiée SIREN sous le numéro 2174011736, ayant son siège en Mairie de Megève, 1 place de l'Eglise BP 23, 74120 Megève.

Représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, demeurant à Megève, agissant en sa qualité de Maire de la Commune, et spécialement habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 12 septembre 2017 reçue en Sous-préfecture de Bonneville le .

Ci-après désignée « la Commune ».

Et

Monsieur Gilbert PERINET demeurant au 154 route du Villard à Megève,

Agissant en tant que propriétaire du terrain cadastré AZ 0090, situé 154 route du Villard à Megève

Ci-après désigné « le propriétaire ».

PREAMBULE

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire. Selon les dispositions de l'article L2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...]5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,[...]* ».

Cette obligation passe par celle notamment de veiller à la disponibilité de points d'eau tels que les poteaux incendie sur le territoire de Megève.

La présente convention a pour but d'autoriser l'implantation d'un poteau incendie normalisé assurant un débit minimum de 60 m3/heure sur un terrain privé dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - DESIGNATION DE LA PARCELLE GREVEE

Le propriétaire déclare être seul propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

Commune	section	Numéro	lieudit	surface (m²)
MEGEVE	AZ	90	154 route du Villard	1157

Article 2 - DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Après avoir pris connaissance de la localisation des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-désignée, le propriétaire reconnaît à la Commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1. Etablissement à demeure d'un poteau incendie et du dispositif de raccordement sur la conduite de distribution d'eau potable, dans une bande de terrain de 1,50 mètres, une hauteur minimum de 1,30 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure du système de raccordement et le niveau du sol après travaux, et le cas échéant, dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires.

2. Réalisation de l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage des plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages. Il est précisé que la Commune pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
3. Utilisation des ouvrages désignés ci-dessus et réalisation de toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de sécurité incendie.

Par voie de conséquence, la Commune pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou mandataires dûment habilités par ses soins, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, le contrôle des débits annuel, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

La Commune s'engage à :

- Avertir préalablement le propriétaire par courrier ou par téléphone de toute intervention sur la parcelle susvisée, sauf en cas d'urgence,
- Minimiser les impacts et les nuisances.

Après les travaux, la Commune s'engage à remettre le terrain concerné dans l'état où elle l'a trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou d'entretien.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

La présente convention oblige le propriétaire et ses ayants droits, ainsi que le locataire éventuel, à s'engager, dans l'emprise des ouvrages définie à l'article 2, à ne faire aucune modification du profil du terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes et aucune culture, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Il pourra toutefois élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité du poteau incendie à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage sus visé à l'article 2, le volume de dégagement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage indiqué par les prescriptions en vigueur.

Article 4 – INDEMNITES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages et équipements installés par la Commune sont sa propriété.

Article 6 – RESPONSABILITES

La Commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. A défaut d'accord sur l'indemnité, elle sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

Article 7 – LITIGES

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement à l'amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Article 8 – ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée du poteau incendie visé à l'article 2 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9 – FORMALITES

La présente convention sera régularisée, en vue de sa publication au bureau des Hypothèques, par acte authentique ou administratif.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages de canalisations définis dans l'article 2, les termes de la présente convention.

Sont annexés à la présente convention :

- un extrait de plan cadastral indiquant la position du poteau incendie dans la parcelle référencée ci-dessus,

Fait en 4 exemplaires,

A Megève,

le

Le Maire,

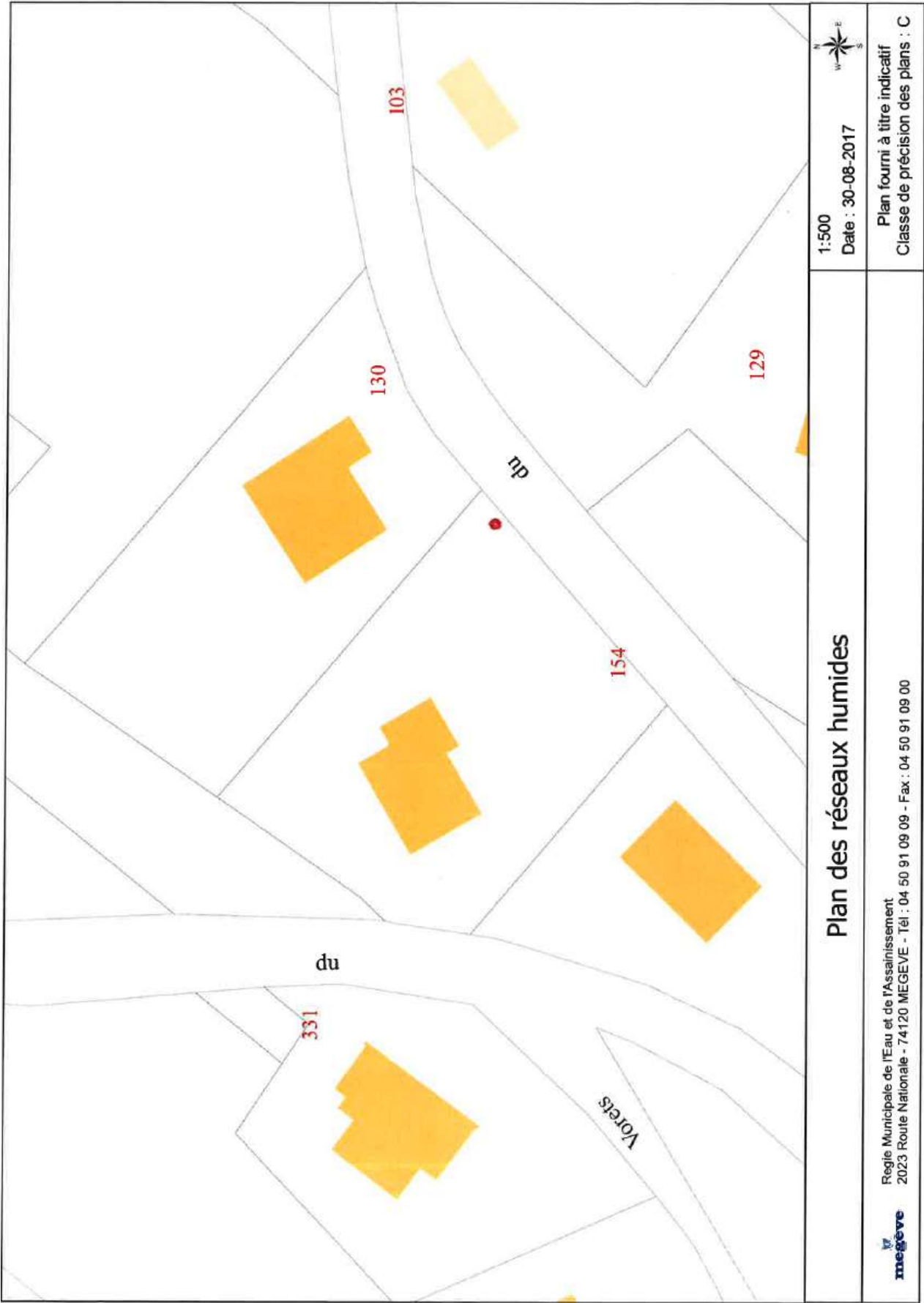
A ,

le

Le propriétaire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

Gilbert PERINET





ATTESTATION

Je soussigné, Gilbert PERINET, propriétaire, autorise la Régie des Eaux de Megève à implanter un poteau incendie dans ma parcelle AZ0090 située 154 route du Villard dans le cadre des travaux de pose de la nouvelle colonne d'eau potable.

Fait à Megève
Le 2 juin 2017

Gilbert PERINET

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – TARIFS 2017-2018 – SERVICE MONTAGNE / SKI NORDIQUE / PACKS

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 30 janvier 1987 approuvant le principe de l'adhésion de la Commune à l'association Départementale PROSKINORD 74, en vue de permettre la perception des redevances journalières ;

Vu les délibérations 2014-194-DEL du 29 juillet 2014 et 2014-230-DEL du 2 septembre 2014 fixant les tarifs 2014-2015 du service montagne de Megève et du ski nordique de Megève et de Haute-Savoie Nordic, créant les supports rechargeables et encadrant les gratuités ;

Vu la décision 2014-057 du 21 octobre 2014 fixant les tarifs « Nordic Pass Megève / Contamines » ;

Vu la décision 2014-070 du 17 décembre 2014 actualisant certains tarifs 2014-2015 du ski nordique ;

Vu les délibérations 2014-331-DEL du 9 décembre 2014 et 2015-238-DEL du 29 septembre 2015, approuvant les conventions et les conditions de vente en ligne des Nordic Pass entre la commune de Megève et l'association départementale Haute-Savoie Nordic pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016 ;

Vu la délibération 2015-238-DEL du 29 septembre 2015 fixant les tarifs 2015-2016 du service montagne de Megève, des packs ski et Palais et du ski nordique de Megève et de Haute-Savoie Nordic ;

Vu la délibération 2015-238-DEL du 29 septembre 2015 adoptant la convention et les conditions de vente en ligne des Nordic Pass entre la commune de Megève et Haute-Savoie Nordic pour la saison 2015-2016 ;

Vu la délibération 2016-209-DEL du 2 août 2016 approuvant la convention et les conditions de vente en ligne des Nordic Pass entre la commune de Megève et Haute-Savoie Nordic pour la saison 2016-2017.

Exposé

Il est indiqué que la redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond sur le territoire de la commune est instituée par délibération du conseil municipal conformément à l'article 81 de la loi montagne du 09 janvier 1985 repris par l'article L 233-81 du C.G.C.T.

Il est rappelé également la convention signée avec l'Association Départementale Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil général en application des articles L 342-27, L 342-28, L 342-29 du Code du Tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

Comme chaque année, il convient d'actualiser les tarifs et modalités de vente des produits dits « réciprocitaires », fixés par l'association départementale **Haute-Savoie Nordic**.

Ces tarifs qui s'appliquent à échelle nationale, régionale ou départementale se déclinent en tarifs de saison et en tarifs de prévente (avant-saison).

Egalement, il convient d'actualiser les tarifs issus du **Site de Ski Nordique de Megève**, comprenant les ventes en saison et une prévente en ligne (au tarif remis de 10%).

Il est proposé de reconduire les deux packages « Ski nordique + Palais des sports » existants, soient les packs « quotidien » et « semaine » et de créer deux nouveaux packs « demi-journée » permettant l'accès au nouvel espace aquatique du Palais de Sports et à son nouvel espace de Balnéothérapie.

Les tarifs des **prestations du service montagne** destinées aux tiers privés (sociétés, associations...etc.), sont reconduits à l'identique ; tout comme ceux des **packs « Megève –Contamines »**.

Sur tous les sites, le tarif « jeune » s'entend à compter de 6 ans et jusqu'à 16 ans (inclus).

Il est proposé au Conseil Municipal **les dispositions et grilles tarifaires 2017-2018** suivantes :

TARIFS fixés par Haute-Savoie Nordic	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nordic Pass National Adulte	170 €	175 €	200 €	200 €
Nordic Pass National Adulte – Prévente du 01/10 au 15/11			175 €	175 €
Nordic Pass National Jeune (-17 ans)	38 €	40 €	65 €	65 €
Nordic Pass National Jeune (-17 ans) – Prévente du 01/10 au 15/11			57 €	57 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Adulte	126 €	145 €	150 €	150 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Adulte – Prévente du 01/10 au 15/11		130 €	135 €	135 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Jeune (-17 ans)	35 €	38 €	45 €	45 €
Nordic Pass Rhône-Alpes Jeune (-17 ans) – Prévente du 01/10 au 15/11		37 €	40 €	40 €
Nordic Pass 74 Adulte	89 €	100 €	115 €	118 €
Nordic Pass 74 Adulte – Prévente du 01/10 au 15/11		90 €	95 €	97 €
Nordic Pass 74 Jeune (-17 ans)	29 €	34 €	39 €	40 €
Nordic Pass 74 Jeune (-17 ans) – Prévente du 01/10 au 15/11		30 €	32 €	33 €

TARIFS du Site de Megève	Tarifs 2017-2018		
	Tarif public / tarif unique	Tarif 1	Tarif 2
Nordic Pass Megève Adulte	50 €	30 €	40 €
Nordic Pass Megève Adulte – Prévente du 01/10 au 15/11	45 €		
Pass' Scolaire (<i>écoles extérieures à Megève</i>)	10.50 €		
Pass' Hebdo Adulte	34 €	20.40 €	27.20 €
Forfait Pro Saison	25 €		
Forfait Pro Demi-journée	5 €		
Tickets Journée Megève Adulte	8 €	4.80 €	6.40 €
Tickets Journée Megève Jeune (-17 ans) et Sénior (+ 70 ans)	5 €	3 €	4€
Tickets Demi-journée Megève Adulte	6 €	3.60 €	4.80 €
Tickets Demi-journée Megève Jeune (-17 ans) et Sénior (+ 70 ans)	4 €	2.40 €	3.20 €
Support rechargeable	1 €		

Modalités de vente des prestations sur le site de Megève :

Le produit **Nordic Pass Site Megève Adulte** est en **prévente en ligne** à la fois sur la plateforme de Haute-Savoie-Nordic et sur la plateforme de vente communale.

En ski nordique, les détenteurs de la « **Carte d'hôte** » bénéficient d'une réduction de **20 %** environ sur les prestations, réduction correspondant au « Tarif 2 » des usagers ayant la Carte de Résident.

Le « **Forfait pro** » est à destination des moniteurs de ski, des guides de haute-montagne et des accompagnateurs en montagne. Pour pouvoir en bénéficier, les professionnels doivent présenter aux caisses du domaine de ski nordique de Megève un justificatif valide pour l'année en cours.

Les **familles de riverains** du domaine skiable nordique bénéficient chacune de deux « forfaits saisons » gratuits (les « **Nordic Pass Megève Adulte** »). Celles ne possédant pas le support rechargeable devront s'en acquitter au tarif unique de 1 € / support. *Ces forfaits gratuits sont enregistrés en caisse.*

Dans le cadre de **séjours organisés** (stages), les personnes en situation de handicap bénéficient de la gratuité de l'accès au ski nordique. *Elles représentent environ 10 personnes par an, leurs entrées sont comptabilisées en caisse.*

Pour les **groupes**, les forfaits des accompagnants sont gratuits. *Ces forfaits gratuits représentent environ 5 gratuités par an et sont enregistrés en caisse).*

TARIFS des PACKS sur le site de Megève SKI NORDIQUE + PALAIS DES SPORTS	Tarifs 2017-2018	Répartition des recettes entre Ski et Palais
Pack Demi-journée « Ski Nordique + 1 Entrée au Palais » (Piscines OU Patinoire incluant la location de patins)	8.50 €	ski 4.5 € / palais 4 €
Pack Semaine (6 jours) « Ski Nordique + 1 Entrée par Jour au Palais » (Piscines OU Patinoire incluant la location de patins)	52 €	ski 26 € / palais 26 €
Pack Demi-journée « piscine - balnéo » ADULTE « Ski Nordique + Espace Aquatique » (Piscines ET Balnéo)	30 €	ski 5€ / palais 25 €
Pack Demi-journée « piscine - balnéo » JEUNE (-17) « Ski Nordique + Espace Aquatique » (Piscines ET Balnéo sauf saunas hammam)	15 €	ski 3.5 € / palais 11.5 €

Les **Packs Ski Nordique + Palais des Sports** sont vendus aux caisses du domaine du ski nordique.

Les trois différents « Packs Demi-journée » proposent une demi-journée de ski nordique ainsi qu'un accès au Palais des Sports de Megève. L'accès au Palais (piscine ou patinoire ou espace aquatique) peut être utilisé la même journée que le ski ou l'un des 5 jours suivants.

Le « Pack Semaine » correspond à 6 jours consécutifs, le jour d'achat étant le premier jour de validité.

TARIFS des PACKS des sites Megève + Contamines	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nordic Pass Val d'Arly-Val Montjoie Adulte	65 €	65 €	65 €
Nordic Pass Val d'Arly-Val Montjoie Jeune (-17 ans)	25 €	25 €	25 €

Les packs « Megève-Contamines » sont vendus aux caisses des domaines de ski nordique de chacune des communes.

Enfin, le service Montagne pourvoit aux besoins de groupes et de partenaires privés en proposant des prestations forfaitaires ou adaptées à chaque demande :

PRESTATIONS du Service Montagne	Tarifs 2017-2018	
	Partenaires	Extérieurs
Prestation globale - Forfait (incluant jusqu'à une heure de dameuse, le transport de matériel, l'aide à la manutention pour installer et ranger ainsi que l'utilisation d'une motoneige)	200 €	250 €
Prestations complémentaires	Après étude de la demande, un devis détaillé sera proposé.	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la prévente, à compter du 1^{er} octobre 2017 de certaines prestations,
2. **APPROUVER** les tarifs et les modalités de vente des produits du ski nordique, des packages et des prestations du service montagne pour la saison 2017-2018,
3. **OFFRIR** au pôle EVE/COM, à des fins partenariales et promotionnelles : 10 Nordic Pass Site Megève Adulte (« Forfaits Saison ») incluant leurs supports rechargeables,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – MUSÉE – OUTILS DE VISITES PATRIMONIALES DE MEGÈVE

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du projet.

Exposé

Dans le cadre de l'Espace Valléen Pays du Mont-Blanc, dispositif de diversification touristique l'été et l'intersaison du territoire, porté par la Communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, dont la stratégie et le plan d'actions ont été adoptés par les communes du territoire en 2016 : un des axes vise à conforter l'offre de découverte de l'art baroque et du patrimoine religieux au sein du territoire. Dans cet axe, une des actions, l'action 8-1 a pour objet la « création de médias de visite en autonomie ».

Trois communes au sein de la CCPMB ont manifesté leur intérêt à valoriser leur patrimoine religieux ; il s'agit de Combloux, Passy et Megève.

Cette action est subventionnée à hauteur de 80% par l'Etat et l'Europe via le FEDER POIA (Programme Opérationnel FEDER Interrégional du massif des Alpes).

L'appel à projet européen POIA a pour date limite de dépôt le 13 octobre prochain et la demande de subvention de l'Etat doit être effectuée à la fin du mois de septembre.

Dans le cadre de l'appel à projet européen P.O.I.A. (Programme Opérationnel FEDER Interrégional du massif des Alpes) sous l'égide de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc, et dans le cadre de la valorisation des restaurations en cours de l'église de Megève, le Conseil municipal propose de travailler sur la conception et la réalisation de contenus autour de l'histoire du patrimoine de la ville dans un but de diffusion multi supports : numérique (Internet, appli mobile pour Android et Apple avec outils audio, vidéo, GPS), éditoriale (brochure sur l'église) et signalétique (panneaux sur les édifices patrimoniaux majeurs), (la signalétique n'entrant pas dans le financement de l'action 8).

Les contenus valoriseront des itinéraires patrimoniaux sur la commune de Megève incluant :

- Un module de visite détaillée en autonomie de l'église St Jean-Baptiste de Megève
- Un livret de visite de l'église St Jean-Baptiste
- Un circuit de visites patrimoniales à destination d'un public adulte valorisant les édifices et lieux majeurs de l'histoire locale
- Un circuit de découverte ludique du patrimoine à destination d'un public familial/enfant.
- Des panneaux de signalétique des édifices patrimoniaux majeurs.

Cet outil de visite sera décliné dans un premier temps en version française et anglaise. Il sera loué via Megève Tourisme ou téléchargé librement sur les tablettes ou smartphones des visiteurs.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Valoriser les restaurations en cours de l'église St Jean-Baptiste de Megève (accessibilité, clocher, toiture).
- Proposer une offre complémentaire à la découverte du village par les Guides du Patrimoine des Pays de Savoie sans toutefois concurrencer la prestation desdits guides.
- Ouvrir à un plus grand public l'accès à l'histoire du patrimoine du village et répondre à une demande du public estival.
- Proposer au visiteur un itinéraire de découverte de l'histoire du village et aux familles/enfants une découverte ludique du patrimoine.

- Solliciter le promeneur au fil de sa promenade en lui proposant la découverte d'un édifice ou d'un lieu spécifique en lien avec l'histoire de Megève.

Ce projet est subventionnable à 80% par l'Etat et par l'Europe avec un autofinancement de la commune de 20%.

NB : Pour répondre aux critères de subvention de cet appel à projets de l'Europe, il n'est pas possible de monter des projets multipartenariales avec chef de fil, les trois communes Combloux, Megève et Passy ne peuvent pas chacune déposer un dossier de subvention. De ce fait, la CCPMB devrait prendre la maîtrise d'ouvrage de l'action (décision prise en bureau communautaire le 4 septembre 2017). La CCPMB s'acquittera des dépenses et percevra les recettes des subventions et refacturera aux 3 communes la part de leur autofinancement (20% du projet) dans la limite de la dépense totale subventionnable de l'action 8 d'un montant de 130 000 €.

Les communes Combloux, Megève et Passy une fois le ou les prestataires choisis, géreront en direct les prestataires pour réaliser chacune leur projet. Chaque commune s'engage à financer 20% du coût de leur projet dans la limite de la dépense subventionnable d'un montant de 130 000 € sur présentation de factures de la CCPMB.

Une cohérence entre les projets avec le choix d'une même charte graphique pour les livrets de visite dans un esprit de collection, comme il avait été souhaité par tous, sera demandé aux communes.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le lancement de l'action en lien avec la CCPMB.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à signer les contrats nécessaires à l'organisation des animations citées.

Intervention

Madame Edith ALLARD précise qu'un comité de pilotage a déjà été monté et qu'il commence à travailler sur ce projet au niveau local. Celui-ci inclut un représentant de la paroisse, des représentants de l'office de tourisme, des Guides du Patrimoine des Pays de Savoie et des représentants de la collectivité. Les 130 000 euros sont à répartir de manière égale entre les trois projets (trois communes).

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENTS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER ET TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période hivernale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- 1. CREER** 11 postes à temps complet au sein du pôle COM/EVE (Soit 4.36 ETP)

Evènementiel	2 Agents polyvalent	04.12.2017 au 29.04.2018
Office du tourisme	2 Conseillers touristiques	20.10.2017 au 05.11.2017 04.12.2017 au 29.04.2018 20.10.2017 au 05.11.2017 04.12.2017 au 29.04.2018
Office du tourisme	6 Conseillers touristiques	18.12.2017 au 18.03.2018 18.12.2017 au 18.03.2018 18.12.2017 au 18.03.2018 18.12.2017 au 01.04.2018 11.12.2017 au 01.04.2018 11.12.2017 au 15.04.2018
Evènementiel	1 chargé de missions	01.10.2017 au 30.09.2018

2. **CREER** 2 postes à temps complet au sein du pôle PSP (Soit 0.66 ETP)

PSP	2 ASVP-ATPM	18.12.2017 au 15.04.2018
-----	-------------	--------------------------

3. **CREER** 22 postes à temps complet au sein du pôle SPOR (Soit 7.46 ETP)

Technique	1 Glacier	11.12.2017 au 18.03.2018
Technique	2 agents maintenance des équipements sportifs (location patins)	11.12.2017 au 18.03.2018 11.12.2017 au 18.03.2018
Technique	6 agents de maintenance	14.12.2017 au 06.05.2018 14.12.2017 au 06.05.2018 14.12.2017 au 06.05.2018 14.12.2017 au 06.05.2018 14.12.2017 au 06.05.2018 TNC 17h30 14.12.2017 au 06.05.2018 TNC 17h30
Caisse	3 hôte(sses) de caisse	11.12.2017 au 29.04.2018 11.12.2017 au 29.04.2018 11.12.2017 au 14.03.2018
Caisse	1 hôte(sses) de caisse	11.12.2017 au 21.12.2017 TNC 17h30 22.12.2017 au 07.01.2018 08.01.2018 au 09.02.2018 TNC 17h30 10.02.2018 au 11.03.2018 12.03.2018 au 29.04.2018 TNC 17h30
SPA	2 Esthéticiennes	11.12.2017 au 29.04.2018
Aquatique	6 Maitres-nageurs	01.12.2017 au 06.05.2018 11.12.2017 au 06.05.2018 11.12.2017 au 06.05.2018 14.12.2017 au 06.05.2018 14.12.2017 au 06.05.2018 18.12.2017 au 06.05.2018
	1 BNSSA	29.10.2017 au 05.11.2017

4. **PRECISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2017.
5. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités.
6. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27
 Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiant, la Commune de Megève et l'Université de Chambéry dans une période restant à définir dans le cadre d'un stage professionnel ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissé sur la totalité de la durée du stage et qu'au-delà de cette gratification toutes les cotisations et contributions sociales sur les salaires sont dues, à l'exception des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'Université Savoie Mont-Blanc, Mademoiselle Mengyao ZHAN sera accueillie à l'office du tourisme au sein du service Promotion pour effectuer un nouveau stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études sur une période de 6 mois à compter d'octobre 2017.

Considérant que la durée du stage sera supérieure à deux mois, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Au vu des missions à réaliser au cours de son stage, il est proposé de verser une gratification supérieure à 3.60€/heure soit un montant de 750€ nets/mois.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à cet étudiant une gratification d'un montant de 750 € nets par mois,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Madame Edith ALLARD s'interroge concernant l'absence de la mention permettant la mise à disposition d'un studio gratuitement pour les stagiaires. Elle demande s'il faut le préciser dans la délibération ou si ce n'est pas nécessaire.

Monsieur Frédéric GOJJAT estime qu'il n'est pas obligatoire de la mettre.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiant Quentin JEANROY, la Commune de Megève et l'IUT de Carcassonne à compter du 25 septembre 2017 pour une durée d'1 an (les dates pourront être modifiées) dans le cadre d'un stage professionnel ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissée sur la totalité de la durée du stage.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'IUT, Monsieur Quentin JEANROY sera accueilli au sein du pôle études et prospective pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études pour une durée d'1 an à partir du 25 septembre 2017 au 30 septembre 2018 (les dates pourront être modifiées).

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Monsieur Quentin JEANROY une gratification d'un montant de 3.60 euros bruts par heure réellement effectuée pour sa période de stage du 25 septembre 2017 au 30 septembre 2018 (les dates pourront être modifiées) sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2017,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 19 Ayant voté pour : 27

Conseillers représentés : 8 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet**28. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS****Rapporteur****Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 juin 2017.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancements de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1^{er} septembre 2017

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Magasinier FEE REST 10 <u>Grade :</u> Adjoint Technique <u>Quotité</u> 71.68 %	1	Poste Magasinier FEE REST 10 <u>Grade :</u> Adjoint Technique <u>Quotité</u> 100%	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Agent de restauration FEE REST 5 <u>Grade :</u> Adjoint Technique <u>Quotité</u> 51.76%	1	Poste Hôtesse de salle FEE REST 5 <u>Grade :</u> Adjoint Technique <u>Quotité</u> 71.68 %	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Agent de Maintenance des espaces Aquatiques SPORT MAINT 2 <u>Grade :</u> Adjoint Technique	1	Poste Réfèrent Opérationnel du secteur maintenance des espaces aquatiques SPORT MAINT 2 <u>Grade :</u> Adjoint Technique	1

2. **MODIFIER** le poste ci-dessous au 11 septembre 2017

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Secrétaire Comptable COM EVE 23 <u>Grade :</u> Adjoint administratif Princ. 2eme classe	1	Poste Secrétaire Comptable COM EVE 23 <u>Grade :</u> Adjoint Administratif	1

3. **MODIFIER** le poste ci-dessous au 19 septembre 2017

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Educateur activités de la natation SPOR AQUA 4 <u>Grade :</u> Educateur des APS <u>Quotité</u> 100%	1	Poste Educateur activités de la natation SPOR AQUA 4 <u>Grade :</u> Educateur des APS <u>Quotité</u> 71.68 %	1

4. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1^{er} octobre 2017

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Graphiste COM EVE 36 <u>Grade :</u> Adjoint Administratif	1	Poste Graphiste / Community Manager COM EVE 36 <u>Grade :</u> Adjoint Administratif	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Electromécanicien EAU 8	1	Poste Agent d'exploitation des réseaux EAU 8	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Responsable opérationnel de la Communication COM EVE 32 Grade : Rédacteur	1	Poste Responsable opérationnel de la Communication COM EVE 32 Grade : Attaché	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Adjoint de Production FEE REST 8 Grade : Adjoint Technique	1	Poste Cuisinier FEE REST 8 Grade : Adjoint Technique	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Gardien de Police PSP 12 Grade : Gardien de PM	1	Poste ASVP - ATPM PSP 12 Grade : Adjoint Administratif	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Responsable opérationnel événementiel COM EVE 4 Grade : Technicien	1	Poste Responsable opérationnel événementiel COM EVE 4 Grade : Technicien principal de 2eme classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Chauffeur PL agent polyvalent Montagne MONT 3 Grade : Adjoint Technique	1	Poste Agent polyvalent Montagne MONT 3 Grade : Agent de maîtrise	1

5. **MODIFIER** le poste ci-dessous au 1^{er} décembre 2017

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Poste Agent de réservation et de commercialisation COM EVE 30 <u>Grade</u> : Adjoint administratif Princ. 2eme classe	1	Poste Agent de réservation et de commercialisation COM EVE 30 <u>Grade</u> : Adjoint Administratif	1

6. **CREER** les postes suivants au 1^{er} septembre 2017

- **Pôle** : Pôle Sports et Loisirs – SPOR AQUA 2
- **Emploi** : Référent Opérationnel des espaces aquatiques
- **Quotité** : Temps Complet
- **Grade** : Educateur des APS
- **Rémunération** :
 - * **Indice de Rémunération** : selon situation statutaire –
 - * **si contractuel** : selon formation, qualification et expérience acquise

- **Pôle** : Pôle Ressources Humaines Emploi et Compétences – RHEC 2
- **Emploi** : Gestionnaire Paie
- **Quotité** : Temps Complet
- **Grade** : Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe
- **Rémunération** :
 - * **Indice de Rémunération** : selon situation statutaire –
 - * **si contractuel** : selon formation, qualification et expérience acquise

- **Pôle** : Pôle Sports et Loisirs – SPOR ADM 3
- **Emploi** : Agent d'accueil
- **Quotité** : Temps Complet
- **Grade** : Rédacteur
- **Rémunération** :
 - * **Indice de Rémunération** : selon situation statutaire –
 - * **si contractuel** : selon formation, qualification et expérience acquise

Intervention

Madame Sylviane GROSSET-JANIN intervient au sujet de la création du poste de Référent Opérationnel des espaces aquatiques au Pôle Sports et Loisirs. Elle demande s'il y a une deuxième personne responsable.

Monsieur Benoît RAVIX explique qu'il s'agit du remplacement d'un agent qui a souhaité être muté, c'est pourquoi, un nouveau poste est créé. Il ne s'agit pas de la même filière donc le conseil municipal doit approuver la création d'un nouveau poste. Mais au final, il ne s'agit que d'un remplacement.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN comprend donc bien qui est la personne concernée qu'elle ne peut nommer. Elle demande si la municipalité a pu lui faire changer sa décision, car il s'agit d'une

personne particulièrement compétente, très formée, et très professionnelle. Elle s'en inquiète car elle fait partie de ces agents précieux au poste où ils sont. Elle se permet de le dire.

Monsieur Benoît RAVIX explique que nul n'est indispensable. La personne souhaitait absolument changer. Elle a pu être gardée six mois de plus à ce poste afin qu'elle fasse la saison d'été et qu'elle prépare la transition, qu'elle structure le service, y compris avec les saisonniers de cet hiver et qu'elle forme son successeur. Cette dernière personne fait partie de la même équipe. Il n'a pas été possible d'obtenir une renonciation à ses souhaits personnels.

Madame Sylviane GROSSET-JANIN l'entend bien mais exprime publiquement son grand regret pour la collectivité.

Madame le Maire indique que c'est également le cas pour la municipalité actuelle. Elle ajoute que cela n'a pas été sans plusieurs rendez-vous pour essayer de la faire changer d'avis, mais il s'agit d'une envie personnelle.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	19	Ayant voté pour :	27
Conseillers représentés :	8	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Monsieur Laurent SOCQUET annonce que des travaux importants se feront dans la rue de la poste jusqu'au 15 novembre prochain et reprendront au printemps 2018.

Madame le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 17 octobre 2017.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h45.

Le secrétaire de séance,
Catherine PERRET



Vu pour être affiché le 19 septembre 2017 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

